

PRÉFECTURE DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'YSER

PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'YSER

PORTÉ PAR L'USAN

Arnèke
Bavinchove
Bollezeele
Buysseure
Eecke
Godewaersvelde
Herzeele
Hondschoote
Lederzeele
Noordpeene
Oost-Cappel
Oxelaëre
Rubrouck
St-Sylvestre-
Cappel
Steenvoorde
Volckerinckhov
e West-Cappel
Wormhout
Zegerscappel
Zuytpeene



Bambecque
Boeschepe
Broxeele
Cassel
Esquelbecq
Hardifort
Hondeghe
Houtkerque
Ledringhem
Ochtezeele
Oudezeele
Rexpoëde
Ste-Marie-
Cappel
Staple
Terdeghe
Wemaers-
Cappel
Winnezeele
Wylder
Zermezeele

RAPPORT ET SES ANNEXES
 CONCLUSIONS ET AVIS

Tribunal Administratif de Lille : Décision N° E16000026/59 du 10/03/2016
Arrêté Préfectoral du 01/04/2016

Président :
Michel NIEMANN

Commission d'Enquête

Membres titulaires :
Chantal CARNEL
Jean-Marie VER EECKE

Membre suppléant
Gérard GUIBERT

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION	5
I.1 OBJET DU PROJET	5
I.2 HISTORIQUE ET ÉLABORATION DU PROJET DE SAGE	5
I.2.1 LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE L'YSER	5
I.2.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE	6
I.2.3 ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET HUMAIN	7
I.3 LES ACTEURS DU SAGE DE L'YSER	9
I.3.1 LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	9
I.3.2 LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)	9
I.3.3 LES ADMINISTRATIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT	9
I.3.4 LES USAGERS	10
I.4 FONDEMENTS DU SAGE DE L'YSER	10
I.4.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	10
I.4.2 CHRONOLOGIE DE L'ÉLABORATION	11
I.5 L'INFORMATION PRÉALABLE ET LA CONCERTATION DES USAGERS DE L'EAU	12
I.5.1 LES LETTRES D'INFORMATION DU COMITÉ LOCAL DE L'EAU	12
I.5.2 LES PLAQUETTES D'INFORMATION	12
I.5.3 LES JOURNÉES D'ÉTUDES ET COLLOQUES	12
I.5.4 LES AUTRES PROJETS PÉDAGOGIQUES	12
I.5.5 LES COMPTE-RENDUS ET AUTRES DOCUMENTS	12
I.5.6 LES RÉUNIONS PUBLIQUES	12
I.5.6.1 LES RÉUNIONS PUBLIQUES DE SENSIBILISATION	12
I.5.6.2 LA RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE	13
I.6 CONTENU DU DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC	15
I.6.1 LE DOSSIER RÉGLEMENTAIRE.	15
I.6.2 AUTRES DOCUMENTS ETUDIÉS PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE	16
II. ANALYSE ET SYNTHÈSE DES DOCUMENTS DU PROJET	16
II.1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	17
II.1.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET ACTIVITÉS HUMAINES	17
II.1.2 ENVIRONNEMENT	18
II.1.3 EFFETS NÉGATIFS DU SAGE ET MESURES COMPENSATOIRES	25
II.1.4 OBJECTIFS ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	25
II.2 LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)	26
II.3 SYNTHÈSE ENJEUX – ORIENTATIONS – OBJECTIFS – DISPOSITIONS ET PROGRAMMES D' ACTIONS	27
II.4 LE RÈGLEMENT	34
II.4.1 LES 5 RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT DU SAGE DE L'YSER	34
II.4.2 DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES	36
III. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	36
III.1.1 LE CONTEXTE TERRITORIAL	37

III.1.2 ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ÉLABORÉ PAR LA CLE DU SAGE DE L'YSER	37
III.1.2.1 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉVOLUTION TENDANCIELLE	37
III.1.2.2 ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES	38
III.1.2.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	38
III.1.2.4 JUSTIFICATION DE CHOIX DES SCÉNARIOS RETENUS POUR LE SCHÉMA	40
III.1.2.5 MESURES CORRECTRICES ET DE SUIVI	41
III.1.2.6 MÉTHODE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	41
III.1.3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE SAGE	41
III.1.3.1 LA QUALITÉ DE L'EAU	41
III.1.3.2 LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES	43
III.1.3.3 USAGES DE L'EAU	45
III.1.3.4 COMMUNICATION ET SENSIBILISATION	45
III.1.4 CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	45
IV. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES	45
IV.1 COMMUNES	46
IV.2 LE CONSEIL RÉGIONAL NORD-PAS DE CALAIS	47
IV.3 LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS	50
IV.4 LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR DE FLANDRE	53
IV.5 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FLANDRE INTÉRIEURE	53
IV.6 LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	54
IV.7 LA DREAL NORD-PAS DE CALAIS POUR LE PRÉFET COORDON-NATEUR DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE	60
IV.8 LE COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE	63
V. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	65
V.1 SAISINE	65
V.2 AFFICHAGE	65
V.3 FAC-SIMILÉ DE L'AFFICHE	65
V.4 PUBLICITÉ PRESSE	66
V.5 LES DILIGENCES	67
V.5.1 PRÉSENTATION DU PROJET	67
V.5.2 LES AUDITIONS	67
V.6 LES RÉUNIONS DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	67
V.6.1 LES RÉUNIONS PRÉPARATOIRES	67
V.6.2 LES RÉUNIONS APRÈS ENQUÊTE	68
V.7 LA VISITE DES LIEUX	68
V.8 PERMANENCES DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS	71
V.9 COMPTES RENDUS DES PERMANENCES	72
V.9.1 PERMANENCES DE WORMHOUT	72

V.9.2 PERMANENCES DE STEENVOORDE	73
V.9.3 PERMANENCE DE NOORDPEENE	73
V.9.4 PERMANENCE DE GODEWAERSVELDE	74
V.9.5 PERMANENCES D'ESQUELBECQ	74
V.9.6 PERMANENCE DE CASSEL	75
V.9.7 PERMANENCE DE BOLLEZEELE	75
V.9.8 PERMANENCE DE BAMBECQUE	76
V.9.9 PERMANENCE D'ARNEKE	76
VI. LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	77
VI.1 LE BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS	77
VI.2 ANALYSE ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	78
VI.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC PARVENUES PAR COURRIEL ET ANNEXÉES AU REGISTRE DE WORMHOUT	78
VI.2.2 SUR LE REGISTRE DE WORMHOUT	79
VI.2.2.1 OBSERVATIONS ÉCRITES	79
VI.2.2.2 OBSERVATION ORALE	79
VI.2.2.3 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER	79
VI.2.1 SUR LE REGISTRE D'ARNEKE	80
VI.2.1 SUR LE REGISTRE DE BAMBECQUE	80
VI.2.2 SUR LE REGISTRE DE BOLLEZEELE	80
VI.2.3 SUR LE REGISTRE DE CASSEL	80
VI.2.1 SUR LE REGISTRE DE GODEWAERSVELDE	80
VI.2.1 SUR LE REGISTRE DE NOORDPEENE	80
VI.2.2 SUR LE REGISTRE DE STEENVOORDE	81
VI.2.3 SUR LE REGISTRE D'ESQUELBECQ	81
VI.2.4 SUR LE REGISTRE DE BAVINCHOVE	81
VI.2.5 SUR LE REGISTRE DE BOESCHEPE	81
VI.2.6 SUR LE REGISTRE DE BROXEELE	81
VI.2.7 SUR LE REGISTRE DE BUYSSCHEURE	81
VI.2.8 SUR LE REGISTRE DE EECKE	81
VI.2.9 SUR LE REGISTRE DE HARDIFORT	81
VI.2.10 SUR LE REGISTRE DE HERZEELE	81
VI.2.11 SUR LE REGISTRE DE HONDEGHEM	81
VI.2.12 SUR LE REGISTRE DE HONDSCHOOTE	81
VI.2.13 SUR LE REGISTRE DE HOUTKERQUE	81
VI.2.14 SUR LE REGISTRE DE LEDERZEELE	81
VI.2.15 SUR LE REGISTRE DE LEDRINGHEM	82
VI.2.16 SUR LE REGISTRE DE OCHTEZEELE	82
VI.2.17 SUR LE REGISTRE DE OOST-CAPPEL	82
VI.2.18 SUR LE REGISTRE DE OUDEZEELE	82
VI.2.19 SUR LE REGISTRE DE OXELAERE	82
VI.2.20 SUR LE REGISTRE DE REXPOEDE	82
VI.2.21 SUR LE REGISTRE DE RUBROUCK	82
VI.2.22 SUR LE REGISTRE DE SAINTE-MARIE CAPPEL	82
VI.2.23 SUR LE REGISTRE DE SAINT-SYLVESTRE CAPPEL	82
VI.2.24 SUR LE REGISTRE DE STAPLE	82
VI.2.25 SUR LE REGISTRE DE TERDEGHEM	82
VI.2.26 SUR LE REGISTRE DE VOLCHERINCKHOVE	82
VI.2.27 SUR LE REGISTRE DE WEMAERS-CAPPEL	82
VI.2.28 SUR LE REGISTRE DE WEST-CAPPEL	82
VI.2.29 SUR LE REGISTRE DE WINNEZEELE	82
VI.2.30 SUR LE REGISTRE DE WYLDER	82
VI.2.31 SUR LE REGISTRE DE ZEGERSCAPPEL	83
VI.2.32 SUR LE REGISTRE DE ZERMEZEELE	83
VI.2.33 SUR LE REGISTRE DE ZUYTPEENE	83

VI.3 ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	83
VI.3.1 OBSERVATION WOR-M-01 DE MONSIEUR LE MAIRE DE VOLCHERINKHOVE	83
VI.3.2 OBSERVATION WOR-E-01 DE MONSIEUR GAËTAN ACHTE	84
VI.3.3 OBSERVATION WOR-O-01 DE MONSIEUR FRANCK THIEMPONT	86
VI.3.4 OBSERVATION WOR-C-01 DE MADAME LE MAIRE DE TERDEGHEM	86
VI.3.5 OBSERVATION STE-L-01 DE LA MAIRIE DE STEENVOORDE	89
VI.3.6 OBSERVATION NOO-O-01 DE MONSIEUR ROELAND	90
VI.3.7 OBSERVATION GOD-L-01 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GODEWAERSVELDE	91
VI.3.8 OBSERVATION GOD-E-01 DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GODEWAERSVELDE	93
VI.3.9 OBSERVATION BOL-O-01 DE MONSIEUR LOUIS REUMAUX	94
VI.3.10 OBSERVATION BAM-E-01 DE MONSIEUR BONDUEAUX, ADJOINT À LA MAIRIE DE BAMBECQUE, DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE L'USAN	95
VI.3.11 OBSERVATION ARN-E-01 DE MONSIEUR OLIVIER DUYCK	96
VI.3.12 OBSERVATION OUD-E-01 ANONYME	96
VII. LA CONCLUSION DU RAPPORT	97
VIII. ANNEXES	99
VIII.1 LES DISPOSITIONS	100
VIII.2 PROCÈS VERBAL DE NOTIFICATION DE COMPLÉMENTS D'INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA CLE DU SAGE DE L'YSER	108
VIII.3 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	112
VIII.4 EXEMPLAIRE DE LA PARUTION PRESSE	116

PRÉAMBULE

Le présent document correspond au rapport relatif au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yser.

Les Conclusions et Avis font l'objet d'un document distinct.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

I. PRÉSENTATION

I.1 OBJET DU PROJET

Le projet soumis à l'enquête publique a pour objet l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser

Le dossier du SAGE est consultable sur le site : <http://www.enquetepubliquesageyser@usan.fr>

Le public est invité à présenter ses observations, propositions et contre-propositions qui seront examinées par la Commission d'Enquête (CE).

I.2 HISTORIQUE ET ÉLABORATION DU PROJET DE SAGE

La gestion concertée de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Yser a débuté en 1987 avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un Contrat de Rivière de l'Yser venu à expiration en 2004, année d'émergence du SAGE de l'Yser.

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification territorial destiné à promouvoir, sur le terrain du bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques par les différents acteurs locaux.

Il doit permettre d'atteindre l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

I.2.1 LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE L'YSER

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision d'un SAGE, sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), au sein de laquelle sont représentés les élus, les services de l'État et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement, administrations de l'État...).

La CLE définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés.

Elle s'articule autour de 3 structures :

1) la CLE proprement dite, organe délibérant, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le SAGE. Elle travaille en réunion plénière sur les principaux thèmes et enjeux. Sa dernière composition a été approuvée par arrêté préfectoral du 9 avril 2013 pour une durée de 6 années.

Elle se compose :

- d'un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux comprenant 24 membres (50% au moins des membres)
- d'un collège de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations comprenant 12 membres (25% au moins des membres)
- d'un collège des représentants de l'État et de ses établissements publics comprenant 9 membres (25% au plus des membres).

2) le bureau de la CLE : comité représentatif chargé de la synthèse des travaux des commissions thématiques et de la préparation des travaux de la CLE

3) trois commissions thématiques :

- « Hydraulique-Prévention des inondations »
- « Qualité de l'eau »
- « Préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine naturel »

Les approches thématiques sont complétées par le développement d'une coopération transfrontalière sous l'égide de la commission internationale de l'Escaut. Le SAGE de l'Yser est représenté au sein de la plateforme de travail transfrontalière West Vlaanderen-Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, tandis que le secrétariat de la CLE échange régulièrement avec la Province Flandre Occidentale sur les enjeux du SAGE.

La CLE ne disposant pas des moyens de financement ni de capacité à assurer une maîtrise d'ouvrage, c'est le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Yser (SIABY), dont le bureau technique est au sein de l'Union Syndicale d'Assainissement hydraulique du Nord (USAN), qui est la structure porteuse du SAGE.

L'USAN, dont le siège est à Radinghem-en-Weppes (59320), est un établissement public reconnu par arrêté préfectoral du 17 août 1966.

Reconnu comme Syndicat Mixte (arrêté préfectoral du 11 décembre 2007), l'USAN lutte contre les inondations en aménageant le territoire dans le respect du principe de solidarité amont – aval au travers de 3 compétences « à la carte » :

- Hydraulique (entretien et aménagements des cours d'eau et lutte contre les inondations)
- Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Lutte contre les espèces invasives.

I.2.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

L'Yser est un fleuve côtier transfrontalier non domanial, long de 70 kilomètres dont une trentaine en France, dans le Département du Nord.

Il prend sa source à partir de petites becques situées entre les communes de Buysseure, Broxeele et Lederzeele et se jette dans la Mer du Nord à Nieuport en Belgique.

Le périmètre du SAGE a été créé par arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 définissant 39 communes comprises dans le bassin versant de l'Yser, dont la partie française couvre 381 km² et présente deux grands ensembles paysagers : les Monts de Flandre au Sud Est et la vallée de l'Yser.

Il est bordé :

- au Nord par le SAGE du Delta de l’Aa
- à l’Ouest par le SAGE de l’Audomarois
- au Sud par le SAGE de la Lys
- à l’Est par la frontière avec la Belgique



Figure 2 : hydrographie du bassin versant de l’Yser (Etat des lieux du SAGE de l’Yser, décembre 2009)

I.2.3 ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET HUMAIN

Autrefois terre de bois et de marécages, le Houtland (pays au bois) s’est progressivement déboisé pour devenir une terre de culture et d’élevage.

Traversé par une autoroute et une ligne TGV, le paysage est aujourd’hui dominé par des grandes cultures en openfield (78,2 % du territoire) et par l’urbanisation. La superficie boisée ne représente plus que 1,4 % du territoire.

De par la nature argileuse du sol, le réseau hydraulique est développé et on compte près de 300 km de becs et de cours d’eau. Les principaux affluents de l’Yser sont situés en rive droite. Le débit des cours est intimement lié au régime des précipitations.

La qualité des eaux superficielles est dégradée par les nitrates, les pesticides et le phosphore, mais aucun problème de ce type n’est recensé sur les eaux souterraines qui sont déconnectées des nappes de surface.

Les 39 communes sises dans le SAGE de l’Yser sont réparties sur deux communautés de communes et deux SCoT :

- Communauté de Communes de Flandre Intérieure « CCFI » et SCoT Flandre Intérieure « FI » : 24 communes
- Communauté de Communes des Hauts de Flandre « CCHF » et SCoT Flandre Dunkerque « FD » : 15 communes

SCoT	Communauté de Communes	Commune	Population en 2012 Principale	Superficie (km ²)	Densité
FI	CCFI	Arnèke	1604	13,41	119,6
FD	CCHF	Bambecque	747	11,81	63,3
FI	CCFI	Bavinchove	930	8,31	111,9
FI	CCFI	Boeschepe	2188	13,59	161,0
FD	CCHF	Bollezeele	1425	17,54	81,2
FD	CCHF	Broxeele	304	3,77	80,6
FI	CCFI	Buyssechoure	528	6,15	85,9
FI	CCFI	Cassel	2287	12,65	180,8
FI	CCFI	Eecke	1179	10,29	114,6
FD	CCHF	Esquelbecq	2108	12,7	166,0
FI	CCFI	Godewaersvelde	2016	11,89	169,6
FI	CCFI	Hardifort	377	6,14	61,4
FD	CCHF	Herzeele	1567	17,17	91,3
FI	CCFI	Hondeghem	958	12,6	76,0
FD	CCHF	Hondschoote	4072	23,66	172,1
FI	CCFI	Houtkerque	1004	13,13	76,5
FD	CCHF	Lederzeele	585	8,64	67,7
FD	CCHF	Ledringhem	680	7,01	97,0
FI	CCFI	Noordpeene	785	17,12	45,9
FI	CCFI	Ochtezeele	367	5,58	65,8
FD	CCHF	Oost-Cappel	521	3,99	130,6
FI	CCFI	Oudezeele	671	9,36	71,7
FI	CCFI	Oxelaëre	528	4,72	111,9
FD	CCHF	Rexpoëde	2011	13,37	150,4
FI	CCFI	Rubrouck	956	14,88	64,2
FI	CCFI	Ste-Marie-Cappel	846	7,56	111,9
FI	CCFI	St-Sylvestre-Cappel	1066	8,14	131,0
FI	CCFI	Staple	693	9,97	69,5
FI	CCFI	Steenvoorde	4030	29,82	135,1
FI	CCFI	Terdeghem	580	8,82	65,8
FD	CCHF	Volckerinckhove	543	9,88	55,0
FI	CCFI	Wemaers-Cappel	249	4,13	60,3
FD	CCHF	West-Cappel	570	7,57	75,3
FI	CCFI	Winnezeele	1214	15,54	78,1
FD	CCHF	Wormhout	5388	27,41	196,6
FD	CCHF	Wylder	330	2,55	129,4
FD	CCHF	Zegerscappel	1513	17,4	87,0
FI	CCFI	Zermezeele	198	4,83	41,0
FI	CCFI	Zuytpeene	532	11,8	45,1
	TOTAL	39 communes	48150	445	108,2
	CCFI	24 communes	25786	876	29,4
	CCHF	15 communes	22364	184	121,2

On trouve 14 établissements classés pour la Protection de l'Environnement (BLEDINA, BIORAD, AGRIFREEZ, TOLLENS, FRIGO A 25 ...)

Sur le plan de la biodiversité, quelques ZNIEFF sont recensées et peuvent être complétées par l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser. Des sites naturels remarquables existent également en aval de la frontière franco-belge (zones Natura 2000 et réserve du Blankaart inscrite à la convention RAMSAR).

I.3 LES ACTEURS DU SAGE DE L'YSER

I.3.1 LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- La Région, pour ses compétences en matière d'aménagement du territoire et notamment la mise en place des stratégies relatives à la Biodiversité-Trame Verte et Bleue.
- Le Conseil Départemental du Nord compétent sur l'aménagement durable du territoire dont la gestion de l'eau et des Espaces Naturel Sensibles.
- 39 communes dont 9 communes du canton de Bailleul et 30 communes du canton de Wormhout.

L'USAN, syndicat mixte, est la structure porteuse du projet.

I.3.2 LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

Les communautés de communes des Hauts de Flandre et de Flandre Intérieure ont en charge des compétences obligatoires, développement économique et aménagement de l'espace de son territoire (SCoT, PLU...) et des compétences facultatives parmi lesquelles figurent les enjeux d'intérêt communautaire dont la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Depuis la loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPAM), les communes et les EPCI se sont vus conférer la compétence administrative en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et des Inondations (GEMAPI).

NOREADE, régie du SIDEN et du SIAN, regroupe les compétences de ces deux syndicats historiques, à savoir :

- l'adduction d'eau potable (domestique et industrielle)
- l'assainissement (collectif ou non) et la gestion des eaux pluviales.

Sur quelques communes (HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, STEENVOORDE) cette gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Le Syndicat Mixte SCoT de Flandre Dunkerque réunissant les intercommunalités.

I.3.3 LES ADMINISTRATIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

- La Préfecture du Nord : actions de conseil auprès des collectivités locales, suivi et mise en œuvre des politiques publiques. Autorité environnementale du SAGE de l'Yser.

- La Sous-Préfecture de Dunkerque : actions de conseil aux élus et coordination de l'action des services déconcentrés de l'État.
- La Direction Régionale de l'Équipement et de l'Aménagement et du logement (DREAL) assure une approche pluridisciplinaire des thématiques environnementales notamment pour la reconquête et la protection des ressources en eau et pour la lutte contre les inondations. Le 24 décembre 2015, la DREAL du Nord Pas de Calais a émis un avis en représentation du Préfet, autorité environnementale compétente du projet de SAGE de l'Yser.
- L'agence de l'Eau Artois-Picardie, organisme financier permettant de mener des opérations d'améliorations des milieux aquatiques.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) participe à la mise en œuvre des outils au service d'un développement durable notamment dans les espaces fragiles que constituent les milieux naturels.
- L'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais pour son action en faveur de la protection de la santé publique.
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour ses actions visant à assurer une gestion globale et durable de la ressource en eau et s'inscrivant dans l'objectif de bon état des eaux fixé par la DCE du 23 octobre 2000.
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) notamment pour ses missions d'évolution de la pratique de la chasse selon des principes de développement durable et de mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement.

I.3.4 LES USAGERS

- Les chambres consulaires : la Chambre d'Agriculture, interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des collectivités locales, et la Chambre de Commerce et d'Industrie représentant de l'industrie, des commerces et des services auprès des pouvoirs publics.
- Les associations de défense de l'environnement : Nord Nature Environnement, Association de défense du Littoral Flandre Artois (ADELFA), association de Défense de l'Environnement et du cadre de Vie (DECAVI), Yser Houck (sauvegarde du patrimoine naturel), les Jardins du Cygne (éducation à l'environnement et à la biodiversité), Houtland Nature, Groupe Ornithologiste et Naturaliste du Nord, Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord, Centre d'éducation Nature du Houtland (sensibilisation des scolaires).
- Le Syndicat départemental de la propriété privée du fait que les cours d'eau concernés ne sont pas domaniaux.
- La Fédération départementale des Chasseurs.
- La Fédération départementale des associations agréées pour la Pêche et les milieux aquatiques.
- L'agence d'urbanisme de la région de Dunkerque pour son rôle dans l'aménagement du territoire Flandre-Dunkerque et pour ses études environnementales transfrontalières.

Tous les membres de la CLE du SAGE de l'Yser ont été choisis dans ces collectivités, administrations, organismes ou associations.

I.4 FONDEMENTS DU SAGE DE L'YSER

I.4.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Avec la loi sur l'eau de décembre 2006, les SAGE voient leur portée juridique modifiée en raison d'un contexte législatif nouveau.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué deux outils de planification, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au niveau des grands bassins hydrographiques et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) localement au niveau des sous-bassins.

Des textes législatifs et réglementaires et plus particulièrement la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) (article L.212-1 et articles L. 212-3 à L.212-11 du code de l'environnement) et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 (articles R.212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement) ont modifié la procédure et renforcé le contenu des SAGE.

Le SAGE de l'Yser est composé de quatre documents assortis d'éléments cartographiques :

- Une évaluation environnementale avec une présentation générale de l'état initial et de la stratégie mise en œuvre en articulation avec les autres documents de planification.
- Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), opposable aux décisions administratives, qui correspond au rapport de compatibilité existant dans les anciens SAGE. Il définit les objectifs du SAGE et évalue le coût de leur mise en œuvre.
- Un règlement opposable aux tiers et aux administrations. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Ce règlement constitue un renforcement important de la portée juridique du SAGE, avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles édictées.
- Un programme d'actions composé de fiches thématiques

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet de SAGE est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique.

I.4.2 CHRONOLOGIE DE L'ÉLABORATION

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 8 novembre 2005.

L'état des lieux a été validé par la CLE le 9 décembre 2009.

L'Évaluation Environnementale, le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement et le programme d'actions ont été approuvés par les commissions thématiques les 2, 3 et 4 novembre 2014, par le bureau de la CLE le 24 novembre 2014 et par la CLE en séance plénière le 10 février 2015.

Suite à cette délibération les documents ont été soumis à la consultation des administrations pour la période du 23 juin au 11 décembre 2015.

Après intégrations des remarques résultant de la consultation administrative, le CLE, par délibération du 15 décembre 2015, a validé l'ensemble des documents constituant le SAGE et autorisé le Président à solliciter l'ouverture de la procédure d'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale a été délivré le 24 décembre 2015. Il était annexé au dossier d'enquête accompagné de la réponse non datée de la CLE du SAGE de l'Yser.

I.5 L'INFORMATION PRÉALABLE ET LA CONCERTATION DES USAGERS DE L'EAU

I.5.1 LES LETTRES D'INFORMATION DU COMITÉ LOCAL DE L'EAU

Dénommées « Lettres d'information du SAGE de l'Yser », 27 numéros furent édités de la lettre N° 1 du 1^{er} avril 2007 au N° 27 publié en février 2016 et consultables sur le site de la Commission Locale de l'Eau : <http://sageyser.over-blog.com/>

I.5.2 LES PLAQUETTES D'INFORMATION

Les plaquettes suivantes furent mises à disposition :

- Entretien et la restauration des cours d'eau non domaniaux
- Triptyque consacré à la plantation des berges
- Projet pédagogique du SAGE Yser
- Valoriser les zones humides : s'informer pour agir
- Les zones humides du bassin versant de l'Yser

I.5.3 LES JOURNÉES D'ÉTUDES ET COLLOQUES

- Journée de sensibilisation dédiée à la lutte contre les ruissellements
- La gestion des crues de l'Yser - Ijzer en Belgique

I.5.4 LES AUTRES PROJETS PÉDAGOGIQUES

- Projet pédagogique du SAGE de l'Yser 2010-2011 et 2009-2010
- Dossier de presse "Réunion de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser pour le bilan 2008"

I.5.5 LES COMPTE- RENDUS ET AUTRES DOCUMENTS

Compte-rendu des réunions de la CLE du SAGE de l'Yser des 9 décembre, 18 juin et 23 janvier 2014, des 10 avril et 24 janvier 2013, du 03 juillet 2012, des 06 décembre, 26 juin et 12 janvier 2011, du 07 octobre 2010

Compte-rendu de la journée de sensibilisation "zones humides" du 14 juin 2010 à Esquelbecq
Compte-rendu de la réunion "Hydromorphologie et bon état écologique" du 19 mai 2009 à Rexpoede

Compte-rendu de la réunion "Ressource en eau" du 1^{er} juillet 2008

Compte-rendu de la Journée "L'agriculture sur le bassin versant de l'Yser" du 12 juin 2008 à Zegerscappel

I.5.6 LES RÉUNIONS PUBLIQUES

I.5.6.1 LES RÉUNIONS PUBLIQUES DE SENSIBILISATION

Des réunions publiques sur des sujets en lien avec le SAGE de l'Yser ont d'ores et déjà été organisées sur le territoire. Parmi celles-ci :

- Une réunion a été organisée en juin 2013 pour présenter le programme d'actions agricole du SAGE de l'Yser,
- Deux réunions publiques ont été organisées en avril-mai 2015 afin de rappeler les enjeux liés au risque d'inondation sur le bassin versant de l'Yser et d'envisager des aménagements permettant de s'en protéger

I.5.6.2 LA RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 27 avril 2016 dans la salle du CCAS de Steenvoorde de 18h30 à 22h00.

La CLE a tout d'abord procédé à des invitations par courriel aux institutionnels (élus locaux, associations, syndicats) et a rédigé sous forme d'un communiqué de presse une invitation au grand public.

La Commission a pris connaissance du communiqué de presse le 13 avril 2016.

La réunion a débuté à 18h45.

Elle a été présidée par monsieur Patrick VALOIS, Président de la CLE par intérim, chargé de la qualité de l'eau, madame Édith STAELEN, vice-présidente chargée de la commission thématique « Préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine naturel » ; monsieur Jacques DRIEUX chargé de la commission Hydraulique et Prévention des inondations, membre du comité de Bassin et Président du SIABY.

Monsieur Paul CHRISTOPHE, vice-président du Conseil Général du Nord, chargé de l'environnement, participait également à cette réunion publique qui rassembla une trentaine de personnes responsables de collectivités territoriales ou du monde agricole.

Après un mot de bienvenue à l'ensemble des participants, monsieur Patrick VALOIS rappela brièvement le parcours du SAGE, mis en route en 2006, qui fut ponctué par 70 réunions de travail et salua la présence du président de la Commission d'Enquête publique chargée de donner un avis sur le SAGE.

Monsieur Paul CHRISTOPHE témoigna de l'attachement du Conseil Départemental à la problématique de l'eau.

Monsieur Mathieu PARAT, animateur de la CLE entreprit ensuite d'exposer les grandes orientations du SAGE, après un rappel du territoire du bassin versant de l'Yser et de la situation locale, régionale et également internationale de l'Yser dont la majeure partie de son cours (les 2/3) est établie en Belgique.

La présentation complète et synthétique du dossier SAGE fut, à l'invitation de l'animateur, ponctuée de questions-réponses de la part de l'assemblée.

Un agriculteur s'érigea en faux contre le terme « imperméabilisation des sols » par l'agriculture.

D'emblée, également, il fut posé la problématique des permis de construire accordés en zone humide, tels que la construction d'une station de lavage implantée sans une autorisation de rejet délivrée par la police de l'eau.

Le représentant de la DDTM insista sur les saisines différentes ou l'absence de saisines déterminées par le code de l'urbanisme et les règles des IOTA examinés par la police de l'eau. Quelques personnes évoquèrent alors le problème de la responsabilité des services locaux d'instruction des permis de construire et de la responsabilité des maires (qui in fine sont les seuls responsables, puisqu'ils signent les permis de construire, NDLR).

Furent évoquées ensuite la possibilité de régularisation d'un tel dossier et dans ce contexte, les compensations obligatoires faites, au détriment, le plus souvent de la surface agricole utile (SAU) et des agriculteurs.

Monsieur PARAT rappela la doctrine environnementale concernant les atteintes au milieu naturel : Éviter, Réduire et Compenser.

Monsieur Paul Christophe rappela à l'assemblée que des compensations pouvaient également être faites dans les zones classées naturelles du Département du Nord.

Les échanges s'orientèrent ensuite sur les thèmes :

- des inondations et des travaux qui pouvaient être consacrés à la résorption de leur récurrence (Steenvoorde, Wormhout...)
- des rejets des pollutions urbaines et ceux inhérents aux exploitations agricoles sur l'emplacement des ZEC dont une, selon un intervenant, pourrait se situer de préférence dans une zone véritablement humide située à proximité.
- des plans d'épandage : un agriculteur affirma que ces plans pouvaient paraître inutiles et parfois dépassés alors que les agriculteurs disposaient désormais de logiciels « satellitaires de dosage de l'engrais » et qu'il y avait désormais « un ras le Bol » des mesures prescriptives et étatiques.
- les effets du classement en zone humide de leur corps de ferme qui obèrent ainsi les possibilités de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation,
- du distinguo à faire entre les zones humides prioritaires, celles décelées par le SDAGE et celles repérées par le SAGE sur chaque carte communale au moyen de l'existence des plantes hygrophiles et les éventuelles priorités retenues dans leur classement. En réponse, Monsieur PARAT indiqua que les zones humides devaient faire l'objet d'un examen complet dans les trois ans et que de toute façon les porteurs de projet devraient accompagner les demandes d'autorisation de bâtir d'une étude des sols caractérisant la présence d'une zone humide et les moyens à mettre en œuvre pour pallier les atteintes à la dite zone et à ses fonctionnalités dans la cadre de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser ».

Par ailleurs les points suivants furent évoqués :

- Le maire d'une commune évoqua les liens entre le SAGE et le droit des sols.
- Un membre de la CLE précisa que le document du SDAGE se réalise sans la moindre concertation avec les acteurs du rang inférieur qu'est le SAGE et que les orientations du SDAGE étaient ainsi prises sans validation itérative.
- Quelques agriculteurs s'exprimèrent sur les réductions des intrants de pesticide et d'engrais beaucoup plus draconiennes en France qu'en Belgique.
- Le président de la FDSEA locale, monsieur Denis BOLLENGIER, évoqua de nombreux thèmes tels que les forages (connus et inconnus), la mise aux normes des bâtiments d'élevage, l'importance donnée aux mares, la restauration des berges et les autres thèmes d'ailleurs évoqués dans les avis de la Chambre d'Agriculture.

Aucune intervention des autres acteurs de l'eau, (industriels, distributeurs d'eau, ...), aucune intervention du monde associatif environnemental participant aux travaux du SAGE n'ont été relevées.

Pour clore la séance qui se termina à 21 heures, Monsieur VALOIS se félicita des nombreux efforts qui sont consentis par les différents acteurs locaux pour parvenir à un projet consensuel.

I.6 CONTENU DU DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

I.6.1 LE DOSSIER RÉGLEMENTAIRE.

Conformément à l'article 3, 2^{ème} § de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 1^{er} avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique, le siège de l'enquête est fixé en mairie de Wormhout, 47 place du Général de Gaulle, 59726 WORMHOUT.

Conformément au même article 3^{ème} §, un exemplaire du dossier d'enquête publique a été déposé dans les 39 communes du périmètre du SAGE de l'Yser.

Il pouvait y être consulté aux heures d'ouverture des mairies ainsi que sur le site Internet créé par l'USAN :

- <http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/documents-du-sage-soumis-enquete-publique>
- <http://www.usan.fr/article-139.html>

➤ Le plan d'aménagement du SAGE (151 pages) :

- Principe, portée juridique, contenu et historique ;
- Synthèse de l'état des lieux du Bassin Versant de l'Yser ;
- Les grands enjeux du Bassin de l'Yser ;
- La stratégie d'intervention ;
- Les moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE
- Annexes

➤ Le règlement du SAGE (25 pages) :

- Le contexte réglementaire ;
- Les règles adoptées ;
- 28 documents cartographiques

➤ Le programme d'actions composé de 36 fiches correspondant à 5 thématiques :

- Préserver les biens et les personnes du risque inondation (6 fiches) ;
- Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents (17 fiches) ;
- Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (6 fiches) ;
- Développer les relations transfrontalières (2 fiches) ;
- Communiquer, sensibiliser autour de la mise en œuvre du SAGE (5 fiches)

➤ L'évaluation environnementale (113 pages) :

- Présentation générale du SAGE, sa stratégie et ses articulations avec les autres documents de planification ;
- État initial de l'environnement et son évolution tendancielle ;
- Évaluation des effets notables du SAGE sur l'environnement ;
- Solutions de substitution raisonnables ;
- Mesures de suppression, de réduction ou de compensation programmées ;
- Dispositif de suivi environnemental ;
- Méthodologie employée ;
- Résumé non technique

➤ L'avis de l'autorité environnementale du 24 décembre 2015 (6 pages)

- Le mémoire en réponse de la CLE, non daté, aux observations de l'autorité environnementale (8 pages)

Fut joint dans un deuxième envoi aux 39 communes, la cartographie des zones humides établies, selon la CLE, sur leur territoire.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

Les documents sont très bien présentés et leur sobriété permet d'en faire une lecture facile.

Il est dommage que le rapport non technique n'ait pu faire l'objet d'une présentation isolée détachée de l'évaluation environnementale.

I.6.2 AUTRES DOCUMENTS ETUDIÉS PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur le site Internet peuvent également être consultés :

- Le rapport sur l'état des lieux (123 pages) accompagné d'un atlas de 25 cartes
- Le SDAGE 2016-2021 approuvé par Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2015 (JO du 20 décembre 2015)
- Le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation 2016-2020 du bassin ARTOIS-PICARDIE – Districts de l'Escaut et de la Sambre (206 pages).
- Le mémoire de la CLE en réponse aux remarques consécutives à la consultation administrative avec les modifications apportées (66 pages).
Ce document comporte l'ensemble des remarques émises, les réponses thématiques de la CLE et un tableau récapitulatif.
Il a fait l'objet d'une synthèse par la Commission d'Enquête assorti de commentaires.
- L'étude hydraulique du bassin versant de l'Yser
 - Rapport de phase 1 : constat, analyse et compréhension de la situation actuelle mai 2009 (109 pages)
 - Rapport de phase 2 : Modélisation (174 pages)
 - Rapport de phase 3 : Simulations d'aménagements - Rapport d'études (161 pages)

II. ANALYSE ET SYNTHÈSE DES DOCUMENTS DU PROJET

La procédure d'élaboration d'un SAGE est constituée de plusieurs phases :

- L'état des lieux et le diagnostic permettant de définir les enjeux et objectifs du SAGE
- Le scénario tendanciel et les scénarios alternatifs, aboutissant à la définition d'une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- La rédaction du règlement et du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- L'évaluation environnementale évaluant l'impact prévisible de ces évolutions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le SAGE de l'Yser vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre et il vise également à fixer les

objectifs de protection des populations contre le risque inondation. Ces enjeux sont résumés ainsi :

- Protection des biens et des personnes contre le risque d'inondation ;
- Amélioration de la qualité de l'eau superficielle ;
- Restauration des milieux naturels ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser ;
- Renforcement du principe de solidarité amont – aval et développement des relations transfrontalières.

Le dossier est constitué de quatre documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : il contient 63 dispositions opposables aux collectivités et aux administrations
- L'Évaluation Environnementale : elle évalue les impacts du SAGE sur l'environnement et assure de sa compatibilité avec les autres plans et programmes
- Le Programme d'Actions : il propose 36 actions opérationnelles pour atteindre les objectifs du SAGE
- Le Règlement : il rassemble 5 règles ainsi qu'une cartographie des zones humides prioritaires. Il est opposable à tout porteur de projet dans le cadre des dossiers « loi sur l'eau »

II.1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le document « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » :

- l'état des lieux dresse une photographie socio-économiques et des composantes environnementales du bassin du versant de l'Yser. Un état des lieux est également intégré dans le PAGD.
- le diagnostic met en évidence les atouts et faiblesses du territoire.
- le Scénario tendanciel mesure les évolutions du territoire « SANS SAGE » et définit la plus-value apportée par le SAGE.

II.1.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET ACTIVITES HUMAINES

Le bilan socio-économique décrit les principales composantes sociales et économiques du territoire du SAGE.

- La population totale du SAGE est d'environ 45000 habitants et comprend trois communes dépassant 4000 habitants : Wormhout, Hondschoote et Steenvoorde. Cette population a augmenté de 1446 habitants entre 2007 et 2012.

Hypothèse d'évolution : en croissance et progression des espaces artificialisés

- Le territoire est faiblement industrialisé. Sur les 984 entreprises présentes, 931 exercent une activité artisanale tournée majoritairement vers le bâtiment (70%) et les métiers de bouche pour le reste.

Les industries présentes, essentiellement des entreprises agro-alimentaires, se répartissent sur deux pôles industriels :

- secteur de Zegerscappel – Esquelbecq et Wormhout sur l’Yser
- secteur de Saint-Sylvestre-Cappel et de Steenvoorde sur l’Ey Becque.

Quelques industries chimiques et de la plasturgie composent également le territoire.

Hypothèse d’évolution : Tendance à la décroissance

- Les activités agricoles occupent une place importante sur le territoire du SAGE. En 2010, 716 exploitants exerçaient une activité agricole dominée par la polyculture et l’élevage. L’emploi en agriculture représente 7 à 9 % de la population active selon les cantons.

Les terres agricoles représentent 82,7 % du territoire, elles sont majoritairement occupées par des cultures annuelles, les surfaces toujours en herbe représentent 12,0% et les 5,6% restant sont des surfaces urbanisées, surfaces en eau et surfaces recouvertes de forêts...

La surface agricole totale utile (SAU : terres arables, surfaces toujours en herbe et cultures pérennes) n’a que très peu évoluée sur le territoire depuis 2000, passant de 37 513 ha à 37 487 ha en 2010 (-0,1 %), alors que le nombre d’exploitants agricoles a continué à se réduire faisant progresser la surface agricole utile moyenne par exploitation jusqu’à 52,6 ha en 2010.

La polyculture (blé, pommes de terre, prairies, légumes de plein champ : pois, haricots, choux) – élevage (bovins lait, bovins viande ou hors-sol) reste dominante en 2010.

Si cette activité pèse sur l’économie du bassin versant, elle l’est également quant aux pressions qualitatives exercées sur les milieux aquatiques : les flux de nitrates, phosphore et produits phytosanitaires arrivant aux milieux aquatiques sont non négligeables.

L’isoproturon, désherbant agricole, décline à lui seul l’Yser en vue de l’atteinte du bon état chimique en 2015.

Hypothèse d’évolution : Augmentation des surfaces cultivées

II.1.2 ENVIRONNEMENT

Pour chacun des thèmes abordés, la Commission d’Enquête a synthétisé dans un même paragraphe, l’état des lieux, les hypothèses d’évolution, et les incidences du SAGE.

➤ FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT

Le réseau hydrographique avec près de 300 km de becques et de cours d’eau, est très développé et de façon générale assez encaissé.

Les travaux mis en œuvre pour l’exploitation agricole et l’urbanisme ont déconnecté un grand nombre d’annexes alluviales du cours d’eau et contribué à la disparition de zones humides sur le territoire.

La nature du sol et du sous-sol du territoire empêchant toute communication entre le réseau superficiel et le réseau souterrain, le bassin versant de l’Yser est touché par des inondations provenant de débordements de cours d’eau ou de ruissellements et coulées de boues.

Le régime des précipitations influe fortement sur le débit des cours d’eau, et la conservation des zones humides s’avère primordiale pour permettre le stockage et la restitution de l’eau.

➤ RESSOURCES EN EAU

Au sens de la DCE, le bassin versant de l'Yser est concerné par :

- une masse d'eau superficielle, l'Yser, notée AR63 dont la désignation en masse d'eau fortement modifiée (MEFM) est validée par le SDAGE 2016-2021.

Elle est en :

- mauvais état écologique, déclassée par un excès de matières phosphorées et azotées
- mauvais état chimique, déclassée pour l'isoproturon (herbicide)

Les objectifs pour cette masse d'eau sont d'atteindre le bon état chimique et écologique en 2027. Ces pollutions sont essentiellement d'origine agricole et domestique (retards pris en matière d'assainissement domestique).

Les pressions d'origine industrielle sont relativement faibles, exception faite de quelques grosses industries agroalimentaires contributrices de phosphore.

Les prélèvements en eau de surface sont très peu nombreux sur le bassin versant (4 captages d'eau de surface et un sur le périmètre du SAGE mais hors bassin versant).

- une masse d'eau souterraine, la Nappe des Sables du Landénien des Flandres (FR1014), transfrontalière avec la Belgique qui s'étend en France du littoral jusqu'à la vallée de la Deûle. Elle est actuellement considérée comme étant en bon état quantitatif et bon état qualitatif, la nature imperméable des sols la rendant non productive pour l'alimentation en eau potable et la protégeant des pollutions. L'écoulement de la nappe a tendance à converger vers le secteur d'Ypres (Belgique). 109 captages actifs ont été dénombrés sur cette masse d'eau dont la majorité est destinée à un usage agricole (92 captages).

Le bilan des ressources est difficile à établir. Le piézomètre installé à Saint-Sylvestre-Cappel a été abandonné en 2004, les mesures du niveau piézométrique entre 1998 et 2004 montraient de nombreuses fluctuations. La tendance générale indique une baisse du niveau de la nappe au niveau de Saint-Sylvestre-Cappel qui est confirmée par les autres piézomètres de l'aquifère (Nieppe et Steenbecque) et par les données Belges (diminution du niveau de la nappe d'environ 30 m en l'espace de 20 ans a été observée).

➤ EAU POTABLE

Les prélèvements totaux sur la masse d'eau sont estimés à environ 430 000 m³ en 2000 et 245 000 m³ en 2007. Les débits d'exploitation sont très faibles en raison de la faible perméabilité de l'argile et de la faible productivité de la nappe (débit prélevable < 5 m³/h).

Les prélèvements du territoire représentent 0,1% du renouvellement par les précipitations.

Consommation humaine : Étant dépourvu de ressources exploitables d'eau potable, le bassin versant de l'Yser importe la totalité de ses besoins principalement à partir des forages situés dans l'Audomarois (Blendecques et Huringhem), la Lys (Ebblinghem, Illies et Lorgies) et la région d'Arleux.

En 2006, les communes du périmètre du SAGE de l'Yser ont consommé 2,7 millions de m³ d'eau potable. Après des années d'augmentation surtout jusqu'en 2003, la consommation s'est stabilisée.

A l'aval de la frontière franco-belge, des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine sont réalisés à partir de l'eau de surface dans la région de Dixmude et permettent d'assurer une production en eau potable de 40 000 de m³/jour. Ils sont complétés par des prélèvements dans la nappe des Sables du Landénien des Flandres dans la région d'Ypres et la mise en place d'un bassin de stockage de ces eaux superficielles de 3 millions de m³.

Les services flamands alertent les autorités françaises sur un possible déséquilibre local de la masse d'eau en Flandre Belge et près de la frontière (baisse des niveaux). Les informations actuelles ne permettent pas d'établir le risque quantitatif à long terme de ce déséquilibre local.

Prélèvements agricoles : ils sont effectués en grande majorité par forage dans la nappe des sables du Landénien.

Sur 109 captages actifs, 92 sont destinés à un usage agricole (irrigation et alimentation du bétail)

HYPOTHÈSE D'ÉVOLUTION

SCÉNARIO TENDANCIEL en l'absence de SAGE

QUALITE DES EAUX

Pas d'extrapolation possible

Diminution faible de la concentration nitrates et phosphore (amélioration assainissement et pratiques agricoles plus respectueuses environnement)

ASPECT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU

Baisse très probable des débits moyens et augmentation des pressions de prélèvements
Augmentation des pressions de prélèvements

Accroissement de la fragilité du territoire et création de situations d'étiages aggravées avec des conséquences directes pour les écosystèmes et les activités humaines, notamment l'agriculture.

INCIDENCES DU SAGE : L'incidence du SAGE sur la ressource qualitative et quantitative est très positive.

- Préservation et reconquête qualitative et quantitative de la ressource.
- Économies d'eau : meilleure connaissance des prélèvements, plus grande maîtrise de la consommation et de la sécurisation des réseaux d'alimentation en eau potable, économies globales d'utilisation de l'eau au niveau de l'industrie et des collectivités territoriales
- Réduction des déficits naturels d'eau en période estivales via la restauration de zones humides et l'amélioration de la connectivité latérale du cours d'eau.
- Lutte contre les pollutions diffuses
- Réduction des pressions de rejets de l'assainissement domestique et industriel

➤ RISQUES NATURELS

Le bassin versant de l'Yser est soumis à deux risques naturels :

- inondations par débordements de cours d'eau, ruissellements et coulées de boues ou mise en charge du réseau d'assainissement.

- érosion et glissements de terrain particulièrement forts sur les versants des Monts de Flandre avec formation d'une croûte superficielle imperméable.

Quatre stations hydrométriques ont été créées sur le bassin versant :

- L'Yser à Bollezeele et à Bambecque,
- La Peene Becque à Ochteezele,
- L'Ey Becque à Steenvoorde.

L'analyse des débits moyens annuels (module) montre que les affluents jouent un rôle déterminant dans l'apparition des crues de l'Yser de par leurs débits importants.

Le point nodal de la station hydrométrique de Bambecque, avec un débit de crue de 0,021m³/s jamais atteint jusqu'à présent, a été retenu pour assurer la gestion de crue lors des étiages sévères.

Hypothèse d'évolution	Scénario tendanciel en l'absence de SAGE
<p>Épisodes pluvieux plus courts et plus intenses aggravant le risque d'inondation, le phénomène de ruissellement et l'érosion des sols. Accentuation de la vulnérabilité des biens et des personnes.</p>	<p>Mise en œuvre du PAPI d'intention de l'Yser : en l'absence du SAGE, les actions de Prévention, Prévision et Protection contre les inondations seraient moins bien coordonnées.</p>

INCIDENCES DU SAGE : Incidence positive sur les risques d'inondations

- Intégration du risque inondation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire et contribution à ne pas créer de nouveaux enjeux humains en zones inondables.
- Limitation des vitesses d'écoulements et favorisation du tamponnement des eaux de façon à ne pas accroître le risque d'inondations dans les zones urbaines par l'aménagement des zones rurales (zones d'expansion des crues, dispositifs d'hydraulique douce)
- Création, réhabilitation et préservation des zones humides qui vont jouer un rôle dans la régulation hydrologique des bassins versants.
- Limitation du ruissellement qui permettra de diminuer le risque de coulées de boues et de glissements de terrains
- Restauration de méandres à l'aval de l'Yser.

➤ CADRE DE VIE

Le paysage du bassin versant de l'Yser se compose d'un ensemble rural de fermes éparées et grandes étendues agricoles. Le Houtland est aussi la terre des moulins à vent et des petites chapelles.

Les Monts, les principaux éléments pittoresques de ses paysages et le patrimoine culturel confèrent un réel attrait touristique.

Les activités de loisirs liées aux milieux aquatiques sont peu développées à l'exception de la chasse au gibier d'eau au niveau des huttes de chasse (basse vallée et vallée de l'Ey Becque). L'activité de pêche est marginale sur l'Yser. La pratique du kayak se limite à la partie Flamande.

HYPOTHÈSE D'ÉVOLUTION	SCÉNARIO TENDANCIEL en l'absence de SAGE
<p>Le développement urbain pourrait tendre à banaliser et standardiser les paysages, Les pratiques agricoles pourraient conduire à une homogénéisation des paysages dans certains secteurs. Les formations bocagères devraient voir leur évolution se stabiliser : programmes en cours tendant à préserver et renforcer le maillage bocager dans un objectif de lutte contre les ruissellements. Les sites inscrits et classés font l'objet d'une attention particulière essentiellement portée sur les projets de construction alentour.</p>	<p>Fort de l'attrait touristique que lui confère ses Monts et son patrimoine culturel, le bassin versant de l'Yser peut être assuré de conserver les principaux éléments pittoresques de ses paysages. L'absence de politique volontariste, la dégradation et la banalisation des paysages risque de se poursuivre dans les secteurs les plus soumis au développement urbain et à l'implantation de nouvelles infrastructures.</p>

INCIDENCES DU SAGE : Incidence globale faiblement positive

- Valorisation de la ressource en eau, sa qualité et quantité.
- Recomposition du maillage bocager et préservation et restauration de zones humides

➤ **CLIMAT – ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Le potentiel de développement l'hydroélectricité est quasi inexistant sur le territoire.

HYPOTHÈSE D'ÉVOLUTION	SCÉNARIO TENDANCIEL en l'absence de SAGE
<p>Augmentation de la pression exercée sur les ressources en eau Accroissement des contrastes saisonniers, de la fréquence des fortes pluies, des ruissellements et des périodes de pénuries d'eau. Impacts sur la croissance des végétaux et sur la biodiversité. Développement de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables.</p>	<p>L'évolution climatique sera dommageable pour la ressource en eau, les milieux, la biodiversité et pour l'ensemble de nos usages et activités économiques.</p>

INCIDENCES DU SAGE : Pas d'incidence significative

➤ **MILIEUX - BIODIVERSITÉ**

La qualité biologique et paysagère du territoire repose essentiellement sur le réseau dense de cours d'eau et de becques ainsi que sur la présence d'une multitude de zones à dominante humide (mares, étangs, prairies humides, anciens méandres, bois humides...). L'intérêt de ces zones est grandissant lorsqu'elles sont interconnectées (corridor), objectif repris au sein de la trame verte et bleue régionale.

Le bassin versant de l'Yser est composé d'un ensemble de milieux remarquables comprenant

- Des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- des sites classés et inscrits
- une Réserve Naturelle Régionale : Vallon de la Petite Becque situé sur la commune d'Herzeele

Il n'y a pas de site RAMSAR dans le bassin versant. 2 sites RAMSAR se trouvent à proximité : « Marais audomarois » et Ijzerbroeken Diksmuide de l'autre côté de la frontière franco-belge.

Il n'y a pas de Parc Naturel Régional dans le bassin versant. Le PNR « Caps et Marais d'Opale » se situe proche de la limite Sud-ouest du bassin versant.

Il n'y a pas de site Natura 2000 dans le bassin versant. 2 sites Natura 2000 se trouvent à proximité : « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » et Marais Audomarois

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible dans le bassin versant, mais 3 ENS se trouvent à proximité

Les prairies inondables le long de l'Yser et de ses affluents sont des habitats privilégiés pour une faune et une flore diversifiée (oiseaux limicoles, amphibiens, odonates...). Ces sites remarquables sont en liaison avec les sites flamands belges qui bénéficient d'une zone de protection Natura 2000 et en particulier de la réserve naturelle du Blankaart, inscrite à la convention internationale RAMSAR.

Ces milieux abritent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont emblématiques comme les Chiroptères, ou encore des espèces piscicoles : Anguille, Chabot, Aloses, etc.

Toutefois le bassin est soumis au développement d'espèces invasives ou nuisibles qui représente une menace directe pour les espèces autochtones ou convoitent leurs niches écologiques.

HYPOTHÈSE D'ÉVOLUTION	SCÉNARIO TENDANCIEL en l'absence de SAGE
Disparition de zones humides Altération des milieux propices au développement de la biodiversité Dégradation fonctionnelle de certains cours d'eau et diminution globale de la diversité faunistique et floristique	Dégradation voire une disparition de certains milieux naturels et à une perte de biodiversité. Répercussions sur la gestion de l'eau, la qualité des eaux ainsi que la qualité paysagère et l'attrait touristique du territoire.

INCIDENCES DU SAGE : Globalement les effets du SAGE de l'Yser seront très positifs sur les milieux naturels et la biodiversité :

- reconstitution ou préservation des milieux naturels particulièrement sensibles et riches, abritant des habitats et des espèces d'intérêt écologique et patrimonial,
- reconquête d'une partie de la surface des zones humides et de leurs fonctionnalités,
- répercussions positives sur les milieux et la biodiversité en restaurant des conditions favorables au développement des habitats et des espèces ;
- amélioration des habitats piscicoles par la mise en œuvre du plan de gestion écologique de l'Yser
- préservation de l'équilibre naturel des biotopes et des espèces autochtones grâce à la lutte contre les espèces invasives

➤ QUALITÉ DE L'AIR

Le suivi de la qualité de l'air est assuré par Atmo Nord – Pas de Calais, association agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur la région Nord – Pas de Calais. Aucune station de mesures de la qualité de l'air n'est présente sur le bassin versant de l'Yser.

HYPOTHÈSE D'ÉVOLUTION	SCÉNARIO TENDANCIEL en l'absence de SAGE
Aucun dépassement des seuils d'alerte de qualité ne devrait être observé. Les niveaux d'ozone ont tendance à augmenter. Une baisse probable des produits phytosanitaires dans le compartiment air.	Les grandes tendances d'évolution de la qualité de l'air ne seront pas modifiées. L'agriculture, l'industrie et les infrastructures de transport resteront émettrices de polluants atmosphériques (la réduction de leur émission restera limitée) et continueront de contribuer, à leur niveau, à l'augmentation des niveaux d'ozone.

INCIDENCES DU SAGE : Incidence faiblement positive par la réduction de l'usage des phytosanitaires

➤ SANTÉ HUMAINE

L'évaluation environnementale énonce que l'état de santé dépend de la qualité de notre environnement et du milieu dans lequel nous vivons et travaillons et en particulier l'eau potable l'air et l'environnement.

Le bassin versant de l'Yser est plutôt épargné par les activités industrielles passées qui ont laissé des impacts environnementaux et sanitaires significatifs sur les sols à l'exception d'un site surveillé par la DREAL Nord Pas de Calais : terrain situé sur la commune d'Herzeele où une pollution à l'Arsenic y est enregistrée suite à une activité de stockage de déchets dangereux.

HYPOTHÈSE D'ÉVOLUTION	SCÉNARIO TENDANCIEL en l'absence de SAGE
Le renouvellement du stock d'eau souterraine (Audomarois et Arleux) ne pose pas de problème majeur et, globalement, ces réserves sont naturellement de bonne qualité. La qualité de l'eau distribuée sera toujours assurée.	En l'absence de SAGE, les hypothèses d'évolution restent inchangées concernant les risques liés à l'alimentation en eau potable.

INCIDENCES DU SAGE : L'effet du SAGE sur la santé humaine sera positif de part :

- l'amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable et à la reconquête de la qualité des eaux
- la mise en œuvre de dispositions visant à réduire les pollutions en phosphore, nitrates, pesticides dans les eaux superficielles
- l'intégration du risque inondation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire

Le SAGE n'intervient pas sur la problématique du bruit.

II.1.3 EFFETS NÉGATIFS DU SAGE ET MESURES COMPENSATOIRES

Des incidences négatives très restreintes spatialement ont été identifiées en lien avec les opérations de restauration de méandres à l'aval de l'Yser.

Si la restauration des méandres est bénéfique à la restauration des habitats piscicoles et à la lutte contre les inondations en Belgique elle devrait aggraver le risque d'inondation en amont immédiat de la zone à enjeu.

Pour pallier à cela, une mesure compensatoire est proposée.

II.1.4 OBJECTIFS ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Après une présentation succincte des étapes successives de l'élaboration du SAGE, les objectifs et les principales dispositions des autres documents de planification avec lesquels le SAGE interagit sont exposés, ainsi que leur niveau d'interaction avec celui-ci.

Il est conclu que :

- le SAGE de l'Yser est pleinement compatible avec le projet de SDAGE Artois-Picardie et son projet de programme de mesures.
- le SAGE de l'Yser est compatible avec le projet de PGRi Artois-Picardie
- le SAGE de l'Yser est cohérent avec les objectifs des autres plans et programmes concernés et prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue
- la partie française du bassin versant de l'Yser ne comporte aucun site d'intérêt communautaire, mais de nombreux sites sont néanmoins recensés en Flandre belge. Aucun des sites Natura 2000 recensés n'a mis en place de DOCOB sur son territoire et aucun de ceux-ci n'est en phase d'élaboration.
- les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE de l'Yser sont les documents d'urbanisme (SCoT), le Schéma Départemental des Carrières et les décisions dans le domaine de l'eau

La stratégie adoptée par la CLE, pour contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux dans le cadre de l'application de la DCE, tout en pérennisant l'existence des usages de l'eau dans un objectif de développement durable, est basée sur trois principes :

- inscrire des dispositions venant compléter et préciser la réglementation en vigueur, sans viser à l'alourdir inutilement,
- mettre en œuvre des mesures adaptées au territoire et aux enjeux et objectifs fixés à l'issue des phases d'état des lieux et de diagnostic et permettant d'apporter une réelle plus-value par rapport à la réglementation en vigueur,
- intégrer des enjeux et objectifs de protection et préservation des milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme représentant un levier important pour participer à la gestion intégrée de l'eau.

L'explication des choix est décrite en reprenant le processus de concertation, les objectifs visés et la déclinaison de la stratégie associée pour chacune des thématiques suivantes :

- la prévention du risque d'inondations

- l'amélioration de la qualité de l'eau relative à la pollution en nitrates et phosphates d'origines agricoles, domestiques, artisanales et industrielles et à la pollution en produits phytosanitaires d'origines agricoles et gestionnaires d'espaces publics
- les cours d'eau et les peuplements piscicoles
- les zones humides
- les espèces invasives
- la gestion des étiages
- l'alimentation en eau potable
- la formation et la sensibilisation

Ces choix sont ensuite examinés au vu des dispositions des textes internationaux (conventions de RAMSAR, de BONN et de KYOTO), communautaires (directives Cadre sur l'eau, inondation, eaux de baignade, nitrates, eaux résiduaires urbaines, milieu marin, eaux conchylicoles, convention de Berne, Oiseaux, Habitats), et nationaux (textes législatifs dont Loi sur l'eau, stratégies nationales – de développement durable, plan climat, plan santé environnement....) en vigueur.

II.2 LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les objectifs du SAGE et précise les actions et les conditions de réalisation pour atteindre ces objectifs à travers ses dispositions.

➤ Les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin de l'Yser

- Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation
- Compenser les déficits structurels de ressource en eau superficielle par des opérations de restauration de zones humides afin d'améliorer la qualité de l'eau et de préserver les populations aquatiques en période d'étiage (*Ce volet « étiage » du SAGE est traité dans l'enjeu « restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques »*).
- Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents
- Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages
- Sécuriser l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser
- Renforcer le principe de solidarité amont – aval et le développement de la coopération franco-belge pour la gestion de l'Yser
- Communiquer et sensibiliser autour de la mise en œuvre du SAGE

➤ Les Orientations, les Objectifs et les Dispositions du SAGE

La CLE du SAGE de l'Yser a défini cinq orientations qui ont été déclinées en 19 objectifs, eux-mêmes décomposés en 63 dispositions.

1. Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation
2. Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents
3. Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages

4. Développer les relations transfrontalières (inter-SAGE et franco-belges) pour une gestion équilibrée de la ressource en eau
5. Communiquer et sensibiliser autour de la mise en œuvre du SAGE

Ces objectifs et leurs dispositions ont été synthétisés en Annexe dans ce document.

➤ **Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma**

Les actions ont été réparties pour répondre aux 5 objectifs suivants :

- Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation et prévenir les étiages : 6 actions (A1 à A6)
- Améliorer la qualité de l'eau : 17 actions (B1 à B17)
- Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales : 6 actions (C1 à C6)
- Développer les relations transfrontalières (inter-SAGE et franco-belge) pour une gestion équilibrée de la ressource en eau : 2 actions (D1 à D2)
- Communiquer, sensibiliser autour de la mise en œuvre du sage : 5 actions (E1 à E5)

Ces actions sont détaillées dans un document séparé intitulé « Programme d'Actions du SAGE de l'Yser ».

Il est précisé, entre autre, le maître d'ouvrage, le partenaire et les acteurs concernés, un calendrier prévisionnel et les dispositions référentes.

La colonne réservée à l'évaluation du coût n'est pas servie.

➤ **les moyens nécessaires au suivi**

Les quatre thèmes retenus pour le suivi sont les suivants : inondation, qualité des milieux aquatiques superficiels, la lutte contre les pollutions et la ressource en eau

II.3 SYNTHÈSE ENJEUX – ORIENTATIONS – OBJECTIFS – DISPOSITIONS ET PROGRAMMES D' ACTIONS

La Commission d'Enquête a synthétisé pour chaque Enjeu du SAGE, le constat, les objectifs, les dispositions et les programmes d'actions associés.

Les dispositions sont décrites dans l'Annexe en fin de ce document page 99.

ENJEU A
ORIENTATONN°1
PRÉSERVER LES BIENS ET LES PERSONNES
DU RISQUE D'INONDATION ET PRÉVENIR LES ÉTIAGES

Constat

L'urbanisation est croissante sur le bassin versant de l'Yser. Certaines habitations ont été créées à proximité immédiate du lit du cours d'eau.

Le bassin versant de l'Yser est sensible aux inondations. Les ruissellements sont abondants sur le territoire.

La conscience du risque ne semble pas encore très prégnante.

Des opérations de recalibrage de l'Yser ont accéléré l'écoulement vers la partie belge, appauvri le milieu naturel et entraîné un surcreusement du lit.

Cinq Enjeux	Cinq Objectifs	13 DISPOSITIONS
Accroître la conscience du risque pour développer des réactions adaptées en cas de crise	Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque et en améliorant le dispositif d'alerte et de gestion de crise	D1 D2
Intégrer l'eau dans l'aménagement du territoire	Objectif 2 : Développer les actions de lutte contre les ruissellements en milieu urbain	R5 D3 à D5
Préserver et restaurer les éléments d'hydraulique structurante	Objectif 3 : Poursuivre et renforcer les démarches de lutte contre les ruissellements en zone agricole	D6 à D8
Réduire la vulnérabilité et ralentir les écoulements	Objectif 4 : Créer des zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux	D9 à D12
Contribuer à l'effort transfrontalier de lutte contre les inondations	Objectif 5 : Mobiliser les acteurs locaux pour la restauration de méandres à l'aval de l'Yser	D13
PROGRAMMES D'ACTIONS		DISPOSITIONS
A1	Finaliser la mise en œuvre du PAPI d'intention de l'Yser	D10
A2	Mettre en œuvre un PAPI complet (dit de « travaux ») de l'Yser	D1 D3 D5 D7 D9 D10 à D12
A3	Accompagner l'amélioration des pratiques agronomiques et faciliter la création d'aménagements d'hydraulique douce	D9
A4	Planifier l'aménagement du territoire en fonction du risque d'inondation et créer des dispositifs de lutte contre les ruissellements en milieu urbain.	D3 D5 à D7
A5	Réduire la vulnérabilité de certains biens et personnes	D2
A6	Restaurer les méandres à l'aval de l'Yser	D13

ENJEU B
ORIENTATONN°2
AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU DE L'YSER ET DE SES AFFLUENTS

Constat :

L'Yser et ses affluents sont en mauvaise qualité et se dégradent régulièrement : faible capacité d'auto-épuration des milieux naturels couplée à l'importance de la présence humaine sur le territoire.

Quatre Enjeux	Quatre Objectifs	21 DISPOSITIONS
<p>Améliorer la connaissance et les performances de l'assainissement (réseaux et installations). <i>Renforcer l'abattement du phosphore en sortie de station d'épuration</i></p> <p>Réduire l'usage des produits phytosanitaires <i>Accompagner</i> <i>- l'agriculture dans l'amélioration de ses pratiques,</i> <i>- les collectivités dans le contrôle et la réduction de leur usage de ces produits.</i> <i>Sensibiliser les particuliers aux techniques alternatives à l'emploi des produits phytosanitaires</i></p> <p>Prévenir et proscrire le rejet de substances dangereuses dans l'eau <i>Améliorer la qualité des rejets des activités industrielles et artisanales.</i></p> <p>Accompagner la mise en œuvre du 5^{ème} programme d'actions de la Directive Nitrates <i>Le SAGE pourra également constituer un levier dans la sollicitation des aides inscrites au Plan Végétal Environnement (PVE) et aux Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt).</i></p>	<p>Objectif 6 : Maîtriser les pollutions d'origine domestique</p> <p>Objectif 7 : Maîtriser les pollutions d'origine agricole</p> <p>Objectif 9 : Maîtriser les pollutions générées par les usages de produits phytosanitaires en zone non agricole</p> <p>Objectif 8 : Maîtriser les pollutions générées par les substances dangereuses</p>	<p>D14 à D20</p> <p>D21 à D23</p> <p>D30 à D34</p> <p>D24 à D29 R1 et R2</p>

PROGRAMMES D' ACTIONS		DISPOSITIONS
B1	Mettre en place des dispositifs d'auto-surveillance des déversoirs d'orage	D15
B2	Diagnostiquer les réseaux d'assainissement et inventorier les rejets directs au milieu naturel	D14
B3	Améliorer le taux de raccordement des secteurs desservis par l'assainissement collectif	D14
B4	Améliorer le fonctionnement de l'assainissement non collectif (ANC)	D17
B5	Favoriser l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques en agriculture permettant de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles.	D20
B6	Accompagner et relayer les actions de récupération et de recyclage des produits utilisés dans les sièges d'exploitation (bâches, bidons, produits vétérinaires, pneus).	D20
B7	Promouvoir le développement des systèmes de production moins exigeant pour l'environnement (production intégrée, agriculture biologique, ...)	D21

B8	Raisonner les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agroalimentaires	D20
B9	Faire de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision.	D20
B10	Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture	D20
B11	Optimiser la fertilisation des sols.	D20
B12	Protéger la ressource en eau en agriculture.	D20
B13	S'assurer de la conformité des autorisations de rejets au réseau délivrées aux industries et à l'artisanat	D25
B14	Améliorer les performances épuratoires des stations d'épuration industrielles.	D24 et R1
B15	Promouvoir un usage efficace, économe et durable de la ressource en eau dans les activités industrielles et artisanales	D23
B16	Réaliser un diagnostic des déchetteries	D26
B17	Réduire l'utilisation de substances dangereuses chez les particuliers et les gestionnaires d'espaces publics	D30, D31, D32

ENJEU C
ORIENTATION N°3
RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX
AQUATIQUES POUR PERMETTRE LA RECOLONISATION DU MILIEU PAR
LES ESPÈCES LOCALES

Constat

L'Yser est dans un mauvais état hydromorphologique.

Les zones humides du bassin versant de l'Yser sont particulièrement fragmentées et se trouvent régulièrement dans un état dégradé. Un grand nombre de mares a disparu depuis 20 ans.

Trois Enjeux	Cinq Objectifs	14 DISPOSI TIONS
<p>Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau <i>Favoriser la réalisation d'actions de restauration écologique des cours d'eau du bassin versant permettant l'amélioration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques sans aggraver le risque d'inondation</i></p> <p>Contrecarrer la disparition des zones humides <i>Entreprendre des opérations de restauration et d'entretien de zones humides démontrant leur utilité afin de faire des zones humides une ressource pour le territoire (lutte contre les inondations, soutien d'étiages, amélioration de la qualité de l'eau, ...).</i></p> <p>Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau, des habitats piscicoles et restaurer la libre circulation des poissons migrateurs <i>Améliorer la qualité de l'eau, et les conditions de reproduction de l'espèce repère « Brochet ».</i> <i>Contrecarrer la disparition des zones humides</i> <i>Restaurer les habitats</i></p>	<p>Objectif 10 : Favoriser les opérations de reconquête écologique et paysagère des cours d'eau</p> <p>Objectif 11 : Préserver la continuité écologique longitudinale et restaurer les connexions transversales des cours d'eau du bassin versant de l'Yser</p> <p>Objectif 12 : Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>Objectif 13 : Diversifier les habitats et restaurer la ripisylve</p> <p>Objectif 14 : Favoriser la recolonisation du milieu par les espèces locales et lutter contre la prolifération des espèces invasives</p>	<p>D35 à D38</p> <p>R3 D39 à D41</p> <p>R4 D42 à D44</p> <p>D45 à D48</p> <p>D49 à D50</p>
PROGRAMMES D' ACTIONS		DISPOSI TIONS
C1	Mettre en œuvre et suivre le Plan de Gestion Écologique (PGE) sur les cours d'eau du bassin versant de l'Yser	D34
C2	Favoriser la réhabilitation et l'entretien des réseaux de mares identifiés comme prioritaires	D40
C3	Préserver la continuité écologique longitudinale et restaurer la continuité écologique transversale	D38
C4	Préserver et restaurer les zones humides	D42, D43
C5	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes et planter de la ripisylve	D49
C6	Restaurer les habitats des cours d'eau	D44

ENJEU D
Orientation 4
DÉVELOPPER LES RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES (INTER-SAGE ET FRANCO-BELGES) POUR UNE GESTION ÉQUILBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Constat

Les habitants du bassin versant de l'Yser importent l'ensemble de leurs besoins en eau potable. Les belges utilisent une partie de l'eau de la nappe des Sables du Landénien des Flandres pour assouvir leurs besoins en eau potable. Une baisse du niveau de la nappe de 30 m en l'espace de 20 ans aurait été observée.

Quatre Enjeux	Deux Objectifs	4 DISPOSITIONS
<p>Être associé aux décisions liées à l'alimentation en eau potable du territoire : <i>Mettre en œuvre une veille sur les inondations et l'entretien d'une communication efficace vis-à-vis du grand public</i></p> <p>Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser pour pérenniser la production d'eau potable en Belgique <i>Intégrer cette thématique aux futurs documents d'urbanisme du territoire et ainsi renforcer les dispositions prévues par le PPRI sur ce point.</i></p> <p>Qualité des eaux souterraines <i>Mettre en œuvre une politique ambitieuse permettant de réduire les ruissellements</i></p> <p>Améliorer la connaissance de l'état quantitatif de la nappe d'eau souterraine des sables du Landénien des Flandres <i>Créer des zones d'expansion de crues et / ou la mise en place de dispositifs de protection individuelle permettant d'améliorer la situation hydraulique.</i></p>	<p>Objectif 15 : Sécuriser l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser</p> <p>Objectif 16 : Contribuer à l'effort transfrontalier de lutte contre les inondations et de préservation de la ressource en eau souterraine</p>	<p>D51 D52</p> <p>D53 D54</p>
PROGRAMMES D'ACTIONS		DISPOSITIONS
D1	Pérenniser l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser	D50
D2	Préserver la nappe des Sables du Landénien des Flandres	D53

ENJEU E
ORIENTATION 5
COMMUNIQUER, SENSIBILISER AUTOUR DE LA MISE EN OEUVRE DU SAGE

Constat

Les documents du SAGE définissent un ensemble de dispositions à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de bon état et regroupent un ensemble de termes juridiques et techniques propres au domaine de la gestion de l'eau.

La réalisation concrète des mesures impose de mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents concernés. Elle est tributaire de la connaissance et l'appropriation qu'en ont les divers acteurs du territoire. Un travail de vulgarisation des préceptes et objectifs du SAGE peut s'avérer utile.

La mise en compatibilité des documents du SAGE avec les documents d'urbanisme nécessite un travail important d'animation auprès des collectivités territoriales.

Un suivi doit permettre de rendre compte de l'activité du SAGE.

L'atteinte des objectifs nécessite de coordonner les actions menées de part et d'autre de la frontière.

Quatre Enjeux		Trois Objectifs	9 DISPOSITIONS
Renseigner l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE de l'Yser		Objectif 17 : Diffuser le SAGE et ses données	D55 à D60
Faire connaître les documents du SAGE dans le but de faciliter leur mise en œuvre		Objectif 18 : Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire	D61 D62
La mise en œuvre du SAGE nécessite un travail important de sensibilisation des acteurs du territoire et de mobilisation des maîtres d'ouvrages locaux.			
Faciliter l'appropriation des prescriptions du SAGE par le grand public		Objectif 19 : Accompagner les démarches de participation et de coordination	D63
PROGRAMMES D'ACTIONS			DISPOSITIONS
E1	Base de données et tableau de bord du SAGE		D59
E2	Diffuser les documents du SAGE		D57 D58
E3	Animer le SAGE et assurer son suivi		D60 à D62
E4	Mettre en place des outils permettant la vulgarisation du SAGE		D58 D60 à D62
E5	Renforcer la coordination inter-SAGE et transfrontalière		D58 D61 D62

II.4 LE RÈGLEMENT

Le règlement du SAGE de l'Yser définit cinq règles précises qui auront pour vocation de garantir :

- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la gestion durable les cours d'eau ;
- la continuité écologique du cours d'eau ;
- la préservation des zones humides et des milieux aquatiques ;
- la gestion des eaux pluviales.

II.4.1 LES 5 RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT DU SAGE DE L'YSER

➤ Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau :

RÈGLE 1 : REJETS DE SUBSTANCES DÉCLASSANTES :

Se rapporte à l'Objectif 8 : Maîtriser les pollutions générées par les substances dangereuses

Pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration, ainsi que pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ou enregistrement, les nouveaux rejets dans les cours d'eau ne doivent pas entraîner de dégradation de l'état du cours d'eau et doivent permettre l'atteinte du bon état, en application de la directive cadre sur l'eau.

Pour les nouvelles stations d'épuration ou celles faisant l'objet d'un projet de réhabilitation, les rejets sur les paramètres déclassant doivent respecter les valeurs seuils suivantes :

Taille / Paramètres	2000EH<STEP<10.000EH	10.000EH<STEP<100.000EH	>100.000EH
DCO	90 mg/l	90 mg/l	90 mg/l
D805	20 mg/l	20 mg/l	20 mg/l
MES	30mg/l	30 mg/l	30 mg/l
NGL moyenne annuelle	15 mg/l	15 mg/l	10 mg/l
Pt moyenne annuelle	2 mg/l	2 mg/l	1 mg/l

RÈGLE 2 : AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT :

Se rapporte à l'Objectif 8 : Maîtriser les pollutions générées par les substances dangereuses

Les ICPE soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement (articles L.512-1, L. 512.7 et L.512-8 du code de l'environnement) ainsi que les IOTA soumises à autorisation ou déclaration (articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement) doivent disposer, pour l'instruction de leur dossier d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales lorsque l'infiltration ou le rejet au milieu naturel n'est pas possible.

➤ **Assurer la continuité écologique des cours d'eau**

RÈGLE 3 :

Se rapporte à l'Objectif 11 : Préserver la continuité écologique longitudinale et restaurer les connexions transversales des cours d'eau du bassin versant de l'Yser

Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, concernant les opérations de modification du profil en long et / ou en travers ne peuvent être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage) ou de lutte contre les inondations. Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et le transport sédimentaire.

La destruction de tronçons de rivière consécutive à ces aménagements, donne lieu à une compensation et une renaturation des milieux détruits par le porteur de projet conformément aux prescriptions des services de l'État.

➤ **Préserver les zones humides et les milieux aquatiques**

RÈGLE 4 :

Se rapporte à l'Objectif 12 : Préserver et restaurer les zones humides

Les IOTA soumises à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. Ces opérations, si elles sont décidées, doivent revêtir le caractère d'intérêt général comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. La cartographie des zones humides identifiées est annexée au document (cf. III.A).

➤ **La gestion des eaux pluviales**

RÈGLE 5 :

Se rapporte à l'Objectif 2 : Développer les actions de lutte contre les ruissellements en milieu urbain

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même

Code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du Code de l'environnement et L.512-8 du même Code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.

Lorsque l'infiltration n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »). Ainsi le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État). Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

II.4.2 DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application de la règle 4.

L'inventaire des zones humides prioritaires est décliné sur 28 cartes communales à l'échelle 1/10 000^{ème}.

Il est précisé que « cet inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide. »

Liste des communes présentées :

Arnèke, Bambeque, Bavinchove, Boeschepe, Bollezeele, Cassel, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Ledringhem, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, Zuytpeene

Les cartes des dix communes, Broxeele, Buysscheure, Lederzele, Oost-Cappel, Rexpoëde, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Volckerinckhove, Winnezele, Zermezele, ne possédant pas de zones humides prioritaires sur leur territoire, ne sont pas présentées.

III. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Par courrier du 25 septembre 2016, le Président de la CLE du SAGE de l'Yser a saisi le Préfet du Nord pour avis, au titre de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, conformément à l'article L122-21 du code de l'environnement.

La DREAL du Nord-Pas de Calais, instruisant sur délégation du Préfet, a rendu son avis la 24 décembre 2015, conformément à l'article R 122-17 du code de l'environnement.

Il porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

La Commission d'Enquête a rédigé quelques commentaires à la suite de certaines remarques faites par la DREAL.

III.1.1 LE CONTEXTE TERRITORIAL

L'autorité environnementale constate l'existence d'un territoire à prédominance agricole, avec un paysage de type openfield et marqué par une densité importante de cours d'eau et de fossés de drainage. 300 kms de becques et cours d'eau y sont recensés.

Elle précise que le SAGE concerne une seule masse d'eau superficielle, il s'agit de l'Yser, référencé AR 63. Elle est en mauvais état écologique, déclassée par un excès de matières phosphorées et azotées et en mauvais état chimique, déclassée par l'isoproturon (herbicide). Ces pollutions sont d'origine agricole ou domestique.

Une masse d'eau souterraine, la Nappe des Sables du Landéniens des Flandres, référencée FR1014, est également concernée et est en bon état quantitatif et chimique.

Elle rappelle les 5 enjeux majeurs :

- Préserver du risque inondation
- Améliorer la qualité de l'eau
- Restaurer les fonctionnalités écologiques
- Développer les relations transfrontalières
- Communiquer et sensibiliser autour de la mise en œuvre du SAGE.

III.1.2 ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ÉLABORÉ PAR LA CLE DU SAGE DE L'YSER

L'autorité considère que l'ensemble des documents fournis répond aux exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement.

Concernant leur qualité, elle émet les remarques qui suivent :

III.1.2.1 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉVOLUTION TENDANCIELLE

Toutes les thématiques sont abordées mais l'état des lieux reste succinct et aurait dû être étayé par des illustrations ou des cartes.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il doit s'agir ici de l'état des lieux de l'évaluation environnementale.

Un état des lieux d'envergure plus important a été réalisé et approuvé le 09 décembre 2009.

En outre, la présentation de l'analyse aurait dû permettre de dégager et de hiérarchiser les enjeux. Ainsi, les pollutions agricoles sont peu développées alors qu'il s'agit de l'activité dominante du secteur.

Le classement de l'Yser en eau fortement modifiée n'est pas mentionné.

***RÉPONSE DE LA CLE :** Le classement de l'Yser en masse d'eau fortement modifiée est effectif depuis la validation du SDAGE 2016-2021 en Comité de Bassin Artois-Picardie intervenue le 16 octobre 2015. Les documents du SAGE ayant été validés en février 2015, cette information ne pouvait être raisonnablement anticipée. Les documents présentés en vue de l'enquête publique tiennent désormais compte de cette évolution.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête a effectivement constaté que l'Arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant a été publié au JO du 20 décembre 2015, validant ainsi la cartographie du :

« Tableau 1 : liste des masses d'eau artificielles et fortement modifiées (MEFM) (En gras : les nouvelles MEFM au cycle 2016-2021).

.../...

FRAR61 DELTA DE L'AA

FRAR63 YSER

FRAR64 CANAL DE ROUBAIX – ESPIERRE »

Le scénario tendanciel est satisfaisant.

III.1.2.2 ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES

L'analyse des impacts du SAGE est correctement menée et les effets sont détaillés par orientation et objectifs.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête rejoint l'avis de l'autorité environnementale sur la corrélation entre l'analyse des impacts et les effets détaillés par orientation et objectif

III.1.2.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'analyse de la compatibilité entre le SAGE et le PGRI aurait méritée d'être plus amplement développée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête précise que les PGRI doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE (règles relevant de la réduction de la vulnérabilité des territoires).

Par ailleurs, le SAGE de l'Yser est globalement cohérent avec les orientations du SDAGE 2016-2021. Il apparaît compatible avec la majorité de ses dispositions, toutefois, il conviendra :

- conformément à la disposition A 9-4 du SDAGE, de définir les zones humides et les actions nécessaires à la préservation de la biodiversité et à sa cohabitation avec une agriculture viable et intégrée dans les territoires.

RÉPONSE DE LA CLE :

La CLE précise que le travail de fond d'inventaire des zones humides a été réalisé en fonction du modus operandi qu'elle a défini, à savoir :

.un classement des zones humides prioritaires sur lesquelles seul l'évitement serait considéré dans le cadre de projets d'aménagements et des zones humides dites « du SAGE » sur lesquelles la doctrine « Éviter, réduire, compenser » des services de l'État s'applique.

Cette classification préserve la disposition A-9-4 du SDAGE

- une prospection foncière sur les zones humides prioritaires afin de mener à bien les actions de restauration des zones humides identifiées comme « stratégiques » pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Sur les autres zones humides du SAGE, il est prévu d'étudier et de répondre le plus favorablement possible aux demandes volontaires de restauration des zones humides (respect du volet restauration de la disposition A-9-4).

- des actions de maintien de l'élevage herbagé sur les zones humides inventoriées.

Ainsi, seule la mise en forme de cette disposition s'avère nécessaire à ce jour.

La mise en œuvre d'un sous zonage paraît approprié et la CLE intégrera cette réflexion dans un délai de 3 ans suivant l'approbation préfectorale du SAGE, afin notamment de tenir compte des conclusions du groupe de travail « zones humides » mis en place par la DREAL sur la déclinaison de cette disposition A-9.4 dans les SAGE.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le SAGE, conformément à la disposition A 9-4 du SDAGE doit tout d'abord identifier les zones humides

- où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires,
- dont la qualité sur le plan fonctionnel et la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées, qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

- de définir les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif (disposition A1-2 du SDAGE)

RÉPONSE DE LA CLE :

La CLE estime ce délai particulièrement ambitieux au vu de l'intensité de la concertation qu'il sera nécessaire d'entretenir afin de définir ce zonage et du nombre d'installations d'assainissement non collectif à diagnostiquer.

Le SAGE apparaît compatible avec le PGRI du Bassin Artois-Picardie et la PAPI d'intention de l'Yser dont il reprend les actions.

- l'enjeu phytosanitaire étant considéré comme un enjeu fort, de prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides (disposition A11-8 du SDAGE)

RÉPONSE DE LA CLE :

La CLE précise que la réduction des concentrations de pesticides constitue effectivement un enjeu fort du SAGE et une stratégie d'interventions ambitieuse a été validée par la CLE en la matière. Celle-ci repose sur l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) établie sur le bassin versant de l'Yser et consiste à :

- réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture en mettant en œuvre un programme d'actions sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles
- réduire l'usage des produits phytosanitaires utilisés par les gestionnaires d'espaces publics (action B17)

Ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, de mesures plus contraignantes.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête estime qu'il aurait été intéressant que soient joints au dossier les engagements des syndicats agricoles.

La prise en compte du SRCE-TV B n'est pas clairement démontrée alors que le SAGE est concerné par plusieurs corridors entre zones humides. Entre autre il appartient à l'éco-paysage Flandre intérieure marquée par de nombreux objectifs en lien avec le SAGE (fonctions naturelles des becques et cours d'eau, maillage bocager ...). L'évaluation environnementale devrait être complétée à ce sujet.

Le SAGE est en cohérence avec les 3 SAGE voisins (Audomarois, Delta de l'Aa et Lys). Il prend bien en compte la nécessité de relations transfrontalières.

***RÉPONSE DE LA CLE :** Pour le SRCE, des compléments, demandés également par Le Conseil Régional Nord – Pas de Calais, ont été apportés et validés par la CLE suite à la consultation administrative (cf. partie I.C.2.a. en p.21 de l'évaluation environnementale et en p.49 du PAGD du SAGE).*

III.1.2.4 JUSTIFICATION DE CHOIX DES SCÉNARIOS RETENUS POUR LE SCHÉMA

L'autorité environnementale estime qu'il aurait été nécessaire de présenter les différents scénarios alternatifs et d'explicitier le choix du scénario proposé en réponse aux problématiques du territoire.

***RÉPONSE DE LA CLE :** La CLE souligne que la construction de la stratégie d'intervention de la CLE s'est faite au fur et à mesure des discussions en considérant un à un les enjeux du territoire. La détermination des scénarios alternatifs et le choix du scénario proposé s'est donc fait en continu, au cours des 48 réunions de concertation organisées sur le bassin versant pour la construction de ces documents, de telle sorte que ces scénarios alternatifs, même s'ils ont été envisagés et âprement discutés, n'apparaissent pas en bout de course dans ces documents de SAGE. Les services de l'État (DDTM, DREAL et ONEMA) et représentants des acteurs locaux ont été associés à chacune de ces réunions.*

Le scénario proposé et validé par la CLE du SAGE de l'Yser s'est donc construit dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique de l'Yser et de ses affluents d'ici 2027, en s'appuyant sur les moyens disponibles et en considérant un effort supportable par chaque catégorie d'acteurs.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La demande de l'AE a permis à la CLE de rappeler le travail considérable et difficile entrepris avec constance depuis 10 ans.

L'autorité environnementale souligne que le SAGE doit apporter une valeur ajoutée à la réglementation générale et non veiller seulement à son application.

Tout en estimant qu'il aurait fallu présenter plusieurs scénarios alternatifs et d'explicitier le choix retenu pour pallier l'absence de point de comparaison, l'autorité reconnaît qu'un exposé raisonnable des solutions de substitutions est tout de même présenté.

RÉPONSE DE LA CLE : Bien que certaines mesures constituent effectivement un rappel de la réglementation, la CLE souligne que de nombreuses dispositions du SAGE la précisent ou la complètent, par exemple :

- fixation d'un délai contraignant pour la réalisation des zonages pluviaux
- introduction de la notion de compensation en cas de destruction d'aménagements d'hydraulique douce
- définition d'objectifs chiffrés en matière de raccordement des particuliers au réseau d'assainissement collectif
- abaissement du seuil du traitement obligatoire du phosphore dans les stations d'épuration
- obligation faite aux collectivités de réaliser un inventaire des rejets directs au milieu naturel....

III.1.2.5 MESURES CORRECTRICES ET DE SUIVI

Le projet met en évidence l'impact négatif du rétablissement des méandres à l'aval de l'Yser sur le risque d'inondation en amont. S'agissant d'une action intégrée au PAPI, on peut conclure effectivement à la prise en compte de cet impact.

Le tableau de bord présenté dans le PAGD permettra d'identifier aisément les actions volontaristes.

III.1.2.6 MÉTHODE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La manière dont a été menée l'évaluation environnementale reste floue mais le résumé non technique permet de cerner les principaux enjeux du territoire et est compréhensible et accessible pour le grand public.

III.1.3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE SAGE

L'autorité Environnementale estime que si les problématiques Inondation et Eaux pluviales sont bien appréhendées, d'autres points sont à préciser.

III.1.3.1 LA QUALITÉ DE L'EAU

➤ Les Pollutions

Le SAGE apporte peu de réponses pour lutter contre les pollutions diffuses alors que cette problématique est prioritaire. Par ailleurs, l'étude des rejets prévue uniquement sur les rejets domestiques ne constitue pas une mesure suffisante, l'action devrait également porter sur les rejets agricoles.

Les actions prises dans le programme d'actions du SAGE, sont essentiellement issues du programme d'actions de l'ORQUE et visent à sensibiliser et accompagner les agriculteurs dans un changement de pratiques.

Il aurait, également, convenu de mieux appréhender les pollutions par pesticides d'origine agricole, la problématique phytosanitaire étant un enjeu majeur du bassin versant de l'Yser. L'autorité fait référence au SDAGE et à ses dispositions A 4-1 sur les réseaux de drainage et A 11-8 sur l'usage des pesticides.

L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de définir des actions ambitieuses et en aucun cas moins contraignantes que celles de la réglementation générale.

Une cartographie devra être élaborée pour situer les zones à enjeu environnemental concernant l'assainissement non collectif.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il est obligatoire d'annexer dans la partie cartographique des PLU sur chaque commune les cartes de l'assainissement collectif et non-collectif qui sont indispensables pour la délivrance des permis de construire.

Le classement de l'Yser en eau fortement modifiée n'est pas mentionné.

***RÉPONSE DE LA CLE :** elle précise qu'un descriptif exhaustif de l'agriculture présente sur le bassin versant de l'Yser est proposé pages 72 à 74 et un paragraphe complet est consacré aux pollutions agricoles en page 59 du rapport environnemental exprimant notamment les pressions qualitatives exercées sur les milieux aquatiques : les flux de nitrates, phosphore et produits phytosanitaires. Il est également indiqué que l'isoproturon, désherbant agricole, décline à lui seul l'Yser en vue de l'atteinte du bon état chimique en 2015. » La CLE s'interroge quant aux éléments qui pourraient être ajoutés ici, ceci d'autant plus que le sujet est abondamment développé dans le PAGD (p.39 à p.41, p.57 à p.60 et p.70 à p.71).*

La CLE considère effectivement que les pollutions recensées sur le territoire sont effectivement essentiellement diffuses.

La stratégie d'actions retenue par la CLE sur ce volet concerne l'amélioration de la qualité de l'assainissement non collectif et l'amélioration des pratiques agricoles et l'approche retenue a été de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs que la CLE s'est fixée.

Ces actions sont basées sur la concertation, l'incitation et le volontariat mais la non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, de mesures réglementaires plus contraignantes.

L'autorité environnementale alerte sur la nécessité de définir des actions ambitieuses et en aucun cas moins contraignantes que la réglementation générale. Cette appréciation vise la fiche d'actions B 11 relative aux plans prévisionnels de fumures pour lesquels l'objectif paraissait a priori inférieur à la réglementation. Il s'agissait en fait d'un problème de formulation et une rectification a été apportée au sein des documents du SAGE.

Il s'agit de la thématique 2 : Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents

Par ailleurs, le classement de l'Yser en masse d'eau fortement modifiée est effectif depuis la validation du SDAGE 2016-2021 en Comité de Bassin Artois-Picardie intervenue le 16 octobre 2015. Les documents du SAGE ayant été validés en février 2015, cette information ne pouvait être raisonnablement anticipée. Les documents présentés en vue de l'enquête publique tiennent désormais compte de cette évolution.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Effectivement le paragraphe est lapidaire mais les pollutions agricoles ne sont nullement ignorées par la CLE qui décrit bien les pressions sur les milieux aquatiques ainsi que le rôle néfaste de l'isoproturon.

➤ **Les rejets :**

Sur l'étude globale des rejets et la mise en œuvre de dispositifs de traitement l'AE estime qu'une étude globale des rejets (notamment les rejets de drainage) aurait été nécessaire ainsi que la mise en place de dispositifs de traitement au-delà d'actions « pilote » déjà réalisées.

RÉPONSE DE LA CLE : *les opérations de drainage réalisées aujourd'hui sont conduites le plus souvent sous les seuils de la réglementation. Ainsi, dans ces conditions, la définition d'une mesure d'automatisation de ces bassins / fossés ne saurait être suivie d'effets sur le terrain. D'autre part, l'extension de l'étude des rejets (action B2 du programme d'actions du SAGE) aux rejets d'origine agricole inquiète de par :*

- le risque de rupture de la confiance construite au fil des années,
- le contexte « politique local » puisque :
 - de nombreuses parcelles sont sous-louées à des exploitants belges qui n'utilisent pas nécessairement les mêmes produits de traitement,
 - des épandages belges non déclarés sont courants (avec superposition de plans d'épandage).

Le risque de stigmatisation de la profession agricole semble tel qu'il paraît contre-productif d'intégrer automatiquement l'extension de cette action aux documents de SAGE.

La CLE a décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.

III.1.3.2 LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

➤ La problématique de la continuité écologique a été bien appréhendée.

➤ Concernant les zones humides, un certain nombre de dispositions du PAGD auraient méritées d'être précisées concernant la préservation des zones humides. La doctrine « éviter, réduire, compenser » doit être clairement affichée et s'appliquer à l'ensemble des zones humides et non pas seulement à celles définies comme telles par le SAGE.

Il convenait que la méthodologie employée pour la définition des zones humides soit plus détaillée notamment au niveau des critères retenus pour l'identification de ces zones (Application de la disposition A 9-4 du SDAGE 2016-2021).

RÉPONSE DE LA CLE : *Elle précise que le travail de fond d'inventaire des zones humides a été réalisé en fonction du modus operandi qu'elle a défini, à savoir :*

- Pour les zones humides prioritaires :
 - un classement sur lesquelles seul l'évitement serait considéré dans le cadre de projets d'aménagements et des zones humides dites « du SAGE » sur lesquelles la doctrine « Éviter, réduire, compenser » des services de l'État s'applique. Cette classification préserve la disposition A-9-4 du SDAGE
 - une prospection foncière afin de mener à bien les actions de restauration des zones humides identifiées comme « stratégiques » pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.
- Sur les autres zones humides du SAGE, il est prévu d'étudier et de répondre le plus favorablement possible aux demandes volontaires de restauration des zones humides (respect du volet restauration de la disposition A-9-4).
- Sur les zones humides inventoriées : des actions de maintien de l'élevage herbagé

Ainsi, seule la mise en forme de cette disposition s'avère nécessaire à ce jour.

La mise en œuvre d'un sous zonage paraît approprié et la CLE intégrera cette réflexion dans un délai de 3 ans suivant l'approbation préfectorale du SAGE, afin notamment de tenir compte des conclusions du groupe de travail « zones humides » mis en place par la DREAL sur la déclinaison de cette disposition A-9.4 dans les SAGE.

Les dispositions, pouvant laisser planer certaines marges d'interprétation, ont été ajustées suite à la consultation administrative et ont été corrigées dans la version des documents du SAGE soumise à l'enquête publique.

L'objectif 12 qui consistait à « Préserver et restaurer les zones humides du SAGE » a été étendu à l'ensemble des zones humides puisqu'il s'intitule désormais : « Préserver et restaurer les zones humides ».

L'autorité environnementale souhaite que la méthodologie employée pour la définition des zones humides (annexe 2 du PAGD) soit plus détaillée, notamment sur les critères retenus pour l'identification des zones humides et des fonctionnalités.

RÉPONSE DE LA CLE : *L'annexe 2 du PAGD du SAGE précise dorénavant que l'inventaire des zones humides prend en compte l'ensemble des fonctionnalités (hydrauliques et écologiques).*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La Commission confirme cette nouvelle rédaction

➤ **Concernant l'assainissement non collectif** le SAGE devra définir les zones à enjeu environnemental pour répondre à la disposition A-1.2 du SDAGE. Une modification du SAGE interviendra en 2017 pour définir ces zones.

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE estime ce délai particulièrement ambitieux au vu de l'intensité de la concertation qu'il sera nécessaire d'entretenir afin de définir ce zonage et du nombre d'installations d'assainissement non collectif à diagnostiquer.*

➤ **Concernant l'enjeu phytosanitaire**, il est identifié dans le SAGE comme un enjeu fort. En cohérence avec la disposition A-11.8 du SDAGE, l'autorité environnementale recommande fortement de prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides.

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE précise que la réduction des concentrations de pesticides constitue effectivement un enjeu fort du SAGE et une stratégie d'interventions ambitieuse a été validée par la CLE en la matière. Celle-ci repose sur l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) établie sur le bassin versant de l'Yser et consiste à :*

- réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture en mettant en œuvre un programme d'actions sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles
- réduire l'usage des produits phytosanitaires utilisés par les gestionnaires d'espaces publics (action B17)

Ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, de mesures plus contraignantes.

III.1.3.3 USAGES DE L'EAU

L'alimentation en eau des communes du SAGE s'effectue à partir de ressources situées en dehors du périmètre. Il est toutefois fait observer que la Belgique effectue des prélèvements d'eau superficielle sur l'Yser. Une opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE) a été mise en œuvre sur le bassin versant de l'Yser.

III.1.3.4 COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

Les éléments apportés par le SAGE à cet égard sont considérés comme satisfaisants.

III.1.4 CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental répond aux exigences réglementaires.

Le SAGE doit permettre de définir une politique ambitieuse et partagée afin d'apporter une réelle plus-value par rapport à la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale aurait souhaité des dispositions plus fortes concernant les pollutions diffuses et la prise en compte des zones humides.

Cet avis est à rapprocher de l'avis du Comité de Bassin Artois-Picardie qui a émis un avis favorable au projet de SAGE en recommandant :

- de compléter l'inventaire des zones humides (disposition A 9-4 du SDAGE)
- d'étendre l'inventaire des rejets à toutes les sources de pollution (domestiques, industrielles, artisanales ou agricoles) en application de la disposition A 11-8 du SDAGE.

IV. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Préambule : Pour la majorité des avis reportés ci-dessous, la Commission d'Enquête synthétisera les réponses apportées par la CLE et formulera des commentaires.

La procédure de consultation des collectivités et des chambres consulaires sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est définie par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Sur cette consultation administrative, la CLE du SAGE de l'Yser a consulté 54 structures du territoire. Sur ces 54 sollicitations, la CLE du SAGE de l'Yser a reçu :

- 44 avis favorables (ou réputés favorables car non transmis)
- 8 avis favorables avec recommandations
- 2 avis favorables avec réserves

Les organismes publics consultés pour avis sont rappelés au tableau ci-dessous :

Consultation	Date d'envoi	AVIS
Préfecture du Nord DDTM DREAL Nord – Pas de Calais	24/06/2016	23/10/2015 : Recommandations 27/08/2015 : Avis favorable avec Réserve
Conseil Départemental du Nord	23/06/2016	
Chambre de Commerce et d'Industrie de de Région Nord Pas de Calais - Lille	23/06/2016	
Chambre de Commerce et d'Industrie de de Région Nord Pas de Calais - Calais	23/06/2016	
Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais	23/06/2016	19/10/2015 : Avis favorable avec recommandations
Syndicat Mixte du SCoT de Flandre - Dunkerque	23/06/2016	
Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre	23/06/2016	6/10/2015 : Avis favorable avec recommandations
Comité de Bassin Artois-Picardie Agence de l'Eau Artois-Picardie	23/06/2016	11/12/2015 : Avis favorable avec recommandations
Conseil Régional Nord - Pas de Calais	23/06/2016	29/09/2015 : Avis favorable avec recommandations
Communauté de Communes de Flandre Intérieure	23/06/2016	6/10/2015 : Avis favorable avec réserve
Communauté de Communes des Hauts de Flandre	23/06/2016	
39 communes du bassin versant de l'Yser Godewaersvelde Oost-Cappel Lederzeele	23/06/2016	8/10/2015 : Avis favorable avec recommandations 25/09/2015 : Avis favorable 24/09/2015 : Avis favorable
NOREADE	23/06/2016	
Parc Naturel Caps et Marais d'Opale	23/06/2016	
Fédération de Pêche du Nord	23/06/2016	

IV.1 COMMUNES

- Oost-Cappel et Lederzeele émettent un avis favorable
- Godewaersvelde émet un avis favorable mais formule une demande particulière concernant un ouvrage destiné à pallier les risques d'inondation.

RÉPONSE DE LA CLE : La demande formulée par la commune de Godewaersvelde sera étudiée dans le cadre de la démarche PAPI engagée par l'USAN en collaboration avec la CLE du SAGE de l'Yser.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête n'a pas de commentaire particulier sur ces communes qui ont pris le soin d'émettre un avis.

IV.2 LE CONSEIL RÉGIONAL NORD-PAS DE CALAIS

Dans lettre de transmission de ses observations, le Vice-président chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Plan Climat insiste sur la nécessité de conserver et restaurer les linéaires de cours d'eau ainsi que des zones humides dans un contexte difficile avec de fortes pressions exercées sur ces milieux.

Dans son avis, le Conseil Régional développe **diverses observations concernant la forme** des documents, notamment :

- de citer le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) dans l'évaluation environnementale, notamment, afin de justifier la stratégie de la CLE en ce qui concerne les objectifs de protection de l'environnement
- d'intégrer, en p.62-64 de l'évaluation environnementale du SAGE, les éléments de diagnostic définis dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (et son volet opérationnel de Trame Verte et Bleue) en ce qui concerne les dynamiques d'évolution du bassin versant de l'Yser
- de faire référence au SRCAE en p.75 de l'évaluation environnementale du SAGE lorsqu'il est question de l'impact des documents du SAGE sur le changement climatique,
- de mettre en valeur, en p.78 de l'évaluation environnementale du SAGE, les impacts positifs de cette planification vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique (impact de la plantation de la ripisylve sur le maintien de la température de l'eau, restauration de milieux naturels en lien avec la protection des zones humides et la création de zones d'expansion des crues, ...),
- de modifier la présentation des compétences et des interventions du Conseil Régional Nord – Pas de Calais dans le PAGD du SAGE (p.14),
- de préciser la participation de la Région Nord – Pas de Calais dans la présentation du projet INTERREG CRESETY en p.37 du PAGD,
- de préciser les objectifs du SRCE-TVB en p.48 du PAGD du SAGE, □ de remplacer le FEDER par l'Europe en tant que partenaire de l'action A2 du programme d'actions du SAGE,
- d'ajouter le Conseil Régional Nord – Pas de Calais parmi les partenaires des actions B16, C2, C3 et C5 du programme d'actions du SAGE,
- de retirer le Conseil Régional Nord – Pas de Calais des partenaires des actions D1 et D2 du programme d'actions du SAGE.

RÉPONSE DE LA CLE : *Ces remarques n'appelant pas de modifications fondamentales de la CLE, elles ont donc été directement intégrées, après validation en CLE, aux documents du SAGE.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte des modifications apportées par la CLE

Le Conseil Régional propose certains ajustements sur le fond :

- Inscrire la réalisation d'un diagnostic des effets du changement climatique sur le bassin versant de l'Yser dans les actions à conduire par la CLE dans la mise en œuvre conformément à l'orientation « ADAPT n°2 » du SRCAE.

RÉPONSE DE LA CLE : *La fiabilité des résultats d'un tel diagnostic à l'échelle d'un bassin versant se pose et la CLE du SAGE de l'Yser a privilégié la définition d'actions opérationnelles permettant de réduire l'impact du changement climatique en intervenant notamment sur :*

- *la réduction du risque d'inondation en Belgique via la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations,*
- *la restauration de milieux naturels permettant de préserver la faune et la flore locale en constituant des zones de refuge,*
- *la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le bassin versant de l'Yser et d'identifier les pressions exercées sur la ressource en eau souterraine de la nappe des Sables du Landénien des Flandre.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête souhaiterait que le Conseil Régional mette en œuvre un guide de mise œuvre de ce diagnostic en précisant les éléments du dit diagnostic.

- Intégrer l'orientation ADAPT n°7 du SRCAE dans le PAGD

RÉPONSE DE LA CLE :

(En page 48 lorsque sont évoquées les pratiques agricoles à privilégier dans le cadre du changement climatique.)

L'évaluation des effets du changement climatique souffre de nombreuses incertitudes les projections éventuelles pourraient s'avérer hasardeuses et la CLE du SAGE de l'Yser s'est concentrée sur la définition de mesures permettant de contenir les tendances évoquées à l'échelle nationale en intervenant notamment sur les points suivants :

- *la préparation à la gestion de crise et la création de dispositifs de prévention des inondations. Sur le volet agricole, ce programme consiste notamment en la création d'aménagements d'hydraulique douces (haies, fascines, bandes enherbées, ...) et au maintien des éléments existants au niveau des documents d'urbanisme,*
- *en ce qui concerne les risques d'aggravation des étiages, la CLE a privilégié la mise en œuvre d'actions de restauration et de préservation de zones humides. A cette fin, une évaluation des fonctionnalités de ces zones humides et de l'enjeu de reconstitution des corridors écologiques a permis de privilégier la restauration d'espaces naturels fonctionnels en concertation avec la profession agricole,*
- *enfin, s'agissant de la réduction des usages de l'eau, la CLE propose que des prospections complémentaires soient menées au niveau de la nappe des Sables du Landénien des Flandres sur laquelle une tension quantitative semble avoir été mise en évidence.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête a relevé dans le tableau ci-dessous les orientations et dispositions destinées à lutter contre le réchauffement climatique

Elles sont pragmatiques et reprennent des mesures existantes ou avoisinantes de celles édictées actuellement sans référence spécifique au réchauffement climatique.

La CLE du SAGE de l'YSER pourra croiser ces orientations avec celles du SAGE et prévoir leur intégration s'il y a lieu lors de la prochaine révision

Les orientations et les dispositions qui permettent de minimiser les risques liés au changement climatique sont visées dans le SDAGE par la mention « NB » les orientations et dispositions sont déclinées sous les titres suivants et sont développées dans le document du SDAGE.

Orientations	DISPOSITIONS DU SDAGE 2016-2021 TENANT COMPTE DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	Dispositions
A-1	« Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux " avec les dispositions »	A-1.1, A-1.2, A-1.3
A-2	« Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles »	A-2.1
A-3	« Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire »	A-3.1
A-4	« Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer »	A-4.1, A-4.2, A-4.3, A-5.1, A-5.2, A-5.7
A-9	« Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »	A-9.5
A-11	« Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants »	A-1.1, A-1.2
B-2	« Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau »	B-2.2
B-3	« Inciter aux économies d'eau »	B-3.1
B-4	« Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères »	
B-5	« Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau »	B-5.1
C-1	« Limiter les dommages liés aux inondations »	C-1.1 et C-1.2
C-2	« Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues " »	C-2.1
C-3	« Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants »	C-3.1
C-4	« Préserver avec restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau »	

- Au niveau de la disposition 5 du PAGD du SAGE, ajouter la notion de développement de la nature en ville en tant qu'action de gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

RÉPONSE DE LA CLE : *Le développement de la nature en ville est d'ores et déjà intégré aux documents du SAGE au sein de la disposition 31 du PAGD. L'impact hydraulique de ce type d'actions demeure difficilement chiffrable mais la CLE a décidé d'intégrer cette action parmi les techniques de gestion des eaux de ruissellements. (cf. page 84 du PAGD disposition 5 de l'Objectif 2 du PAGD)*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête estime que de nombreuses collectivités locales ont déjà pris en compte dans les milieux ruraux l'aménagement de leur traversée avec la création de noues. Dotées historiquement d'émissaires pluviaux, il est en effet judicieux de leur rappeler ces méthodes lors de la, rénovation de quartier ou d'extension d'urbanisation à l'intérieur des murs de la cité.

- Compléter la disposition 8 du PAGD du SAGE en intégrant la question des pratiques agronomiques et du travail du sol dans le cadre de la lutte contre les ruissellements.

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE décide de compléter la disposition 8 de l'objectif 3 du PADG (cf. page 85 du PAGD) en ajoutant en fin de paragraphe que : « Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique douce ou en l'ajustement des pratiques agronomiques. »*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'ajout est effectif et il est effectivement dans l'intérêt économique de l'agriculteur de lutter contre la perte importante de terres arables par ces méthodes douces.

IV.3 LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS

Dans sa lettre de transmission des observations, le président de la Chambre d'Agriculture, indique que le SAGE de l'Yser traite de toutes les problématiques liées à l'eau. Il fait observer que 82,7 % de ce bassin sont couverts par des activités agricoles et les exploitants ont déjà mené des actions concrètes représentant un coût financier important. Il demande que ces efforts soient reconnus.

Il constate avec satisfaction que le SAGE reprend toutes les formes de pollution et que les remarques déjà formulées par la Profession agricole ont permis de faire évoluer le document. Il ajoute quelques remarques complémentaires :

- Contestation de l'utilisation du titane en agriculture.

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE précise que la présence de titane a été relevée dans le cadre d'une enquête de l'Agence de l'Eau, que le monoxyde de titane entrerait dans la composition de certains produits phytosanitaires mais qu'elle n'était pas exclusivement imputée à l'activité agricole.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il serait pertinent de cibler les autres types d'activité qui utilisent ces produits contenant du titane.

- Baisse inquiétante de la masse d'eau du Landénien. Nécessité d'une réflexion à ce sujet.

RÉPONSE DE LA CLE : La disposition 54 du PAGD du SAGE de l'Yser et l'action D2 du programme d'actions du SAGE de l'Yser projettent la conduite d'une telle étude, mais il importe de trouver le financement de cette action.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête a constaté que les piézomètres étaient quasi inexistant dans l'aire du SAGE ne permettant pas un suivi des fluctuations de la nappe profonde.

- L'agriculture diminue les surfaces en prairie mais ne provoque pas pour autant l'artificialisation des sols

RÉPONSE DE LA CLE : La CLE a décidé de modifier le paragraphe proposé en p.64 de la façon suivante : « La diminution progressive de l'élevage sur le territoire couplée à l'artificialisation progressive des sols (lié à l'urbanisation du territoire) et aux évolutions des pratiques agricoles (diminution des surfaces toujours en herbe) augmente de façon constante la quantité d'eau ruisselant vers les cours d'eau. »

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le terme artificialisation des sols est certainement inapproprié, il serait plus juste de parler de tassement des sols par les lourds engins agricoles.

- L'usage de produits phytosanitaires par les collectivités publiques est générateur de pollution du fait surtout de leur utilisation sur des lieux de ruissellement tels que les trottoirs.

RÉPONSE DE LA CLE : Le § relatif à cette forme de pollution a été complété comme suit (cf. page 69) :

« Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics réalisé dans le cadre de l'ORQUE de l'Yser a montré que les collectivités territoriales utilisent des quantités, parfois importantes, de produits phytosanitaires. L'impact de ces pratiques est d'autant plus important que cette application se fait le plus souvent sur des surfaces imperméables et à proximité / en contact direct avec le cours d'eau. Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics a, en outre, mis en évidence que des produits à usage strictement agricole étaient parfois utilisés par des collectivités. »

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

S'il y a des collectivités qui utilisent encore des traitements puissants pour la gestion des espaces verts et des voiries, il appert que de plus en plus les services municipaux font appel à des techniques alternatives douces.

Les superficies concernées sont quand même réduites par rapport à celles de l'agriculture.

- L'augmentation des prélèvements dans la nappe d'eau du landénien

RÉPONSE DE LA CLE : En l'espace de 20 ans, la profondeur de la masse d'eau du Landénien a effectivement diminué de 30 mètres. La Région flamande a décidé depuis 2012 de baisser de 75% les nouvelles demandes de renouvellement d'autorisation de prélèvements accordées en 2000.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête n'a pas trouvé de recensement ni de données précises sur les captages d'origine agricole ou industrielle puisque l'eau potable est importée de l'Audomarois.

- Ajouter comme indicateur « nombre de communes ayant fait un plan de désherbage communal »

RÉPONSE DE LA CLE : *La contractualisation des collectivités gestionnaires d'espaces publics à la Charte d'entretien des espaces publics définis par la Région Nord – Pas de Calais et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie constitue un enjeu fort de la stratégie d'actions validée par la CLE. A ce titre, parmi les indicateurs de suivis définis, la CLE avait retenu comme indicateur de suivi de cette action « le nombre de certificats obtenus à l'échelle d'un SAGE ». La CLE a décidé de compléter cet indicateur par le nombre de communes ayant contractualisé à cette Charte (l'inscription d'une commune à cette Charte rend obligatoire la réalisation d'un plan de désherbage).*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Comme pour les agriculteurs, il est juste que les collectivités contribuent à cet effort. Les données des uns et des autres doivent effectivement être rendues publiques.

- Ne pas réduire les pesticides à leur aspect néfaste pour la population. Ils permettent en effet une production suffisante pour couvrir les besoins alimentaires

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE a décidé de compléter cette phrase introductive par « Outre sa capacité actuelle à sécuriser la production alimentaire, les pesticides sont néfastes pour le milieu et pour la santé humaine » (cf. page 28).*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Toutefois, lorsqu'il y a surproduction ce sont les revenus des agriculteurs qui ne sont plus sécurisés.

- Le scénario tendanciel dans le processus de changement climatique montre des tensions sur la ressource à l'échéance 2046-2065

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE reprend l'argumentation développée au § 2.2.1 ci-dessus sur le manque de fiabilité du diagnostic des changements climatiques et sa préférence pour la définition d'actions opérationnelles :*

- la réduction du risque d'inondation via la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations,
- la restauration de milieux naturels permettant de préserver la faune et la flore locale en constituant des zones de refuge et de soutenir les étiages en exploitant le rôle « d'éponge » des zones humides,
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le bassin versant de l'Yser et d'identifier les pressions exercées sur la ressource en eau souterraine de la nappe des Sables du Landénien des Flandres.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission a également commenté en supra l'avis de la Région concernant le diagnostic sur les effets du changement climatique et reporté les actions concrètes et opérationnelles du SDAGE 2016-2021 pour lutter contre le dit réchauffement.

La Commission donnera son avis dans un autre chapitre sur l'alimentation en eau potable et les pressions exercées sur la nappe des Sables du Landénien des Flandres.

IV.4 LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR DE FLANDRE

Structure porteuse du SCoT de Flandre Intérieure, sa présidente a apprécié l'association des services dès l'amont de la procédure d'élaboration du SAGE.

Elle décrit l'articulation des différents documents de planification organisant l'aménagement du territoire, notamment la position centrale du SCOT, tenant compte du SRCE et compatible avec le SAGE, mais avec lequel les PLU devront être compatibles.

Elle insiste sur la nécessité d'une collaboration transfrontalière.

Enfin elle souhaite que le Syndicat mixte soit associé à certaines actions pour favoriser un dialogue renforcé dans l'élaboration des documents du SAGE et du SCOT et un partenariat développant une réflexion constructive pour un aménagement durable du territoire.

***RÉPONSE DE LA CLE :** Ces propositions ont été retenues par la CLE qui a décidé d'associer le SYNDICAT MIXTE Pays du Cœur de Flandre aux actions A4, A6, D1 et E5 du Programme d'actions du SAGE.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

En effet, depuis la loi ALUR, le SCoT est reconfirmé comme document fondateur de toutes les politiques nationales et régionales et doit être compatible ou prendre en compte les schémas, les plans et programmes nombreux (certains disent trop nombreux).

Les PLU et les SCoT devront intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, les SCoT devront être compatibles avec :

- Le SDAGE du BASSIN ARTOIS-PICARDIE et son programme de mesures associé en vigueur 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont la révision a été approuvée depuis le 23 novembre 2015 et qui évoque le nouveau thème du réchauffement climatique.

- Le SAGE

Ils devront prendre en compte ;

- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de la région Nord-Pas-de-Calais approuvé par arrêté du Préfet de région le 16 juillet 2014

- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air énergie) approuvé par arrêté du Préfet de Région du 20 novembre 2012

- Les éventuelles chartes des Parcs naturels régional

- Le Schéma Régional des Carrières

- La Directive Régionale d'Aménagement des Forêts, s'il y a des forêts domaniales sur le territoire.

IV.5 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FLANDRE INTÉRIEURE

La CCFI donne un avis favorable mais émet certaines réserves

- Aucun moyen financier n'est précisé dans la mise en œuvre du PAGD et du Programme d'actions du SAGE.

RÉPONSE DE LA CLE : *Un premier travail de définition de l'enveloppe financière associée à la mise en œuvre du SAGE avait été réalisé mais au vu des bouleversements successifs de la carte territoriale (suppression / maintien des Départements, définition de la prise de compétence GEMAPI, date de prise de compétence des EPCI-FP sur le volet assainissement / eau potable et substitution vis-à-vis des syndicats en place, ...) la CLE a pris le parti de ne pas chiffrer son plan d'actions.*

La faisabilité de celui-ci dans les six années de mise en œuvre du SAGE a néanmoins été calibrée avec l'ensemble des partenaires en présence afin que celui-ci soit le plus réaliste possible sans pour autant préjuger des capacités financières à venir de chacun des acteurs.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête demande à la communauté de communes de Flandre intérieure de consulter le tableau financier du programme de mesures du SDAGE situées d'ailleurs à la suite de la page 94 traitant des dispositions particulières du SAGE de l'Yser où sont inscrites les estimations de financement du plan pluriannuel du SDAGE 2015-2021.

- Absence de précision quant à la classification des becques et des fossés

RÉPONSE DE LA CLE : *Les dispositions relevant de la reconquête écologique des cours d'eau s'appuient sur la cartographie des voies d'eau établie par la DDTM du Nord.*

Par ailleurs, la CLE a décidé d'ajouter la CCFI dans chacune des actions en lien avec l'urbanisme et la maîtrise foncière de terrain (actions A3, A4, A6, B13, B17, C2 et C4).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'action des collectivités locales se traduira surtout par une aide à la prise de conscience et au financement éventuel de ces actions ou au titre de maîtrise d'ouvrage directe.

IV.6 LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

La DDTM estime que sur ce territoire à prédominance agricole, la maîtrise de la circulation de l'eau est une préoccupation majeure et que les enjeux primordiaux qu'elle identifie sont les suivants :

- la limitation des pollutions diffuses d'origine agricole ou autre
- le renforcement d'une vision globale de la gestion des cours d'eau et des fossés
- la gestion des eaux pluviales.

➤ **Remarques sur le PAGD**

L'examen des documents met en évidence que de nombreuses dispositions ne sont pas prescriptives et ne sont que de simples rappels réglementaires.

Le rappel des mises à jour des plans communaux de sauvegarde n'est qu'un rappel de la réglementation et ne doit pas constituer une disposition du SAGE.

En outre, le diagnostic du territoire fait ressortir un bassin versant soumis tant à des pressions urbaines qu'agricoles alors que peu de mesures prescriptives concernent le monde agricole en particulier pour la limitation des pollutions diffuses.

➤ **L'amélioration de la qualité de l'eau**

Compte tenu du mauvais état chimique et écologique des cours d'eau du bassin versant de l'Yser, il est attendu des préconisations plus ambitieuses en matière de réduction des substances utilisées et la mise en place d'actions collectives permettant l'échange de bonnes pratiques entre exploitants mais aussi entre collectivités.

RÉPONSE DE LA CLE : *L'état chimique et écologique des cours d'eau du bassin versant de l'Yser est effectivement mauvais et la réduction des concentrations de pesticides constitue un enjeu fort du SAGE et une stratégie d'interventions ambitieuse qui ont été validées par la CLE en la matière. Celle-ci repose sur l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) établie sur le bassin versant de l'Yser.*

Bien que définies sur la base du volontariat, ces actions résultent d'un consensus local sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles. L'animation territoriale en place, l'implication de la Chambre d'Agriculture de région Nord-Pas de Calais dans la mise en œuvre de ces préconisations ainsi que notre volonté commune de « mettre en place des actions collectives permettant l'échange de bonnes pratiques entre exploitants mais aussi entre collectivités » doit permettre d'améliorer de façon durable la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Yser. Ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, d'éventuelles mesures plus contraignantes.

➤ **Les zones humides dispositions D42-D43-D44**

La formulation « Préserver et restaurer les zones humides identifiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Yser » est restrictive, il convient de l'élargir à toutes les zones humides sous peine d'incompatibilité avec le code de l'environnement et avec le SDAGE.

Les documents du SAGE de l'Yser ont pour fonction de définir la stratégie d'intervention de la CLE sur le bassin versant et non de se substituer au Code de l'environnement ou au SDAGE. L'objectif 12 du PAGD du SAGE de l'Yser n'a donc pas pour vocation à restreindre le champ d'intervention de la réglementation nationale mais à préciser celle-ci sur la base des éléments compilés dans le cadre de ces 9 années d'élaboration.

RÉPONSE DE LA CLE : *Suite à la remarque formulée, la CLE a néanmoins décidé d'étendre la définition de cet objectif 12 à l'ensemble des zones humides du territoire, même si le SAGE, dans sa stratégie d'intervention, ne dispose pas des moyens nécessaires à la conduite d'opérations sur ces autres zones humides.*

S'agissant de la compatibilité du SAGE avec la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, la CLE rappelle que la stratégie d'intervention définie sur la thématique des zones humides prescrit des mesures opposables tant sur le volet restauration, préservation que sur le volet agricole. En effet, l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser a été réalisé à la parcelle et a bénéficié d'une évaluation des fonctionnalités de ces zones humides. Le croisement de ces fonctionnalités avec les enjeux du territoire (lutte contre les inondations, restauration de

corridors écologiques, ...) a permis de définir des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

RÉPONSE DE LA CLE : *Sur ces zones humides prioritaires, la CLE a décidé de :*

- *préserver ces zones en considérant exclusivement l'évitement lors de projets d'aménagement,*
- *de lancer une démarche de prospection foncière pour négocier et mettre en œuvre des actions de restauration sur chacune d'entre elles.*

Sur les autres zones humides, dites « zones humides du SAGE », la CLE a décidé de :

- *préserver ces zones selon la doctrine « éviter, réduire, compenser »,*
- *communiquer pour solliciter le volontariat en vue de la mise en œuvre d'actions de restauration de ces « zones humides du SAGE ».*

Sur le volet agricole, la CLE a défini dans la fiche action C4 du programme d'actions du SAGE de l'Yser de mettre en œuvre des actions permettant « le maintien de l'élevage herbager ». En conséquence, la CLE du SAGE de l'Yser considère avoir répondu à l'ensemble de ces sous-critères, ceci d'autant plus que la disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 précise en fin de paragraphe que « Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

Toutefois, la CLE a décidé que ce travail de sous-zonage de ces zones humides serait réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE conformément à cette disposition du SDAGE et à l'aide des résultats du groupe de travail « zones humides » mis en place par la DREAL Nord – Pas de Calais.

Le caractère non exhaustif de l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser est repris au niveau de chacune des cartographies de zones humides du PAGD du SAGE. La CLE a décidé d'ajouter cette mention dans le corps du PAGD et sur chacune des cartes de zones humides du Règlement du SAGE.

➤ **La gestion des eaux pluviales**

La DDTM propose qu'une disposition visant à limiter l'imperméabilisation des sols chez les particuliers (% imperméabilisation des sols, interdiction du macadam, ...) soit définie dans les documents du SAGE.

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE du SAGE de l'Yser a retenu comme stratégie sur ce volet de rendre obligatoire la réalisation d'un zonage pluvial dans les documents d'urbanisme dans les 6 ans suivant l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. La définition de ce zonage pluvial permet aux documents d'urbanisme d'intégrer au règlement du PLU des prescriptions précises et adaptées au contexte local.*

La règle de l'infiltration dès que possible a longuement été débattue en CLE et en commission thématique. Il s'est avéré, au fil des discussions que les sols du bassin versant sont particulièrement imperméables. En outre, la définition de cette disposition dans les documents du SDAGE impose de fait sa prise en compte obligatoire dans les projets d'aménagement. L'intégration de celle-ci dans le SAGE ne constituerait ainsi qu'une redite de ce document supérieur. La CLE a néanmoins décidé de retenir cette proposition et de l'intégrer aux différentes dispositions / règles traitant de la gestion des eaux pluviales.

Concernant le déraccordement des eaux pluviales du réseau, la CLE du SAGE de l'Yser a défini la disposition D15 visant justement à éviter ces rejets directs au réseau.

La commission estime que toute mesure, même considérée comme mineure, comme la restriction des sols imperméabilisés (macadam) est de nature à freiner la vitesse d'écoulement des eaux vers le fossé et les émissaires principaux, surtout lors de l'arrivée de la première pluie.

5.6.1.5. La continuité écologique

La disposition 38 relative à la possibilité de la fermeture de cours d'eau doit être supprimée car incompatible avec le code de l'environnement.

La disposition 39 manque de clarté et suscite une confusion entre la nécessité de la continuité écologique et la lutte contre les inondations. Elle doit être reformulée.

La disposition 38 du PAGD du SAGE de l'Yser ne vise pas à permettre les opérations de fermeture de cours d'eau mais à les « proscrire ». D'autre part, le code de l'environnement n'interdit pas la fermeture de cours d'eau mais impose que ce type d'opérations fasse l'objet d'un dossier réglementaire de demande d'autorisation / de déclaration, conditionnant la réalisation de ces travaux sur le lit mineur (art. R.214-1 du Code de l'environnement). La volonté de la CLE, au travers de cette disposition, est donc de durcir les conditions d'acceptation de ce type d'intervention en les limitant aux projets d'intérêt général (distinction que ne fait pas actuellement le code de l'environnement). Toutefois, au vu de l'avis rendu par la DDTM, la CLE a décidé de retirer le second paragraphe de cette disposition.

Suite à la remarque formulée, la CLE a décidé de réécrire la disposition 39 : « Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à favoriser préserver et/ou restaurer la possibilité de mobiliser les zones humides inventoriées et figurant sur la carte n° 2 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3) afin de lutter contre les inondations. Pour ce faire, toutes les opérations permettant de rétablir les fonctions hydrauliques des connexions latérales zones humides (exemple de la restauration de berges nécessaire au rétablissement de la connectivité latérale du cours d'eau) sont entreprises dans le respect des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

Pour atteindre cet objectif, les zones humides à préserver et/ou à restaurer, sont une réponse adaptée. De plus, elles présentent l'excellente opportunité de lutter contre les inondations. »

La référence à la DDTM dans la disposition 40 du PAGD a été corrigée par « le service de la Police de l'Eau du Nord. »

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de ces modifications qui mettent à jour ce dossier ouvert depuis près de dix ans.

➤ **La prévention des inondations**

Le risque d'inondation s'est accru notamment sur la partie belge du bassin versant.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a préconisé des mesures relatives aux bâtiments et aux établissements sanitaires.

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE, en collaboration avec l'USAN, a déposé un dossier de candidature à l'appel à projets Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention qui a été labellisé en avril 2014.*

Ce PAPI prévoit l'identification de l'ensemble des dommages causés par les différentes occurrences de crues à étudier dans le cadre de cette démarche PAPI, dont ceux sur les établissements sanitaires et médico-sociaux.

S'agissant des plans de continuité d'activité (PCA), la CLE s'étonne que la DDTM demande ici de s'assurer du respect d'obligations d'ordre réglementaire alors que la définition de

mesures dans les documents du SAGE sur le volet des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) lui a été reprochée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête n'a pas de commentaire particulier à formuler.

➤ Remarques sur le Règlement

Le règlement propose 5 règles rappelant la réglementation mais qui pourraient être utilement complétées par d'autres règles telles «qu'inciter au contrôle du renforcement des ANC », « sensibiliser les collectivités à mieux connaître... », « Inciter la profession agricole à l'échange et à l'évolution des pratiques ».

RÉPONSE DE LA CLE : *Le Règlement d'un SAGE est un document opposable aux tiers lors de l'instruction de projets touchant aux milieux aquatiques. Ainsi, les acteurs de la CLE s'étonnent que la formulation d'une règle de ce Règlement puisse débiter par « inciter », « sensibiliser », ... comme le suggère cet avis de la DDTM, faisant ainsi référence à des actions qui n'imposent, de fait, aucune contrainte réglementaire.*

La commission d'enquête partage la définition volontariste du règlement exprimé par la CLE S'agissant de la définition de règles à l'attention de la profession agricole, la stratégie d'actions de la CLE s'appuie sur le programme d'actions validé en commission thématique « Qualité de l'Eau » du SAGE de l'Yser (comité de pilotage de l'ORQUE) et sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles. Cette dynamique territoriale, basée sur une relation de confiance construite avec la profession agricole, doit permettre d'engager des actions ambitieuses d'amélioration de la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents.

En outre, ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, d'éventuelles mesures plus contraignantes.

La référence à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme est erronée.

RÉPONSE DE LA CLE : *La référence faite à l'article R121-3 du code de l'urbanisme est effectivement erronée. Celle-ci a été supprimée.*

La règle 4 doit être reformulée et toutes les zones humides doivent être prises en compte

RÉPONSE DE LA CLE : *La CLE a décidé de reformuler la règle 4 selon les termes ci-après : « Les IOTA soumises à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. Ces opérations, si elles sont décidées, sauf s'ils doivent revêtir le caractère d'intérêt général comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou s'ils permettent de lutter contre les inondations. La cartographie de ces zones humides prioritaires identifiées est annexée au document (cf. III.A). »*

La règle 5 n'est pas en conformité avec le SDAGE

RÉPONSE DE LA CLE : *S'agissant de la règle 5, les documents du SAGE doivent respecter une relation de compatibilité et non de conformité avec les documents du SDAGE. L'infiltration n'est effectivement pas citée dans cette règle car les sols du bassin versant sont particulièrement imperméables. En outre, la définition de cette disposition dans les documents du SDAGE impose de fait sa prise en compte obligatoire dans les projets d'aménagement. L'intégration de celle-ci dans le SAGE ne constituerait ainsi qu'une redite de ce document supérieur. Cette proposition a néanmoins été formulée et validée par la CLE.*

L'objectif de cette règle est d'amener tout porteur de projet à calculer le débit transitant par sa parcelle avant aménagement et de le comparer avec le débit à respecter au titre de la doctrine « eau pluviale » des services de l'État. Le porteur de projet doit alors retenir la valeur la plus contraignante des deux dans le dimensionnement de son projet et de ses ouvrages de régulation.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la base d'un évènement centennal a été retiré car les conséquences d'une telle règle pour les porteurs de projet de l'application d'une telle règle n'étaient pas soutenables.

Concernant la différence entre techniques alternatives et bassin d'infiltration, il est proposé de reformuler la première du dernier paragraphe de cette règle 5 comme suit : « Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins d'infiltration...) de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration. ».

➤ **L'évaluation environnementale**

Sur la forme, le contenu du rapport répond globalement aux 8 éléments définis par l'article R 122-20 du code de l'environnement.

L'application de la réglementation n'est pas une stratégie mais un simple respect de la réglementation en vigueur.

Concernant les zones humides la formulation « la destruction ou la dégradation des zones humides doit être clairement réduite voire stoppée » est maladroite.

RÉPONSE DE LA CLE : *À propos de la justification de la stratégie d'intervention retenue par la CLE (p.24), il est proposé de modifier le premier tiret en indiquant : « l'application de l'inscription de dispositions venant compléter et préciser la réglementation en vigueur : le préalable incontournable à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux sur le bassin de l'Yser. Les dispositions du présent SAGE sont ainsi formulées en complément de cette réglementation en vigueur, sans viser à l'alourdir inutilement »,*

En p.31, il est proposé de modifier le 3^{ème} paragraphe de la partie « Déclinaison de la stratégie » par : « La destruction ou la dégradation des zones humides doit donc être clairement évitée, réduite voire stoppée ou compensée. Tous les aménageurs doivent éviter cette dégradation dès la conception de leurs projets ».

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête retient cette proposition.

➤ **Le plan d'actions**

Certaines actions relèvent de la réglementation en vigueur et ne doivent pas être considérées comme des actions. En outre, il conviendrait de les prioriser.

La mise en œuvre d'actions, même réglementaires, peut nécessiter, pour être efficaces, une animation territoriale. Cette animation territoriale n'existant pas dans l'immédiat, la CLE a décidé d'inscrire celles-ci dans son programme d'actions afin d'atteindre ces objectifs.

S'agissant de la priorisation des actions, un encart en haut à droite des fiches actions indique si les actions évoquées sont de priorité 1 (mise en œuvre la plus rapide possible) ou de priorité 2 (mise en œuvre à moyen terme).

Le rappel aux règles doit, c'est vrai, faire l'objet de rappels récurrents.

La DDTM propose que la mise en place de buses anti-dérives soit privilégiée sur l'ensemble des voies d'eau du territoire afin de répondre à la réglementation sur les Zones Non Traitées (ZNT).

Cette proposition a été soumise et validée par la CLE.

La fiche action B11 évoque un objectif de 30% de réalisation et de suivi des plans prévisionnels de fumures (PPF) alors que la réglementation impose que 100% d'entre eux soient d'ores et déjà mis en œuvre. Or, bien que la conclusion des diagnostics d'exploitations agricoles conduits dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser aient mis en évidence que ces PPF étaient bien réalisés, celle-ci mettaient également en évidence qu'une infime partie d'entre eux étaient réellement utilisés en tant qu'outil d'aide à la décision.

En effet, l'élaboration de ces documents est le plus souvent confiée à des cabinets extérieurs qui répondent à la réglementation imposée sans nécessairement faire coïncider les éléments avancés avec les pratiques de l'exploitant. L'objectif de 30% inscrit ici par la CLE du SAGE de l'Yser consiste donc à travailler auprès des exploitants agricoles pour faire du PPF un réel outil de gestion des amendements à l'échelle de l'exploitation.

Une reformulation de cette sous action a été validée par la CLE.

➤ **Cohérence avec les SAGE voisins.**

Elle est considérée comme satisfaisante

IV.7 LA DREAL NORD-PAS DE CALAIS POUR LE PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Le comité de Bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec les autres SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins considéré (articles L 212-6 et R 212-38 du code de l'environnement).

L'état des lieux est jugé complet et les enjeux clairement identifiés. L'ensemble du dossier est lisible et bien présenté. Quelques réserves sont émises concernant certains volets de la stratégie d'actions.

➤ **L'assainissement non collectif**

Compte tenu de l'état dégradé de l'Yser par l'azote et le phosphore, et du nombre important de zones habitées non pourvues de l'assainissement collectif, le délai du plan d'action inscrit dans le SDAGE devra être impérativement respecté.

***RÉPONSE DE LA CLE :** Sur le volet de l'assainissement non collectif, la CLE du SAGE de l'Yser a fait état d'un manque important de diagnostics des installations existantes. Une démarche d'identification des zones à enjeux environnemental a néanmoins été entreprise en*

commission thématique et discutée en CLE sans qu'un zonage satisfaisant puisse être établi. La principale difficulté à laquelle s'est confrontée la CLE concerne l'homogénéité des résultats de contrôle de l'assainissement non collectif. Le risque identifié étant d'être amené à obliger des personnes à mettre aux normes leur installation d'assainissement non collectif sur le simple fait qu'ils ont bénéficié d'un diagnostic.

Pour que cette méthode soit la plus efficace possible, il a été décidé en CLE de repousser l'élaboration de ce zonage de l'assainissement non collectif à une date ultérieure à partir de laquelle les données de contrôle seront complètes. L'année 2017 a semblé être un objectif ambitieux pour la CLE.

La commission d'enquête a rédigé un commentaire sur le même thème dans le chapitre consacré à l'avis de l'Autorité environnementale

➤ **Les zones humides**

Le SAGE doit être complété pour permettre une meilleure préservation des zones humides, notamment à partir des études déjà menées pour inventorier et évaluer les fonctionnalités des zones humides.

RÉPONSE DE LA CLE : La stratégie d'intervention de la CLE sur la thématique zone humide concerne à la fois le volet restauration, le volet préservation et le volet agricole. En effet, l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser a été réalisé à la parcelle et à bénéficier d'une évaluation des fonctionnalités de ces zones humides. Le croisement de ces fonctionnalités avec les enjeux du territoire (lutte contre les inondations, restauration de corridors écologiques, ...) a permis de définir des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Sur ces zones humides prioritaires, la CLE a décidé de :

- préserver ces zones en considérant exclusivement l'évitement lors de projets d'aménagement,
- de lancer une démarche de prospection foncière pour mettre en œuvre des actions de restauration sur chacune d'entre elles.

Sur les autres zones humides, dites « zones humides du SAGE », la CLE a décidé de :

- préserver ces zones selon la doctrine « éviter, réduire, compenser »,
- communiquer pour solliciter le volontariat en vue de la mise en œuvre d'actions de restauration de ces « zones humides du SAGE ».

Sur le volet agricole, la CLE du SAGE de l'Yser a défini dans la fiche action C4 du programme d'actions du SAGE de l'Yser de mettre en œuvre des actions permettant « le maintien de l'élevage herbager ».

En conséquence, la CLE du SAGE de l'Yser considère avoir répondu à l'ensemble de ces sous-critères, ceci d'autant plus que la disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie 20162021 précise en fin de paragraphe que « Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

Toutefois, la CLE a décidé que ce travail de sous-zonage de ces zones humides serait réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE conformément à cette disposition du SDAGE et à l'aide des résultats du groupe de travail « zones humides » mis en place par la DREAL Nord – Pas de Calais.

S'agissant de l'exhaustivité de l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser, la CLE rappelle qu'elle n'a pas vocation à réaliser d'inventaire exhaustif. Il s'agit d'un porter à connaissance des zones humides d'un territoire sur lequel des actions stratégiques pour la gestion de l'eau peuvent être entreprises. Aussi, aucune zone humide prioritaire n'a été définie en retirant des zones humides remarquables pour lesquelles des collectivités avaient des projets d'urbanisation puisque ce travail d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (et donc

d'identification des zones humides prioritaires) a été réalisé après la finalisation de l'inventaire initial. Les zones humides retirées de l'inventaire initial et pour lesquelles des collectivités avaient des projets d'urbanisation représentaient 6 ha (soit moins de 2% des zones humides inventoriées) et ont été « compensées » par la proposition de 60 ha de la part des communes de zones humides à ajouter. Enfin, la CLE s'étonne que des permis de construire (instruits par les services de l'État à l'époque) aient pu être obtenus en 2010 sur des zones humides que vos services qualifient de « remarquables ».

La commission d'enquête a rédigé un commentaire sur le même thème dans le chapitre consacré à l'avis de l'Autorité environnementale

➤ **La réduction des pollutions agricoles diffuses**

Compte tenu de l'importance des superficies drainées (les $\frac{3}{4}$ de la superficie agricole) et des études déjà publiées qui attestent de l'efficacité des dispositifs déjà mis en place pour abattre les nitrates ainsi que les autres produits phytosanitaires, il est proposé que le SAGE permette de renforcer l'action sur l'amélioration de la qualité des eaux de drainage en intégrant ces rejets à l'étude « rejets » prévue dans le plan d'actions et en développant les dispositifs de traitement au-delà des seules actions-pilotes.

RÉPONSE DE LA CLE : La réduction des concentrations de pesticides constitue un enjeu fort du SAGE et une stratégie d'interventions ambitieuses a été validée par la CLE en la matière. Celle-ci repose sur l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) établie sur le bassin versant de l'Yser et consiste à :

- Réduire l'usage des produits phytosanitaires utilisés par les gestionnaires d'espaces publics (action B17) en :
 - Mobilisant les communes et intercommunalités pour la signature de la Charte d'entretien des espaces publics et la mise en œuvre de ses préconisations ;
 - Mettant aux normes les locaux de stockage communaux et intercommunaux de produits phytosanitaires ;
 - Réduisant l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'espaces publics et chez le particulier ;
- Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture en mettant en œuvre le programme d'actions validé en commission thématique « Qualité de l'Eau » du SAGE de l'Yser (comité de pilotage de l'ORQUE) et sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles en :
 - Favorisant l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques en agriculture permettant de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles ;
 - Promouvant le développement des systèmes de production moins exigeant pour l'environnement (production intégrée, agriculture biologique...)
 - Raisonnant les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agroalimentaires ;
- Supprimer le recours aux molécules phytosanitaires à risque ;
- Choisir des variétés culturales moins exigeantes en azote ;
 - Faisant de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision : les documents de suivi des pratiques de fertilisation et phytosanitaires sont des documents administratifs parfois lourds à compléter. Ceux-ci sont le plus souvent confiés à des cabinets spécialisés et ne sont pas exploités par l'agriculteur pour raisonner son intervention sur la parcelle ;
 - Réduisant l'usage des produits phytosanitaires en agriculture :
 - Mettre en place des aires de remplissage et de lavage du matériel ;
 - Promouvoir le recours aux buses anti-dérives le long des cours d'eau ;

- Augmenter la part de désherbage mécanique ;
- Mettre à jour le registre phytosanitaire et respecter les règles de dilution en champ.

Bien que définies sur la base du volontariat, ces actions résultent d'un consensus local sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles. L'animation territoriale en place, l'implication de la Chambre d'Agriculture de région Nord-Pas de Calais dans la mise en œuvre de ces préconisations doivent permettre d'améliorer de façon durable la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Yser.

Ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, d'éventuelles mesures plus contraignantes.

L'extension de l'étude des rejets (action B2 du programme d'actions du SAGE) aux rejets d'origine agricole inquiète de par le risque de rupture de la confiance construite au fil des années et par le contexte « politique local » puisque de nombreuses parcelles sont sous-louées à des exploitants belges qui n'utilisent pas nécessairement les mêmes produits de traitement et des épandages belges non déclarés sont courants (avec superposition de plans d'épandage). Le risque de stigmatisation de la profession agricole semble tel qu'il paraît contre-productif d'intégrer automatiquement l'extension de cette action aux documents de SAGE. En outre, les réseaux de drains interceptent de grands territoires avec des écoulements fréquents d'eaux de voirie, de rejets d'assainissement non collectifs, ... Ainsi, l'identification d'une source de pollution claire à partir d'une analyse de la qualité des eaux de drainage n'est donc pas être évidente du tout. Les bénéfices obtenus en termes de compréhension de la situation actuelle par la conduite d'une telle étude s'avèrent donc assez limités. Dans ce cadre, la CLE a décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.

IV.8 LE COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

➤ Les zones humides

Le Comité recommande, selon la disposition A-9-4 du SDAGE 2016-202, de compléter l'inventaire des zones humides déjà effectué par une définition des trois types de zones décrits dans le SDAGE.

RÉPONSE DE LA CLE : *Il s'agit donc ici de sous-zoner l'inventaire des zones humides existant afin d'identifier :*

- *Les zones sur lesquelles des actions de restauration sont nécessaires ;*
- *Les zones sur lesquelles des actions de préservation sont nécessaires ;*
- *Les zones sur lesquelles des actions permettant le maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée, compatible avec la préservation des fonctionnalités des zones humides sont nécessaires.*

Le travail de fond de définition de ces actions a d'ores et déjà été réalisé par la CLE du SAGE de l'Yser dans le sens où celle-ci a défini :

- *Des zones humides prioritaires sur lesquelles seul l'évitement serait considéré dans le cadre de projets d'aménagements et des zones humides dites « du SAGE » sur lesquelles la doctrine « Éviter, réduire, compenser » des services de l'État s'applique ;*

- *Des démarches de prospection foncière sur les zones humides prioritaires afin de mener à bien les actions de restauration des zones humides identifiées comme « stratégiques » pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Sur les autres zones humides du SAGE, il est prévu d'étudier et de répondre favorablement aux demandes volontaires de restauration des zones humides ;*
- *Des actions de maintien de l'élevage herbagé sur les zones humides inventoriées.*

Ainsi, seule la mise en forme de cette disposition s'avère nécessaire à ce jour. Celle-ci consistera, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et dans les trois ans suivant son approbation par arrêté préfectoral, en la définition d'un coloris à appliquer au contour de l'inventaire existant. La CLE intégrera ces réflexions dans les 3 ans suivant son approbation par arrêté préfectoral. Cette prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE permettra en outre de tenir compte des conclusions du groupe de travail mis en place par la DREAL sur cette question.

➤ **L'amélioration de la qualité de l'eau**

Le Comité recommande de renforcer le travail sur l'amélioration de la qualité de l'eau en étendant l'inventaire des rejets prévu en action B2 à l'ensemble des sources de pollution (domestiques, industriels, artisanaux, agricoles, ...).

RÉPONSE DE LA CLE : *La volonté de la CLE au moment de l'élaboration des documents du SAGE était d'améliorer la connaissance des rejets directs au cours d'eau sur le bassin versant de l'Yser en considérant en particulier les rejets ponctuels (assainissement, industriels et artisanaux). En effet, la CLE, au moment de l'élaboration de ses documents, a considéré que le volet agricole avait été largement étudié dans le cadre l'Opération de Reconquête de la QQualité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser via la conduite de 100 diagnostics individuels d'exploitation agricole. Ces diagnostics ont permis de convenir d'un programme d'actions volontaires et ambitieux validé par la commission thématique Qualité de l'Eau du SAGE (comité de pilotage de l'ORQUE) et par les syndicats agricoles. La CLE a ainsi souhaité, dans le cadre de la définition de sa stratégie d'actions, s'appuyer sur cette dynamique et cette relation de confiance pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau en ce qui concerne les rejets d'origine agricole.*

*L'extension de cette étude des rejets aux rejets d'origine agricole inquiète de par le risque de rupture de la confiance construite au fil des années et par le contexte « politique local » puisque de nombreuses parcelles sont sous-louées à des exploitants belges qui n'utilisent pas nécessairement les mêmes produits de traitement et des épandages belges non déclarés sont courants (avec superposition de plans d'épandage). Le risque de stigmatisation de la profession agricole semble tel qu'il paraît contre-productif d'intégrer automatiquement l'extension de cette action aux documents de SAGE. En outre, les réseaux de drains interceptent de grands territoires avec des écoulements fréquents d'eaux de voirie, de rejets d'assainissement non collectifs, ... Ainsi, l'identification d'une source de pollution claire à partir d'une analyse de la qualité des eaux de drainage n'est donc pas être évidente du tout. Les bénéfices obtenus en termes de compréhension de la situation actuelle par la conduite d'une telle étude s'avèrent donc assez limités. **Dans ce cadre, la CLE a décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.***

V. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1 SAISINE

Par délibération du 22 mars 2016, la Commission Locale de l'Eau a sollicité, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, la mise à l'enquête publique du projet de SAGE du Bassin versant de l'Yser.

Par ordonnance N ° E1600026/59 du 10 mars 2016 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille une Commission d'Enquête a été constituée et composée comme suit :

- Michel NIEMANN, Président
- Chantal CARNEL et Jean-Marie-VER EECKE, membres titulaires de la Commission
- Gérard GUIBERT, Membre suppléant de la Commission.

Par arrêté du 01 avril 2016, Monsieur le Préfet du Nord a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de SAGE du Bassin versant de l'Yser, dans les 39 communes, dont la liste est reprise dans le corps du dit arrêté.

L'enquête a été programmée pour une durée de 33 jours consécutifs, du 25 avril au 27 mai 2016.

V.2 AFFICHAGE

Le périmètre de l'enquête englobant 32 communes, les membres de la Commission d'enquête n'ont pas eu la possibilité de vérifier l'affichage dans chaque mairie.

Ils se sont limités à la vérification de cet affichage lors de leurs permanences dans les cinq communes, lieux de permanences.

Les Commissaires-Enquêteurs ont constaté que les affiches étaient bien visibles sur les panneaux d'affichage intérieurs ou extérieurs des mairies où se tenaient leurs permanences.

V.3 FAC-SIMILÉ DE L'AFFICHE

Une affiche blanche format « A3 » (photo de gauche) a été envoyée dans chacune des mairies. Elles ont été remplacées par une nouvelle impression sur fond jaune. Des affiches (photo de droite) ont été installées par l'USAN sur des points stratégiques du bassin versant de l'Yser.



PRÉFET DU NORD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes du Nord : Arneke, Bambeckue, Bavinehove, Boeschepe, Bollezeele, Broxeele, Buysseure, Cassel, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Hondelghem, Hondshoote, Houkerque, Lederzeele, Ledringhem, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaere, Rexpoede, Rubrouck, Sainte-Marie Cappel, Saint-Sylvestre Cappel, Staple, Stenvoorde, Terdegghem, Volckerinckhove, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, Zermezele, Zuytpeene

Approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'YSER sur le département du Nord

présenté par Monsieur le président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) -siège social : 5 rue du Bas, CS 70 007, Radinghem-en-Weppe, Cour de l'Abbaye, BP 11 203, 59 481 HAUBOURDIN Cedex

L'enquête publique, en vue d'obtenir l'avis du public, se déroulera dans le département du Nord, du 25 avril 2016 au 27 mai 2016 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra, dans ces 39 communes, consulter le dossier d'enquête qui comporte, en plus du contenu du SAGE, notamment une étude environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La commission d'enquête, décrite ci-dessous, conduira cette enquête publique et se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Président :		Membres titulaires :		Membre suppléant
Monsieur Michel NIERMAN		Madame Chantal CAMNRI et Monsieur Jean-Marie VER - RENK		Monsieur Gérard GUILBERT
Dates	Mairies	Créneaux horaires		
25/04/2016	Wormhout	9h00 - 12h00		
	Stenvoorde	14h00 - 17h00		
	Esquelbecq	9h00 - 12h00		
03/05/2016	Bambeckue	14h00 - 17h00		
07/05/2016	Cassel	9h00 - 12h00		
09/05/2016	Noordpeene	14h00 - 17h00		
10/05/2016	Esquelbecq	14h00 - 17h00		
11/05/2016	Wormhout	9h00 - 12h00		
	Stenvoorde	9h00 - 12h00		
21/05/2016	Wormhout	9h00 - 12h00		
	Bollezeele	9h00 - 12h00		
24/05/2016	Godewaersvelde	14h00 - 17h00		
	Wormhout	14h00 - 17h00		
27/05/2016	Stenvoorde	9h00 - 12h00		
	Arneke	14h00 - 17h00		

Les observations du public peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête :

- * soit par écrit au siège de l'enquête mairie de Wormhout, 47 place du Général de Gaulle, 59728 WORMHOUT (tél. 03-28-66-63-72) ;
- * soit par courriel par l'adresse électronique suivante (enqueteurpubliquessageyser@usan.fr) mise en place par l'USAN.

L'ensemble de ces observations seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotés de leur numéro d'inscription aux registres d'enquête.

Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Mathieu PARAT, animateur du SAGE de l'Yser (Tél. 03-20-50-24-66).

Outre la parution d'un avis d'enquête publique dans la presse, et conformément aux dispositions prises par l'USAN, l'ensemble des documents soumis à la présente enquête sont consultables sur le site : <http://www.gesteau.saufrance.fr/document/documents-du-sage-soumis-enquete-publique>.

Après enquête publique, le président de la commission d'enquête transmet à Monsieur le Préfet du Nord, en qualité d'autorité chargée d'organiser l'enquête, les rapport et conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ces documents est adressée simultanément à Madame la Présidente du tribunal administratif de Lille.

Le rapport et les conclusions motivées émis par la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Pendant la même période, la préfecture du Nord les publiera sur son site internet (www.nord.gouv.fr/nutrique/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques).

L'autorité compétente décisionnelle est le préfet de département, M. Jean-François CORDET. (Art R123-9 du code de l'environnement).



V.4 PUBLICITÉ PRESSE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'objet, le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans deux journaux, plus de quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours après le début de celle-ci, dans les journaux :

- La VOIX du NORD dans ses éditions des 7 avril et 26 avril 2016.
- Le syndicat agricole dans ses éditions des 8 avril et 29 avril 2016

De plus, le dossier de l'enquête était accessible

- sur le site de GESTEAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/documents-du-sage-soumis-enquete-publique>
- sur celui du blog du SAGE de l'Yser : <http://sageyser.over-blog.com/>

V.5 LES DILIGENCES

V.5.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le 23 mars de 9h30 à 12h30, au siège de l'USAN, sis à Radinghem-en-Weppes, après une première prise de contact entre les membres de la Commission, monsieur Mathieu PARAT nous fit la présentation du projet de SAGE et répondit à nos premières questions.

Le 23 mars de 14h30 à 17h00, la Commission d'Enquête se transporta à Lille, à la DDTM 59, pour y rencontrer des représentants du service Eau-Assainissement pour la mise au point des formalités de l'enquête.

En cette occasion, les dates et lieux de permanence ont été déterminées avec le service organisateur de l'enquête qui s'est chargé de la vérification des disponibilités d'ouverture des lieux de réception du public.

Le 29 mars 2016, un membre de la Commission d'Enquête s'est rendu à Lille, à la DDTM 59, afin de procéder au paraphe et à la signature des registres.

V.5.2 LES AUDITIONS

Audition à Dunkerque en son bureau le 13 mai 2016 de 9h00 à 11h00 du responsable du Service Eau, environnement et risques de la DDTM Flandres sur l'ensemble du dossier et surtout de sa perception du territoire ;

A l'issue de ces échanges, profitant de la facilité de réunion, la Commission d'Enquête tira le bilan et le ressenti de l'audition et de l'enquête jusqu'à 12H00.

V.6 LES RÉUNIONS DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

V.6.1 LES RÉUNIONS PRÉPARATOIRES

Le 12 avril 2016, après la visite des lieux dans la matinée, de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête, en mairie de Wormhout les Commissaires Enquêteurs, après avoir mis au point les méthodes de travail et de communication permanente, via internet, ont échangé leurs impressions sur le dossier et les thèmes du PAGD.

Ils ont élaboré un vade-mecum à l'intention des services des mairies pour la bonne prise en charge des dossiers de l'enquête publique ainsi que des modalités de la consultation des dossiers et l'envoi des observations portées sur le registre par courriel.

Le 20 avril 2016, un membre de la Commission d'Enquête s'est rendu à Radinghem-en-Weppes dans les locaux de l'USAN afin de prendre possession des nouvelles cartes des zones humides à l'échelle 1/10 000^{ème}.

Le 21 avril 2016, de 9h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30 la Commission se consacra à l'examen des avis des Personnes Publiques Associées et de l'autorité environnementale ainsi que les réponses fournies par la Commission Locale de l'Eau.

Le 20 mai 2016, la Commission d'Enquête tint « une réunion d'étape » pendant la période de l'enquête afin de procéder à une lecture des synthèses du dossier

V.6.2 LES RÉUNIONS APRÈS ENQUÊTE

Le 30 mai 2016, lors de sa première réunion après l'enquête, la Commission travailla à l'insertion dans un même fichier des comptes-rendus des permanences, au dénombrement des observations et au début de l'analyse des thèmes abordés sur les trente-neuf registres d'enquête en leur possession parvenu.

Le 31 mai 2016, la Commission acheva les travaux précédents ainsi que la validation des Synthèses des observations et des courriers recueillis dans les trente-neuf communes pendant et après l'enquête et de la rédaction du procès-verbal des observations adressées à la CLE (par courriel) qui a accepté d'examiner chaque réponse.

Le 07 juin 2016, la Commission valida la rédaction du document n°1 « RAPPORT ».

Le 13 juin 2016 la Commission examina les propositions du document n°2 des « Conclusions motivées et Avis », comprenant une appréciation sur l'ensemble du dossier, sa compatibilité ou la prise en compte d'autres documents supérieurs.

Le 16/06/2016, dans le procès-verbal des observations du public, sur les propositions écrites du président la Commission a inséré à la suite de chaque réponse son appréciation à la suite des réponses de la CLE validées la veille.

V.7 LA VISITE DES LIEUX

La Commission s'est rendue sur les lieux le 12 avril 2016 sous la conduite de M. Matthieu PARAT, animateur de la CLE du SAGE de l'Yser.

L'itinéraire retenu a permis de constater les caractéristiques du bassin versant en divers points situés sur l'Yser ou sur ses affluents :

Esquelbecq : village traversé par l'Yser dont le cours est longé de renforts de berges dus à la présence proximité de l'eau, de constructions artisanales ou à usage d'habitation.

Zegerscappel : village en surplomb avec le lit de la rivière dans la partie basse. De nombreux fossés en bordure de route avec charge d'entretien communale ou départementale.

Buysseheure : source présumée de l'Yser, constituée en fait à partir d'un réseau de fossés s'enchevêtrant.



Bollezeele : station de mesure des débits de l'Erskelbrugge piles de pont ayant bénéficié de recharges granulométriques pour éviter le ravinement et permettre la migration des poissons (objectifs de qualité de l'eau).

Arnèke : village situé sur la Petite Becque. Un collecteur, sis à proximité de la voie ferrée, constitue un goulet d'étranglement entraînant des débordements de la becque qui se déverse alors dans le réseau collectif provoquant une saturation et des rejets du réseau, facteur d'inondation du secteur.



Wemaers-Cappel : paysages assez vallonnés sur lesquels il faut éviter l'érosion afin que l'eau dévale le moins vite possible sans entraîner de limons.

Noordpeene : site pédagogique du CRESETY (Centre de Site Pédagogique dans le bassin transfrontalier de l'Yser)





Noordpeene : Zone humide aménagée avec creusement de mares et aménagement des rives.

Wormhout : problèmes d'inondation du lotissement du Steenbrouck.

Herzele :
Station d'épuration de la NOREADE



Herzele : vallon de la Petite Becque

Bambecque : zone humide de part et d'autre de l'Yser.

Steenvoorde : point de rejet de BLEDINA

Steenvoorde : état qualitatif de l'Ey Becque



Terdeghem : projet de Zone d'Expansion des Crues pour protéger Steenvoorde.

Godewaersvelde : problème d'ouvrage sur voirie départementale (pont), constituant un goulet d'étranglement.

V.8 PERMANENCES DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, les permanences ont été tenues par un Commissaire Enquêteur dans les mairies de neuf communes.

MAIRIES	JOURS ET DATES	HORAIRES
WORMHOUT	Lundi 25 Avril 2016	de 09h00 à 12h00
WORMHOUT	Mercredi 11 Mai 2016	de 14h00 à 17h00
WORMHOUT	Samedi 21 Mai 2016	de 09h00 à 12h00
WORMHOUT	Vendredi 27 Mai 2016	de 14h00 à 17h00
STEENVOORDE	Lundi 25 Avril 2016	de 14h00 à 17h00
STEENVOORDE	Mercredi 11 Mai 2016	de 09h00 à 12h00
STEENVOORDE	Vendredi 27 Mai 2016	de 09h00 à 12h00
NOORDPEENE	Lundi 9 Mai 2016	de 14h00 à 17h00
GODEWAERSVELDE	Mardi 24 Mai 2016	de 14h00 à 17h00
ESQUELBECQ	Lundi 25 Avril 2016	de 09h00 à 12h00
ESQUELBECQ	Mardi 10 Mai 2016	de 14h00 à 17h00
CASSEL	Samedi 7 Mai 2016	de 09h00 à 12h00
BOLLEZEELE	Samedi 21 Mai 2016	de 09h00 à 12h00
BAMBECQUE	Mardi 3 Mai 2016	de 14h00 à 17h00
ARNEKE	Vendredi 27 Mai 2016	de 14h00 à 17h00

V.9 COMPTES RENDUS DES PERMANENCES

V.9.1 PERMANENCES DE WORMHOUT

L'affiche de couleur jaune a été apposée pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie.

- Le lundi 25 avril 2016 de 09h00 à 12h00

Le Commissaire Enquêteur a été accueilli par monsieur le maire de Wormhout. Les problèmes de gestion des eaux inhérents à la ville de Wormhout ont été évoqués.

Aucune personne ne s'est présentée.

- Le mercredi 11 mai de 14h00 à 17h00

Aucune personne ne s'est présentée.

- Le samedi 21 Mai 2016 de 09h00 à 12h00

Monsieur Franck THIEMPONT, agriculteur à Wormhout a fait une déclaration orale au Commissaire Enquêteur portant sur les bandes « dites tampons » et a signé la dite observation orale sur le registre.

Monsieur Gaëtan ACHTE, gérant de La EARL Benoit ACHTE, sis à 59380 Soc a déposé le 18 mai une observation sur le registre pour une parcelle propriété de monsieur et madame Benoit ACHTE est dans laquelle, il accepte de libérer la dite parcelle exploitée sur la commune de Bambecque, cadastrée section B n°579 pour une contenance de 1ha 39a80ca, en vue d'un échange avec une autre parcelle située dans une liste d'autres communes par l'intermédiaire de la SAFER.

Cette parcelle est située en aval du Pont de Bambecque établi sur la D 167

Ayant laissé en fin d'observation, un numéro de téléphone portable, le Commissaire Enquêteur l'a appelé pour obtenir des explications plus détaillées et si possible une cartographie du lieu.

Monsieur ACHTE est venu rapidement apporter deux documents « captures d'écran IGN » pour repérer la parcelle établie qui ont été jointe en annexe du registre.

Le Commissaire Enquêteur n'avait pas la documentation disponible pour savoir si cette parcelle était reprise dans un futur secteur de zone d'expansion des crues telle que le laisserait entendre la proposition de monsieur ACHTE.

Le Commissaire Enquêteur après lui avoir exposé les limites du document du SAGE qui est surtout un document directeur et n'a pas vocation à être un outil foncier, a évoqué avec lui les options foncières de l'aménagement rural autres que la SAFER dans le cadre éventuel d'une opération de création d'une zone d'expansion des crues ou d'un bassin de rétention des eaux avec maîtrise foncière d'un établissement public.

Monsieur ACHTE a signifié que pour lui la seule alternative était l'échange et non une cession par voie amiable ou par expropriation pour ne pas perdre une parcelle qui représente une partie de son outil de travail.

Le Commissaire Enquêteur a constaté ultérieurement que la parcelle concernée est classée dans la zone ZNIEFF1 n° 310013311 - Prairies humides de Bambecque et la petite Becque Elle est reprise dans la cartographie de zones humides du SDAGE. Monsieur ACHTE, a observé un phénomène plus fréquent depuis quelques années de venue rapide d'inondation de sa parcelle et de réintégration des eaux dans le lit mineur de l'Yser, également plus rapide (2 à 3 jours).

- Le vendredi 27 Mai 2016 de 14h00 à 17h00

Aucune personne ne s'est présentée.

V.9.2 PERMANENCES DE STEENVOORDE

Affichage : L'affiche annonçant l'enquête publique est apposée sur le panneau d'information intérieur de la mairie.

L'enquête publique est également annoncée sur un panneau lumineux situé au centre-ville.

- Le Lundi 25 Avril 2016

Le bureau de permanence est situé au premier étage avec ascenseur.

Une personne s'est présentée en souhaitant avoir des précisions sur le contenu de l'enquête. Elle était intéressée par la cartographie des zones humides, en particulier, celle de Rexpoede. Elle est repartie avec quelques copies de cartes.

- Le mercredi 11 Mai 2016 de 09h00 à 12h00

Le Commissaire Enquêteur a pu dialoguer avec madame Edith STAELEN, adjointe au maire et vice - présidente de la CLE sur le parcours du dossier depuis son origine.

Un visiteur s'est présenté pour consulter la carte des zones humides de la commune de Steenvoorde.

Il a signalé au Commissaire Enquêteur son intention de présenter ses observations par écrit.

Deux personnes qui n'ont pas souhaité décliner leur identité ont interrogé le Commissaire Enquêteur sur les effets d'une classification en zone repérée à dominante humide du SAGE sur un terrain cultivé

- Le vendredi 27 mai 2016 de 09h00 à 12h00

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Steenvoorde a déposé une lettre signée par Edith STAELEN adjointe à la mairie de Steenvoorde, chargée de la « Voirie, Hydraulique et Agriculture » et s'est entretenu avec le Commissaire Enquêteur.

Aucune autre personne ne s'est présentée.

V.9.3 PERMANENCE DE NOORDPEENE

Affichage : L'affiche de couleur jaune a été apposée en permanence pendant toute la durée de l'enquête sur une vitre extérieure de la mairie.

- Le lundi 9 mai 2016

Excellent accueil par la secrétaire de mairie. Monsieur le Maire s'est entretenu avec le Commissaire Enquêteur pendant la permanence.

Deux personnes se sont présentées en souhaitant avoir des précisions sur le contenu de l'enquête :

- Monsieur ROELAND cultivateur à Zuytpeene : Monsieur ROELAND pensait qu'il allait assister à une réunion. Les remarques qu'il a exposé oralement avaient été déposées lors de l'enquête du plan de gestion de l'Yser (Observation codifiée 149) libellée comme suit : « 21 mars 2016 - Depuis longtemps je sollicite un nettoyage de la Becque le long de mes parcelles. Le passage des engins je l'autorise que suite à une demande. La becque doit être aussi curée. Il faut broyer les ordures pour éviter les vermines (rats musqués). Pas de plantation ni agrandissement de celles-ci qui pourraient me faire perdre du terrain. Nous ne sommes pas là pour stocker toutes les eaux »

- Monsieur VANDAELE Philippe cultivateur sur Noordpeene – ERL du Stinckaert
Le Commissaire Enquêteur a expliqué ce qu'était un SAGE. La carte des zones humides de Noordpeene a été commentée et la ZH prioritaire reconnue comme telle (confluence de 2 becques).

Ces deux personnes ont noté l'adresse courriel permettant de déposer des observations.

V.9.4 PERMANENCE DE GODEWAERSVELDE

L'affiche était présente à l'intérieur de la mairie.

➤ Le mardi 24 Mai 2016 de 14h00 à 17h00

Le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec monsieur VAESKEN, DGS de la mairie de GODEWAERSVELDE. Celui-ci lui a indiqué que le Conseil Municipal de la commune de Godewaersvelde avait déposé dans le registre les pièces suivantes :

- Pièce N° 1 : Avis de la commune sur le SAGE du 2 octobre 2015 (Délibération n° 73/2015)
- Pièce N° 2 : Délibération n° 12/2016 du 8 mars 2016 sur l'aménagement de l'Yser (enquête précédente)
- Photo du pont de la Vleter Becque

Aucune personne ne s'est présentée durant la permanence.

V.9.5 PERMANENCES D'ESQUELBECQ

Affichage : L'affiche jaune, format A3, a été apposée, pour la durée de l'enquête, dans le panneau réservé aux annonces.

➤ Le lundi 25 Avril 2016 de 09h00 à 12h00

Le Commissaire Enquêteur été accueilli par Mr le Maire d'ESQUELBECQ. Quelques mots ont été échangés sur la tenue de l'enquête, qui lui paraissait proche de celle qui venait de se terminer sur le Plan de Gestion de l'Yser et de ses affluents.

Aucune personne ne s'est présentée durant la permanence.

➤ Le mardi 10 Mai 2016 de 14h00 à 17h00

Aucune personne ne s'est présentée durant la permanence.

V.9.6 PERMANENCE DE CASSEL

Affichage : L'affiche de couleur jaune a été apposée en permanence pendant toute la durée de l'enquête sur une vitre extérieure de la mairie.

Le Commissaire Enquêteur avait pris contact téléphoniquement avec la mairie de Cassel le mercredi 4 mai afin de s'assurer que sa venue était bien attendue.

Il lui a été répondu par l'affirmative, mais en déclarant que la course cycliste des « quatre jours de Dunkerque » passait par Cassel et que l'arrivée était sur la Grand-Place. Cet évènement avait été remonté par la mairie à la Préfecture qui avait répondu que l'Arrêté était paru.

L'impossibilité de se garer ayant été évoqué (interdiction de circuler), il a été convenu que le Commissaire Enquêteur serait déposé par un tiers le matin à proximité de la mairie, et repris par un tiers le midi à mi-côte du mont Cassel.

L'ouverture de la mairie a été confirmée par les services de la mairie.

➤ Le samedi 7 mai 2016 de 09h00 à 12h00

Le Commissaire Enquêteur a constaté à 9h00 que la mairie restait fermée. La porte située à l'arrière était également fermée. Les heures d'ouverture en façade précisent une ouverture le samedi matin de 9h00 à 12h00 et aucune information sur une fermeture exceptionnelle n'était visible.

Vers 09h30, le Commissaire Enquêteur a rencontré, sur la Grand-Place de CASSEL, du personnel de mairie qui était en charge de l'organisation matérielle. Après plusieurs appels téléphoniques, vers 09H45 la porte arrière de la mairie fut ouverte, le bureau du DGS mis à disposition, et dossier et registre donnés. Une affichette fut collée en façade pour avertir du passage par l'arrière du bâtiment.

Monsieur le DGS est venu ensuite saluer le Commissaire Enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée durant la permanence.

V.9.7 PERMANENCE DE BOLLEZEELE

Affichage : l'affiche jaune en format A3 figure effectivement sur le tableau des annonces situé sur le côté de la mairie.

➤ Le samedi 21 mai 2016 de 09h00 à 12h00

Le Commissaire Enquêteur a été accueilli par la Secrétaire de Mairie. Il s'est ensuite entretenu avec monsieur Pierre MARLE, maire de BOLLEZEELE depuis 2014, membre de la CLE du SAGE de l'Yser.

Quelques mots ont été échangés, principalement sur la faible participation du public, la présente enquête étant trop proche de celle relative au Plan de Gestion de l'Yser.

Une seule visite durant la permanence, monsieur Louis REUMAUX, propriétaire de 28 hectares, agriculteur retraité demeurant à BROXEELE.

Il indique que sur sa commune où la déclivité des sols est très faible et que, pour ce qui est de l'eau superficielle, le secteur subit la poussée des collines de l'Artois. L'Yser y fait l'objet d'un entretien permanent : curage et faucardage avec constitution de buttes de terre le long du cours d'eau pour éviter le ruissellement.

Il a insisté sur les points suivants :

- la nécessité de préserver l'activité agricole locale pour la sécurité alimentaire de la population. Cette activité respecte en effet les normes quantitatives et qualitatives prescrites.
- l'impact négatif des ripisylves qui empêche le curage et le faucardage et constituent en outre un frein à l'écoulement de l'eau.
- la préconisation d'un élargissement de l'Yser en aval des zones agglomérées (Steenvoorde et Wormhout) pour accélérer l'évacuation de l'eau à la sortie des parties bâties et éviter un phénomène de rétention sur des quartiers habités
- La mise en place d'un système d'écluses plutôt que de zones de rétention pour réguler le débit du cours d'eau, mesure qui permettra d'économiser la Surface Agricole Utile.

V.9.8 PERMANENCE DE BAMBECQUE

Affichage : l'affiche jaune en format A3 figure effectivement sur le tableau des annonces de la mairie.

➤ Le mardi 3 mai 2016 de 14h00 à 17h00

Le Commissaire Enquêteur a été accueilli par monsieur BAUDEUAUX, adjoint au Maire, délégué de la commune auprès de l'USAN. Il a été évoqué le programme de faucardage de l'USAN tout en indiquant que ses observations avaient été formulées dans le cadre de l'enquête sur le Plan de Gestion de l'Yser. Il se réservait le temps de consulter le dossier de la présente enquête et ferait éventuellement des observations ultérieurement.

Une personne s'est présentée mais a seulement demandé une copie du plan des zones humides. Elle n'a formulé aucune observation.

V.9.9 PERMANENCE D'ARNEKE

Le vendredi 27 mai 2016 de 14h00 à 17h00

L'affiche de couleur jaune au format A3 était bien affichée à la vue du public.

Monsieur AMPEN, Maire d'ARNEKE, est passé s'assurer du bon fonctionnement de la permanence.

Une seule visite : monsieur Olivier DUYCK demeurant, 19 Somme Straete à ESQUELBECQ, exploite 33 hectares sur cette commune et son corps de ferme est situé à l'angle de la Somme Straete et de la route de Socx.

Il s'est montré étonné, à la lecture de la cartographie des zones humides, de constater que les terres jouxtant ses bâtiments d'exploitation sont classées en zone « à dominante humide » alors qu'elles n'en présentent pas les caractéristiques.

Il a déclaré ne pouvoir accepter ce classement du SDAGE qui risquait de lui enlever ses possibilités d'extension du bâti d'exploitation existant, ce qui constitue un obstacle à la viabilité économique de son exploitation agricole.

VI. LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

VI.1 LE BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

La Commission d'Enquête a dénombré au total 13 contributions au cours de l'enquête et 3 visites sans dépôt d'observation.

Chaque déposition a été référencée par :

Lieu de dépôt : Voir tableau ci-dessous

Mode de dépôt : E : Observation déposée par écrit sur le registre

L : Correspondance déposée dans registre

C : Correspondance reçue par la poste

M : Correspondance reçue par Courriel

O : Observation déposée oralement

En rouge les lieux de permanences

Lieu de dépôt	CODE Observation	E Écrite	L Lettre	C Courrier	M Courriel	O Oral	Total	V Visite seule
ARNEKE	ARN	1					1	
BAMBECQUE	BAM	1					1	1
BAVINCHOVE	BAV						0	
BOESCHEPE	BOE						0	
BOLLEZEELE	BOL					1	1	
BROXEELE	BRO						0	
BUYSSCHEURE	BUY						0	
CASSEL	CAS						0	
EECKE	EEC						0	
ESQUELBECQ	ESQ						0	
GODEWAERSVELDE	GOD	1	1				2	
HARDIFORT	HAR						0	
HERZEELE	HER						0	
HONDEGHEM	HOG						0	
HONDSCHOOTE	HOS						0	
HOUTKERQUE	HOU						0	
LEDRINGHEM	LEG						0	
LEDERZEELE	LEZ						0	
NOORDPEENE	NOO		1			1	2	1
OCHEZEELE	OCH						0	
OOST-CAPPEL	OOS						0	
OUDEZEELE	OUD	1					1	
OXELAERE	OXE						0	
REXPOEDE	REX						0	
RUBROUCK	RUB						0	
SAINTE-MARIE-CAPPEL	SMC						0	

SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	SSC						0	
STAPLE	STA						0	
STEENVOORDE	STE		1				1	3
TERDEGHEM	TER						0	
VOLCKERINCKHOVE	VOL						0	
WEMAERS-CAPPEL	WEM						0	
WEST-CAPPEL	WES						0	
WINNEZEELE	WIN						0	
WORMHOUT	WOR	1		1	1	1	4	
WYLDER	WYL						0	
ZEGERSCAPPEL	ZEG						0	
ZERMEZEELE	ZER						0	
ZUYTPEENE	ZUY						0	
TOTAL		5	3	1	1	3	13	3

Ces 13 dépositions ont été codifiées comme suit :

Déclarant	Code Observation
Monsieur le Maire de Volckerinckhove	WOR-M-01
Monsieur Gaëtan ACHTE	WOR-E-01
Monsieur Franck THIEMPONT	WOR-O-01
Madame le Maire de Terdeghem	WOR-C-01
Mairie de Steenvoorde	STE-L-01
Monsieur ROELAND	NOO-O-01
Délibération du Conseil Municipal de Noordpeene	NOO-L-01
Conseil Municipal de Godewaersvelde	GOD-L-01
Monsieur le maire de la commune de Godewaersvelde	GOD-E-01
Monsieur Louis REUMAUX	BOL-O-01
Monsieur BONDUEAUX	BAM-E-01
Monsieur Olivier DUYCK	ARN-E-01
Anonyme	OUD-E-01

VI.2 ANALYSE ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

VI.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC PARVENUES PAR COURRIEL ET ANNEXÉES AU REGISTRE DE WORMHOUT

Il s'agit ici des courriels directement adressés à la Commission d'Enquête et qui ont été acceptés jusqu'au 27 mai à 24h00

Courriel WOR-M-01

Par courriel du Jeudi 19 mai 2016 reçu à 12h47, monsieur le maire de Volcherinckhove est surpris de constater que la parcelle cadastrée ZH n° 23 est reprise en zone humide alors que cette parcelle était reprise en zone à construire au POS et reconduite de nouveau pour ce classement au PLU, validé en 2007.

Signalant que « depuis, cette parcelle est construite » il demande que cette zone soit retirée du classement en zone humide.

LES REGISTRES DÉPOSÉS DANS LES COMMUNES CENTRES DE PERMANENCES

VI.2.2 SUR LE REGISTRE DE WORMHOUT

VI.2.2.1 OBSERVATIONS ÉCRITES

Par observation WOR-E-01, monsieur Gaëtan ACHTE, gérant de la EARL Benoit ACHTE, sis à 59380 Socx a déposé le 18 mai une observation sur le registre pour une parcelle propriété de monsieur et madame Benoit ACHTE est dans laquelle, il accepte de libérer la dite parcelle exploitée sur la commune de Bambecque, cadastrée section B n°579 pour une contenance de 1ha 39a80ca, en vue d'un échange avec une autre parcelle située dans une liste d'autres communes par l'intermédiaire de la SAFER.

Cette parcelle est située en aval du Pont de Bambecque établi sur la D 167 pour traverser l'Yser Voir compte-rendu de l'entretien du Commissaire Enquêteur lors de la permanence du 21 mai avec monsieur ACHTE au chapitre « V.9.1 PERMANENCES DE WORMHOUT ».

Monsieur ACHTE a écrit à la suite de son observation, que pour lui la seule alternative était l'échange et non une cession par voie amiable ou par expropriation pour ne pas perdre une parcelle qui représente une partie de son outil de travail.

VI.2.2.2 OBSERVATION ORALE

Monsieur Franck THIEMPONT, observation WOR-O-01, agriculteur à Wormhout a demandé au Commissaire Enquêteur de bien vouloir porter au registre son opposition à la plantation d'arbres sur les bandes enherbées pour permettre le faucardage du cours d'eau.

VI.2.2.3 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER

Par lettre enregistrée sous la référence WOR-C-01, madame Irène VISTICOT, maire de Terdeghem, informe la Commission d'enquête que le POS de la commune est actuellement en cours de révision avec achèvement de l'étude courant du second semestre 2016.

Elle précise que lors des réunions avec la Chambre d'Agriculture de la Région Nord-Pas de Calais et les membres de la Commission communale d'élaboration du PLU, il a été réalisé un essai de transcription cartographique de la zone humide du SDAGE affectant notamment le siège d'exploitation en activité et pérenne de madame Florence GIBAUT-DEBOUDT, jeune agricultrice, ayant repris l'exploitation de ses parents au 1er janvier 2016 et sise 1277 route du Waeghebrugge à Terdeghem, cadastrée ZE n° 128.

Elle affirme que le SDAGE n'a pas vocation à recevoir une traduction précise à l'échelle 1/500 et qu'il n'est qu'un porter à connaissance, basé sur une étude du bassin Artois-Picardie, utilisant une cartographie au 1/50.000, s'appuyant sur des zones dites à dominante humide, à partir de photos aériennes

Elle affirme qu'il ne s'agit pas de zone humide au sens de l'article L 211 et suivant du code de l'environnement avec un contenu réglementaire précis, ne renvoyant pas à un contenu prescriptif réglementaire s'opposant au PLU.

Madame le maire, sans contesté l'existence de zones à dominante humide conteste la manière dont elles sont prises en compte et traduites tant graphiquement, tant qu'en zonage.

Concrètement, elle précise que l'exploitation de madame Gibault est située sur un point haut et que la lecture d'une carte IGN la situe à 29M et que la pâture manoir (non drainée) était parfaitement sèche le 21 janvier 2015 lors de la visite de la Chambre d'agriculture alors que la période était parfaitement humide. et que la topographie des lieux indique une déclivité vers la Moe Becque commence réellement au-delà de 200 m pour arriver à la côte 24,25.

En conclusion, le maire de Terdeghem demande à la Commission d'étudier un recul modéré des limites de la zone N du Sage afin de permettre le classement au PLU en zone A d'une partie de terrain aux abords du bâti existant afin de favoriser le développement de l'exploitation agricole

VI.2.1 SUR LE REGISTRE D'ARNEKE

Monsieur Olivier DUYCK est venu s'exprimer sur une zone humide placée à proximité immédiate de son corps d'exploitation.

VI.2.1 SUR LE REGISTRE DE BAMBECQUE

Monsieur BAUDEUAUX, a été évoqué le programme de faucardage de l'USAN et s'est interrogé sur les opérations de communication consécutives à l'enquête.

VI.2.2 SUR LE REGISTRE DE BOLLEZEELE

Aucune observation

VI.2.3 SUR LE REGISTRE DE CASSEL

Aucune observation

VI.2.1 SUR LE REGISTRE DE GODEWAERSVELDE

Le Conseil Municipal de la commune de Godewaersvelde, Observation GOD-L-01, réclame que soit prise en compte leur demande d'amélioration concernant l'ouvrage sur la Vleterbecque.

Monsieur Gérard MARIS, Maire de GODEWAERSVELDE, a déposé une observation sur le registre, référencée GOD-E-01, dans laquelle il souhaite le règlement du problème spécifique à Godewaersvelde concernant un ouvrage croisant un cours d'eau non domanial (USAN) avec une route départementale.

VI.2.1 SUR LE REGISTRE DE NOORDPEENE

Monsieur ROELAND, observation NOO-O-01, a réitéré les points abordés lors de l'enquête précédente concernant le plan de gestion de l'Yser qui sont le nettoyage de la Becque le long de ses parcelles (curage) et son souhait de ne perdre aucune surface de terrain.

Le Conseil municipal a déposé une Délibération du Conseil Municipal de Noordpeene datée du 13/05/2016, Observation NOO-L-01, qui concluait à un avis favorable au projet du SAGE de l'Yser.

VI.2.2 SUR LE REGISTRE DE STEENVOORDE

Par lettre enregistrée sous la référence STE-L-01, Madame Edith STAELEN, adjointe à la mairie de Steenvoorde, chargée de la « Voirie, Hydraulique et Agriculture », souhaite que l'objectif 4 : « créer des zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux » soit mis en œuvre le plus rapidement possible. Elle s'interroge si une information des propriétaires de terrains classés en zone humide est prévue. Elle précise que l'étude préalable à l'élaboration d'un zonage pluvial est en cours sur la commune de Steenvoorde n'a été pour le moment réalisée faute de financement par le département du nord.

LES REGISTRES DÉPOSÉS DANS LES AUTRES COMMUNES

VI.2.3 SUR LE REGISTRE D'ESQUELBECQ

Aucune observation

VI.2.4 SUR LE REGISTRE DE BAVINCHOVE

Aucune observation

VI.2.5 SUR LE REGISTRE DE BOESCHEPE

Aucune observation

VI.2.6 SUR LE REGISTRE DE BROXEELE

Aucune observation

VI.2.7 SUR LE REGISTRE DE BUYSSCHEURE

Aucune observation

VI.2.8 SUR LE REGISTRE DE EECKE

Aucune observation

VI.2.9 SUR LE REGISTRE DE HARDIFORT

Aucune observation

VI.2.10 SUR LE REGISTRE DE HERZEELE

Aucune observation

VI.2.11 SUR LE REGISTRE DE HONDEGHEM

Aucune observation

VI.2.12 SUR LE REGISTRE DE HONDSCHOOTE

Aucune observation

VI.2.13 SUR LE REGISTRE DE HOUTKERQUE

Aucune observation

VI.2.14 SUR LE REGISTRE DE LEDERZEELE

Aucune observation

VI.2.15 SUR LE REGISTRE DE LEDRINGHEM

Aucune observation

VI.2.16 SUR LE REGISTRE DE OCHTEZEELE

Aucune observation

VI.2.17 SUR LE REGISTRE DE OOST-CAPPEL

Aucune observation

VI.2.18 SUR LE REGISTRE DE OUDEZEELE

Aucune observation

VI.2.19 SUR LE REGISTRE DE OXELAERE

Aucune observation

VI.2.20 SUR LE REGISTRE DE REXPOEDE

Aucune observation

VI.2.21 SUR LE REGISTRE DE RUBROUCK

Aucune observation

VI.2.22 SUR LE REGISTRE DE SAINTE-MARIE CAPPEL

Aucune observation

VI.2.23 SUR LE REGISTRE DE SAINT-SYLVESTRE CAPPEL

Aucune observation

VI.2.24 SUR LE REGISTRE DE STAPLE

Aucune observation

VI.2.25 SUR LE REGISTRE DE TERDEGHEM

Aucune observation

VI.2.26 SUR LE REGISTRE DE VOLCHERINCKHOVE

Aucune observation

VI.2.27 SUR LE REGISTRE DE WEMAERS-CAPPEL

Aucune observation

VI.2.28 SUR LE REGISTRE DE WEST-CAPPEL

Aucune observation

VI.2.29 SUR LE REGISTRE DE WINNEZEELE

Aucune observation

VI.2.30 SUR LE REGISTRE DE WYLDER

Aucune observation

VI.2.31 SUR LE REGISTRE DE ZEGERSCAPPEL

Aucune observation

VI.2.32 SUR LE REGISTRE DE ZERMEZEELE

Aucune observation

VI.2.33 SUR LE REGISTRE DE ZUYTPEENE

Aucune observation

VI.3 ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

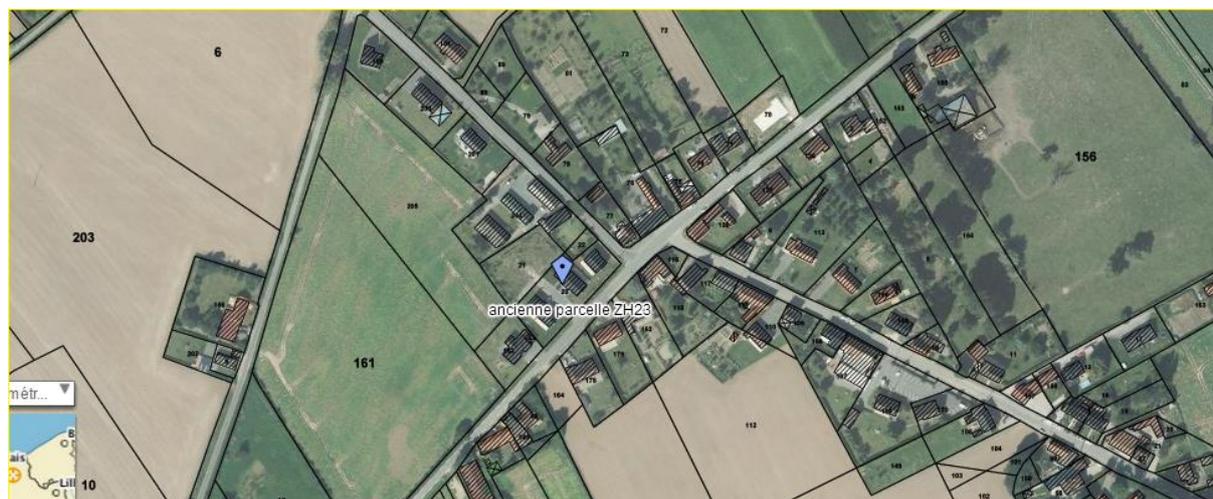
Le Procès-Verbal de notification des observations du Public a été transmis par la Commission d'Enquête à Monsieur PARAT le 31/05/2016. Le 01/06/2016 Monsieur PARAT accusait réception de celui-ci et s'engageait à communiquer les réponses officielles de la CLE le 16/06/2016 au matin.

Après avoir fait l'objet d'une analyse par la Commission d'Enquête, ce mémoire est retranscrit ci-dessous.

VI.3.1 OBSERVATION WOR-M-01 DE MONSIEUR LE MAIRE DE VOLCHERINKHOVE

Par courriel du Jeudi 19 mai 2016 reçu à 12h47, monsieur le maire de VOLCHERINKHOVE est surpris de constater que la parcelle cadastrée ZH n° 23 est reprise en zone humide alors que cette parcelle était reprise en zone à construire au POS et reconduite de nouveau pour ce classement au PLU, validé en 2007.

Signalant que « depuis, cette parcelle est construite » il demande que cette zone soit retirée du classement en zone humide.



RÉPONSE DE LA CLE :

Comme le définit la fiche « zone humide 0153 » jointe au dossier, la parcelle ne présente plus aucune caractéristique de zone humide. Les quelques habitats naturels non aménagés présentent une végétation dont le caractère humide ne peut pas être évalué. La zone fait en outre l'objet de dépôts de gravats et est inscrite à lotir dans le PLU de la commune.

Au vu des éléments relevés dans le cadre de l'étude « Expertise complémentaire à l'inventaire des zones humides » et des éléments avancés par Monsieur le Maire de Volckerinckhove, la CLE décide de retirer cette parcelle de son inventaire des zones humides.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête constate qu'entre la reconnaissance d'un inventaire et la mise en application du SAGE, « l'eau a passé sous les ponts ».

Il paraît étonnant que les services instructeurs des permis de construire, chargés d'appliquer la LEMA et ses ancêtres n'aient pas questionné ne serait-ce que l'embryon du SAGE et surtout le SDAGE.

Les PLU et les POS surtout anciens doivent d'incliner devant la LEMA et les documents supérieurs. Un classement en terrains à bâtir peut être remis en cause à tout moment par les collectivités locales.

Il n'y a aucun préjudice potentiel à rembourser au propriétaire du terrain en cas de réinsertion dans les zones agricoles ou naturelles puisque la collectivité n'a jamais encaissé de fonds pour ce classement d'origine. Toute la jurisprudence connue va d'ailleurs en ce sens.

La Commission ne peut faire que le constat de la disparition de cette éponge naturelle propice comme les autres « portées disparues » à l'équilibre hydraulique du bassin versant.

VI.3.2 OBSERVATION WOR-E-01 DE MONSIEUR GAËTAN ACHTE

Monsieur Gaëtan ACHTE, gérant de la EARL Benoit ACHTE, sis à SOCX 59380 a déposé le 18 mai 2016 une observation sur le registre pour une parcelle propriété de monsieur et madame Benoit ACHTE et dans laquelle, il accepte de libérer la dite parcelle exploitée sur la commune de Bambecque, cadastrée section B n° 579 pour une contenance de 1ha 39a 80ca, en vue d'un échange avec une autre parcelle située dans une liste d'autres communes par l'intermédiaire de la SAFER.

Cette parcelle est située en aval du Pont de Bambecque établi sur la D 167.

Monsieur ACHTE est venu apporter deux documents « captures d'écran IGN », qui ont été joints en annexe du registre, pour repérer la parcelle établie.

Le commissaire enquêteur n'avait pas la documentation disponible pour savoir si cette parcelle était reprise dans un futur secteur de zone d'expansion des crues telle que le laisserait entendre la proposition de monsieur ACHTE.

Monsieur ACHTE a signifié que pour lui la seule alternative était l'échange et non une cession par voie amiable ou par expropriation pour ne pas perdre une parcelle qui représente une partie de son outil de travail.

Monsieur ACHTE a observé, depuis quelques années, une venue plus rapide des eaux lors des inondations de sa parcelle suivie de la réintégration des eaux dans le lit mineur de l'Yser, également plus rapide (2 à 3 jours).



RÉPONSE DE LA CLE :

La proposition de Monsieur ACHTE pourrait s'inscrire dans le cadre de l'action de restauration de méandres définie sur l'aval de la partie française du bassin versant de l'Yser figurant au sein du programme d'actions du SAGE de l'Yser. Ces opérations de restauration de méandres permettront de renaturer le cours d'eau et de contribuer à l'effort transfrontalier de lutte contre les inondations en ralentissant les écoulements au niveau des prairies de la basse vallée de l'Yser.

Plusieurs études ont d'ores et déjà été menées sur ce sujet afin d'identifier les méandres à restaurer. Ces études ont pris en compte :

- l'efficacité hydraulique tirée de la restauration de ces méandres,*
- les bénéfices obtenus sur le milieu naturel,*
- l'état des méandres déconnectés (plans d'eau, prairies, ...) qui constitue parfois des refuges de biodiversité importants.*

Le croisement de l'ensemble de ces éléments a permis de déterminer un ensemble de méandres à restaurer préférentiellement. La parcelle proposée par Monsieur ACHTE représente une partie des parcelles concernées par le méandre à restaurer. Sans l'ensemble de ce parcellaire, l'USAN ne peut envisager de mener à bien ce projet.

La CLE va néanmoins demander à l'USAN d'entrer en contact avec la SAFER pour envisager cette négociation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il est en effet important que la SAFER priorise en cas de réserve foncière disponible ce type d'échanges qui justifie l'existence et les droits de préemption accordés à la Société d'Aménagement et d'Établissement Rural. Le terme Aménagement devient prioritaire sur le bassin de l'Yser et peut même être marié judicieusement avec l'Établissement rural.

Le site <http://flandres-artois.safer.fr/Contactez-nous.aspx> permet, après le passage d'une convention aux collectivités locales, de s'informer sur une veille foncière souvent évoquée par les orientations du SAGE.

A défaut de disponibilité et en cas d'urgence, il y a lieu d'envisager des acquisitions foncières au besoin par voie d'expropriation.

VI.3.3 OBSERVATION WOR-O-01 DE MONSIEUR FRANCK THIEMPONT

Monsieur Franck THIEMPONT, agriculteur à Wormhout a demandé au commissaire enquêteur de bien vouloir porter au registre son opposition à la plantation d'arbres sur les bandes enherbées pour permettre le faucardage du cours d'eau.

RÉPONSE DE LA CLE :

La plantation d'arbres sur les bandes enherbées est une action figurant au sein du Plan de Gestion Écologique de l'Yser (repris dans la disposition n°35 du PAGD et action C.1. du programme d'actions).

Cette planification a fait l'objet d'une consultation du public à l'issue de laquelle l'USAN a indiqué que ces aménagements seraient exclusivement réalisés sur la base du volontariat.

Lorsque des plantations sont envisagées, l'USAN s'est engagée à les espacer suffisamment de telle sorte que le passage des engins mécaniques est encore possible.

Enfin, ces opérations de plantation ne concernent pas seulement des arbres mais peuvent aussi comprendre l'implantation d'arbustes ou de végétation héliophytique.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête précise également que la ripisylve peut-être constitué soit de bandes enherbées, soit d'espaces boisées.

Dans la situation particulière du bassin versant de l'Yser, il faudra comme objectif prioritaire d'établir des bandes enherbées sur le bord des cours d'eau.

La Commission d'Enquête lors de sa visite des lieux a remarqué que de nombreuses parcelles de terrains placées le long de fossés ou des cours d'eau bordant les voiries départementales ne comportaient pas de bandes enherbées.

VI.3.4 OBSERVATION WOR-C-01 DE MADAME LE MAIRE DE TERDEGHEM

Madame Irène VISTICOT, maire de Terdeghem, informe la commission d'enquête par courrier le 23/05/2016 que le POS de la commune est actuellement en cours de révision avec achèvement de l'étude courant du second semestre 2016.

« Dans le cadre de l'enquête publique d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin versant de l'Yser sur le département du Nord, je vous prie de bien vouloir prendre en considération des observations ci-dessous pour enregistrement au registre d'enquête publique.

La Commune de TERDEGHEM est actuellement en cours de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de notre territoire avec achèvement probable de l'étude courant du second semestre 2016.

Lors des réunions avec les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture de la Région Nord - Pas de Calais et les membres de la commission communale d'élaboration du PLU ont fait part des éléments suivants :

- Un essai de transcription cartographique du SAGE au zonage PLU, s'agissant des zones à dominante humide, avec un zonage graphique de type N inconstructible, qui affecte notamment le siège d'exploitation en activité et pérenne de Madame Florence GIBault - DEBOUDT, jeune agricultrice ayant repris l'exploitation agricole de ses parents Monsieur et Madame Jacques DEBOUDT - STOFFAES au 1er Janvier 2016 en activité, sise 1277 Route du Waeghebrugge à TERDEGHEM (59114) cadastrée ZE n° 128.
- Le SDAGE n'a pas vocation à recevoir une traduction précise à l'échelle d'un zonage de PLU à 1/500. C'est un porter à connaissance basé sur une étude du bassin versant Artois - Picardie, utilisant une cartographie à l'échelle de 1/50.000.
- L'exercice est source d'erreurs si l'on se reporte à l'échelle cadastrale pour instruire une demande de permis de construire. Le SDAGE dessine des masses ou des formes sur des zones dites à dominante humide, à partir de photos aériennes. Ce zonage ne s'appuie donc pas sur un relevé de précis et rigoureux.
- Le terme « zones à dominantes humide » utilisé en l'occurrence réfère d'ailleurs en lui-même cette imprécision. Il ne s'agit pas de zones humides au sens de l'article L 2 II et suivants du code de l'environnement, avec un contenu réglementaire précis.
- La zone à dominante humide ne renvoie pas à un contenu réglementaire prescriptif s'imposant au PLU. Il ne s'agit pas d'une servitude d'utilité publique, d'un zonage PP R, ou pluvial. L'existence de zones à dominante humide n'est nullement contestée, mais la manière dont elles sont prises en compte et transcrites tant graphiquement qu'en zonage.
- Concrètement, l'exploitation de Madame Florence GIBault- DEBOUDT est située sur un point haut. La lecture sur une carte IGN le montre, à une côte d'environ 29 m. (lors d'une visite de la chambre d'agriculture le 21 janvier 2015 sur site, la pâture manoir (non drainée) était parfaitement sèche alors que la période était particulièrement humide. La topographie des lieux indique que la déclivité vers la Moe Becque commence réellement au-delà de 200 m environ pour arriver à une côte d'environ 24.25m.
- Le développement agricole et urbanistique ne peut se réaliser sur les zones à dominante humide à cause de contraintes imposées par le règlement du SDAGE. A ce titre, nous sollicitons de votre haute bienveillance l'étude et la modification au SAGE pour prendre en considération les éléments susmentionnés et permettre un recul modéré des limites de la zone N du SAGE afin de permettre le classement en zonage A au PLU de TERDEGHEM une partie du terrain aux abords du bâti existant afin de favoriser le développement de cette exploitation agricole.
« Le SAGE, conformément à la disposition A 9-4 du SDAGE, devra identifier les zones humides ... qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.» (Réponse préfectorale réf. 2015_MIL_103-copie ci-jointe). »



RÉPONSE DE LA CLE :

La CLE n'a pas le pouvoir de modifier l'inventaire des zones à dominante humides défini dans le SDAGE 2010-2015. Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et se trouve depuis opposable à tout porteur de projet et aux documents d'urbanisme. Ce zonage constitue comme vous l'évoquez une cartographie des potentialités de zones humides sur le bassin versant de l'Yser. Le caractère humide de ces parcelles n'est donc pas avéré et il appartient à tout porteur de projet de s'assurer, à l'aide des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, du caractère humide de ces parcelles.

Ceci étant, contrairement à l'inventaire des zones humides du SAGE, aucun texte n'indique à ce jour que la transcription cartographique des zones à dominantes humides du SDAGE doit être réalisée dans les documents d'urbanisme. Ce zonage n'est effectivement valable qu'à une échelle 1 / 50 000ème. La prise en compte de cet inventaire ne se fait pas lors de l'instruction du permis de construire mais s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation transmis aux services de Police de l'Eau pour tout projet soumis à la Loi sur l'Eau.

S'agissant de la véracité du caractère humide de la parcelle reprise en zone à dominante humide par le SDAGE, la CLE rappelle que la définition du caractère humide d'une parcelle ne se résume pas à la teneur en eau du sol mais s'appuie sur la nature des sols (sols hydro morphes listés à l'arrêté du 1er octobre 2009) et/ou la présence de plantes caractéristiques des zones humides (plantes hygrophiles annexées à l'arrêté du 24 juin 2008).

Dans tous les cas, une parcelle, identifiée comme humide ou non par un inventaire existant (SDAGE ou SAGE), peut être aménagée à condition de respecter la doctrine « Éviter, réduire, compenser » définie par les services de l'état (Éviter l'aménagement, réduire au maximum l'impact de l'aménagement sur la zone humide et si ce n'est pas suffisant compenser la perte de fonctionnalité ou de surface de la zone humide).

CLE du SAGE de l'Yser confirme donc que l'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE ne doit pas être transcrit dans les documents de PLU mais que tout nouveau projet sur ce secteur devra être porté à la connaissance de l'administration.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête confirme que l'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE n'est pas une « parole d'évangile » en raison de sa vision de très grande hauteur et de l'ancienneté de sa confection (2007) expliquant parfois les incompréhensions du public et de ses élus.

Cependant ce zonage indicatif ne doit pas être pris à la « légère » surtout en ce qui concerne les zones humides dites du SDAGE bordant de part et d'autre les cours d'eau.

La commission d'enquête confirme l'avis de la CLE de ne pas prendre en compte intégralement dans leur document d'urbanisme ces zones humides mais recommande aux rédacteurs des documents d'urbanisme de s'inspirer de ces tracés ainsi que ceux des PPR inondations afin de tenir compte de l'inconstructibilité de ces zones qui sont situées en tout ou parti dans le lit majeur des cours d'eau.

VI.3.5 OBSERVATION STE-L-01 DE LA MAIRIE DE STEENVOORDE

Le 27 mai 2016, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Steenvoorde a déposé une lettre signée par Edith STAELEN adjointe à la mairie de Steenvoorde, chargée de la « Voirie, Hydraulique et Agriculture », libellée comme suit :

« Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Yser
Remarques de la commune de Steenvoorde dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE de l'Yser du 25 avril 2016 au 27 mai 2016.

Régulièrement confrontée à des inondations avec un territoire en partie couvert par un plan de prévention de lutte contre les inondations, la commune de Steenvoorde a mis en place un plan communal de sauvegarde et permis l'acquisition de batardeaux par les administrés (en partenariat avec l'USAN et l'État). Dans le cadre de l'orientation 1 : préserver les biens et les personnes du risque d'inondation, nous souhaiterions que l'objectif 4 : « créer des zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux » soit mis en œuvre le plus rapidement possible.

Dans le cadre de l'orientation 3 : « restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages », l'objectif 12 vise à préserver et restaurer les zones humides. Nous nous apercevons que bon nombre de propriétaires ne savent pas qu'ils possèdent des terrains en zone humide et qu'ils risquent de les abîmer par méconnaissance. Une information des propriétaires est-elle prévue et dans l'affirmative par qui ?

Dans la Plan d'aménagement et de gestion durable, pour la partie concernant la synthèse de l'état des lieux du bassin versant de l'Yser, page 34 est écrit qu' « une étude préalable à l'élaboration d'un zonage pluvial est en cours sur la commune de Steenvoorde ». Si des crédits avaient bien été inscrits au budget de la commune pour la réalisation de cette étude, celle-ci n'a pour le moment pas été réalisée faute de financement par le département du nord. »

RÉPONSE DE LA CLE :

Le risque d'inondations est effectivement particulièrement prégnant sur la commune de Steenvoorde. Dans ce cadre, le bureau de la CLE du SAGE de l'Yser a alerté l'USAN dès 2012 afin de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atténuation de ces risques sur Steenvoorde. Ceci s'est traduit par le lancement d'une opération de maîtrise d'œuvre comprenant la rédaction des pièces réglementaires nécessaires à l'obtention de l'arrêté préfectoral nécessaire à la réalisation d'une zone d'expansion des crues. Sans préjuger des

négociations foncières à venir, l'USAN met en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution rapide de ces dysfonctionnements.

Concernant le volet zones humides, l'information des propriétaires au sujet des fragilités et des spécificités des zones humides constitue un enjeu fondamental de la mise en œuvre du SAGE. C'est dans ce cadre que la CLE avait organisé dès 2012 une journée thématique de sensibilisation sur les zones humides (ouverte à l'ensemble des acteurs des commissions thématiques) et qu'une brochure de communication sur les zones humides a été établie et mise à la disposition des habitants dans chacune des 39 mairies du territoire. En outre, la CLE, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action C.4 s'est engagée à solliciter l'ensemble des propriétaires / exploitants concernés par l'inventaire du SAGE afin de mettre en œuvre des actions de préservation et/ou de restauration. Un extrait de la fiche « zone humide » qui les concerne leur sera, entre autres, mis à disposition et une journée de sensibilisation du grand public sur cette question pourrait être organisée en collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Enfin, s'agissant de l'étude sur le zonage pluvial de la commune de Steenvoorde, des difficultés concernant le co-financement de cette opération ont effectivement été rencontrées. La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI), en tant que collectivité en charge de l'élaboration du PLU intercommunal à venir, porte désormais cette opération et s'est associée à l'USAN, la Province de Flandre Occidentale et la Province du Hainaut dans le cadre d'un projet européen (Interreg V) pour monter cette opération. Une correction sera donc apportée en page 34 du PAGD indiquant « qu'une étude préalable à l'élaboration d'un zonage pluvial va être lancée sur la commune de Steenvoorde sous maîtrise d'ouvrage de la CCFI ».

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête se prononcera sur la partie acquisition foncière dans ses conclusions Elle portera également une recommandation sur les schémas directeurs d'assainissement et les schémas locaux d'assainissement collectifs et non collectifs qui sont d'ailleurs établis dans de nombreuses communes de la région depuis quinze ou vingt ans.

La sollicitation des fonds Interreg doit être entreprise rapidement avant que des affectations prestigieuses de grands et coûteux chantiers n'obèrent les actions plus modestes et pourtant très utiles.

VI.3.6 OBSERVATION NOO-O-01 DE MONSIEUR ROELAND

Monsieur Gaëtan ROELAND, cultivateur à Zuytpeene a déposé le 9 mai 2016 une observation orale.

Les remarques qu'il a exposé oralement avaient été déposées lors de l'enquête du plan de gestion de l'Yser (Observation codifiée 149) libellée comme suit : « 21 mars 2016 - Depuis longtemps je sollicite un nettoyage de la Becque le long de mes parcelles.

Le passage des engins je l'autorise que suite à une demande. La Becque doit être aussi curée. Il faut broyer les ordures pour éviter les vermines (rats musqués). Pas de plantation ni agrandissement de celles-ci qui pourraient me faire perdre du terrain. Nous ne sommes pas là pour stocker toutes les eaux »

RÉPONSE DE LA CLE :

La CLE rappelle ici qu'elle ne dispose pas de compétence en matière d'entretien et de restauration de voies d'eau. Toute remarque ou demande concernant une demande précise d'entretien ou de restauration de voies d'eau doit être transmise à l'USAN par le biais d'un courrier de la commune. Deux délégués communaux ont à ce titre été désignés pour faire le relais entre les riverains de voies d'eau et l'USAN. La CLE se charge néanmoins de transmettre cette demande à l'USAN.

En outre, l'élaboration d'un plan de gestion par l'USAN et son approbation par arrêté préfectoral procure une servitude de passage aux agents de l'USAN pour réaliser tous travaux d'entretien. Dans un souci de proximité et de concertation maximale, l'USAN s'engage à informer les propriétaires / exploitants en amont de toute intervention sur les parcelles riveraines des voies d'eau. Enfin, les plantations et autres actions de restauration hydromorphologique sont réalisées sur la base du volontariat et seront concertées en amont de leur réalisation effective.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête rappelle que c'est le contribuable pris dans sa globalité qui finance l'entretien des cours d'eau appartenant aux particuliers pour des buts d'intérêt général.

Elle suggère que dans les documents d'urbanisme soit inscrite une servitude d'urbanisme permettant l'implantation des bandes enherbées.

La plantation des arbres se fera effectivement sur la base du volontariat.

VI.3.7 OBSERVATION GOD-L-01 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

Le Conseil Municipal de la commune de Godewaersvelde a déposé dans le registre les pièces suivantes :

- Pièce N° 1 : Avis de la commune sur le SAGE du 2 octobre 2015 (Délibération n° 73/2015)
- Pièce N° 2 : Délibération n° 12/2016 du 8 mars 2016 sur l'aménagement de l'Yser (enquête précédente)
- Photo du pont de la Vleter Becque

Les documents sont libellés comme suit :

Délibération n° 73/2015

« .../...Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Donne un avis favorable à l'ensemble des documents :

- Évaluation environnementale et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser
- Plan d'aménagement et de gestion durable
- Programme d'actions
- Règlement.

Souhaite le règlement du problème spécifique à Godewaersvelde suivant :

Dans le cadre de la thématique 1 : Préserver les biens et les personnes du risque inondation, nous avons déjà émis une demande précise concernant un ouvrage sur la Vleterbecque à Godewaersvelde au Département dans le cadre de son étude de développement durable du territoire.

Malheureusement, cette demande qui s'inscrivait pour nous dans le cadre de la lutte contre les inondations et dans les urgences+++, s'est retrouvée déplacée, malgré nos interpellations dans le programme de voirie sans urgence+.

Nous demandons donc à la CLE de prendre en compte cette demande qui entre parfaitement dans le programme d'actions et attendons la visite de vos services pour expliciter le mieux possible le caractère réel du risque, avec photos et témoignages à l'appui.

L'amélioration de l'ouvrage en question annulerait le risque inondation évident et prouvé pour les habitants voisins, pour deux artisans, pour les ateliers municipaux, et dégagerait une zone constructible du risque inondation.../... »

Délibération n° 12/2016 du 8 mars 2016

« .../... Le Conseil Municipal .../... Considérant que la Commune de GODEWAERSVELDE est concernée par la Vleter Becque, affluent direct de l'Yser qui traverse l'agglomération de part en part puis rejoint l'Yser en Belgique,

Considérant que la Vleter Becque reçoit de part et d'autre de la zone agglomérée 3 affluents et 2 importants exutoires d'évacuation des eaux pluviales des rues parfois en forte pente,

Estime qu'il y a lieu d'envisager les mesures propres à la protection et à la réalisation d'aménagements complémentaires compatibles avec l'amélioration écologique souhaitée,

Après avoir délibéré,

- DEMANDE qu'il soit pris en compte par l'USAN et le Conseil Départemental la nécessité d'agrandir le pont de la Vleter Becque sous le CD 139 à la sortie du village.

Le gabarit trop petit de cet ouvrage freine l'eau dans l'agglomération et ne permet pas de réguler la sortie et l'écoulement des eaux de la Vleter Becque gonflée des eaux de la Becque du Couvent en cas de fortes précipitations. (Photo et schéma joints)

Cette modification permettrait de limiter les risques pour le secteur maintes fois inondé.

- APPROUVE l'ensemble des aménagements prévus par l'USAN : ponts de la Kruysstraete et du vieux château de Mandale, traitement des effondrements, maîtrise de l'alluvionnement, traitement de la Becque à l'entrée du Village Rue du Mont des Cats et le long de la Voie ferrée, bonne surveillance et bonne gestion des bassins d'expansion des crues réalisés en 2013 par l'USAN

- SOUHAITE une collaboration accrue entre l'ensemble des intervenants de ce dossier majeur (USAN, Communes, Communautés de Communes, organismes belges, NOREADE, Conseil Général, Agence de l'eau riverains, agriculteurs ...) afin que chacun participe dans son secteur et son domaine au simple entretien d'une part et aux aménagements lourds d'autre part.

- DEMANDE que la problématique des affluents rejoignant la VLETER BECQUE à proximité de l'agglomération soit également traitée après concertation dans le cadre des aménagements à réaliser : principalement le lancement d'une étude conjointe sur la becque du Couvent qui rejoint la Vleter Becque à angle droit dans l'agglomération afin de proposer les solutions de régulation du débit d'eau en lien avec les étangs et mares en amont .../... »

Lors des échanges avec le représentant de la mairie, il apparaît que de nombreux fossés non visibles sur la carte au 15/1000 apportent des quantités importantes d'eau lors des précipitations.

RÉPONSE DE LA CLE :

Les dysfonctionnements associés au pont du CD 139 ont été évoqués à plusieurs reprises avec les services du Département du Nord, l'USAN et la commune de Godewaersvelde. Il a été convenu que l'impact hydraulique éventuel de l'ouvrage de la voirie départementale ainsi que celui des ponts de champs et autre passages situés à l'aval serait étudié dans le cadre de l'étude hydraulique associée au dépôt de candidature à l'appel à projets PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Les premières conclusions de cette étude devraient être rendues d'ici la fin du premier semestre 2016. Les travaux éventuels pourraient alors être envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Yser.

S'agissant de l'étude conjointe sur la becque du Couvent qui rejoint la Vleter Becque à angle droit dans l'agglomération, la CLE propose de transmettre cette information à l'USAN et qu'une rencontre technique soit organisée à ce sujet.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête constate la bonne volonté de la CLE et sans aucun doute de l'USAN et recommande une intervention auprès de la Commission Environnement récemment formée du Conseil Départemental du Nord en ce qui concerne le pont incriminé.

VI.3.8 OBSERVATION GOD-E-01 DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

Monsieur le maire de la commune de Godewaersvelde a déposé une observation écrite libellée comme suit :

« Inutile de vous dire que les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête du mois de mars ne nous satisfait pas.

Il est dit dans ce rapport que les travaux effectués (bassin d'expansion de crues) en aval du village suffiront pour les prochains événements pluvieux et qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'ouvrage en aval du village.

Nous avons déjà eu la preuve du contraire lors d'une averse en novembre 2014. D'ailleurs les études du projet CREZETY étaient claires à ce sujet et certifiaient déjà qu'en cas d'évènement pluvieux identique à celui de juillet 2007, les 3 bassins (Godewaersvelde, Boeschèpe et Poperinge) ne seraient pas suffisants, l'ouvrage en sortie du village, par sa forme et ses dimensions devient digue avec les ponts et empêche l'évacuation des eaux du village, ce qui provoque une montée des eaux en amont.

Nous avons déjà fait ces remarques au Département dans le cadre des fiches Actions et du plan de Développement Durables.

Ces remarques ont été prises en compte par l'USAN qui devrait diligenter une étude PLU approfondie.

Comme il s'agit d'un ouvrage croisant un cours d'eau non domanial (USAN) avec une route départementale, la commune n'a que peu de pouvoir. Elle est pourtant prête à participer, s'il le faut, financièrement à des travaux, soucieux de la sécurité des habitants.

Signé Gérard MARIS »

RÉPONSE DE LA CLE :

Les dysfonctionnements associés au pont du CD 139 ont été évoqués à plusieurs reprises avec les services du Département du Nord, l'USAN et la commune de Godewaersvelde. Il a été convenu que l'impact hydraulique éventuel de l'ouvrage de la voirie départementale ainsi que celui des ponts de champs et autre passages situés à l'aval serait étudié dans le cadre de l'étude hydraulique associée au dépôt de candidature à l'appel à projets PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Les premières conclusions de cette étude devraient être rendues d'ici la fin du premier semestre 2016. Les travaux éventuels pourraient alors être envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Yser.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête rappelle que le PAPI d'intention a déjà été validé mais que sans attendre les financements croisés de plus en plus aléatoires le Département du Nord, sauf à prouver le contraire, doit prendre ses responsabilités surtout que la petite commune est prête à participer.

VI.3.9 OBSERVATION BOL-O-01 DE MONSIEUR LOUIS REUMAUX

Monsieur Louis REUMAUX, agriculteur retraité demeurant à BROXEELE a déposé le samedi 21 mai 2016 une observation orale retranscrite comme suit :

Il indique que sur sa commune où la déclivité des sols est très faible et que, pour ce qui est de l'eau superficielle, le secteur subit la poussée des collines de l'Artois. L'Yser y fait l'objet d'un entretien permanent : curage et faucardage avec constitution de buttes de terre le long du cours d'eau pour éviter le ruissellement.

Il a insisté sur les points suivants :

- la nécessité de préserver l'activité agricole locale pour la sécurité alimentaire de la population. Cette activité respecte en effet les normes quantitatives et qualitatives prescrites.
- l'impact négatif des ripisylves qui empêche le curage et le faucardage et constituent en outre un frein à l'écoulement de l'eau.
- la préconisation d'un élargissement de l'Yser en aval des zones agglomérées (Steenvoorde et Wormhout) pour accélérer l'évacuation de l'eau à la sortie des parties bâties et éviter un phénomène de rétention sur des quartiers habités
- La mise en place d'un système d'écluses plutôt que de zones de rétention pour réguler le débit du cours d'eau, mesure qui permettra d'économiser la Surface Agricole Utile.

RÉPONSE DE LA CLE :

La plantation d'arbres, arbustes, haies le long de l'Yser et de ses affluents est une action inscrite au plan de gestion écologique de l'Yser. Elle est reprise au sein de l'action C.1 du programme d'actions du SAGE et de la disposition 35 du PAGD. Ces actions sont proposées sur la base du volontariat et seront menées en étroite collaboration avec les propriétaires et/ou exploitants concernés.

L'élargissement de voies d'eau en aval des communes à enjeu aurait d'autre part pour conséquence d'accélérer l'afflux d'eau aggravant ainsi le risque d'inondation des territoires situés en aval. L'idée n'est donc pas de déplacer le risque mais de le prendre en compte dès l'amont du territoire d'où les actions de lutte contre le ruissellement inscrites dans cette

planification et la création de zones d'expansion de crues proposées en amont des principales zones à enjeu. En outre, le faucardement réalisé à l'aval des principales zones à enjeux permet d'ores et déjà d'atteindre des résultats de cet ordre.

Enfin, la création de zones d'expansion des crues s'appuie sur la création d'ouvrages hydrauliques (vannages, restrictions de sections) en travers du cours d'eau pour provoquer la rétention en amont des zones habitées. Ces ouvrages sont mis en place de façon à ne pas faire obstacle à la continuité écologique. L'utilisation seule du gabarit du cours d'eau pour stocker les volumes générés en crue est toutefois insuffisante pour protéger les biens et les personnes. L'usage de foncier le long des cours d'eau constitue ainsi, selon les cas, la seule solution en mesure de réduire le risque d'inondation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La « goutte d'eau » qui tombe même en amont doit être prise en compte et être rejetée non sans précaution sur l'aval. De toute façon, sur le cours d'eau il y toujours un amont précédant un aval et ce jusqu'à l'embouchure du fleuve.

VI.3.10 OBSERVATION BAM-E-01 DE MONSIEUR BONDUEAUX, ADJOINT À LA MAIRIE DE BAMBECCQUE, DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE L'USAN

Monsieur BONDUEAUX, adjoint à la mairie de Bambecque, délégué auprès de l'USAN estime que beaucoup de bonnes idées vont dans le bon sens et reprennent certaines mesures déjà mises en place dans le cadre de la PAC ou de la réglementation dite « zones vulnérables ». Il pense toutefois que la motivation manquera sur le terrain et que la seule information par cette enquête publique obligatoire sera insuffisante. Un reportage clair et précis dans la presse agricole lui paraîtrait tout à fait approprié.

Il signale qu'à Watou (Belgique) une pâture de plusieurs dizaines d'arrhes qui était un grand bas-fond a été rehaussée pour en faire une terre labourable.

RÉPONSE DE LA CLE :

La communication à l'attention du grand public constitue un enjeu fondamental de la mise en œuvre du SAGE. Les actions de communication organisées à ce jour (journées de sensibilisation, lettres d'information, brochures, ...) ont permis de sensibiliser les acteurs des commissions thématiques et de la CLE afin d'en faire des relais de la mise en œuvre du SAGE sur le territoire. La première mission de la CLE pour mettre en œuvre ce SAGE sera d'expliquer, de partager et de communiquer auprès du grand public la stratégie retenue afin d'en faire des acteurs de l'atteinte des objectifs de bon état. Dans ce cadre, la CLE et le bureau de la CLE travaillent à l'élaboration d'un plan de communication pour que ces actions puissent être mises en œuvre dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. La communication dans la presse agricole constitue effectivement un bon outil de transmission de l'information.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission estime qu'il est grand temps que la communication se dirige désormais vers le grand public avec le concours de tous les média régionaux et locaux et naturellement de la presse agricole spécialisée.

VI.3.11 OBSERVATION ARN-E-01 DE MONSIEUR OLIVIER DUYCK

Monsieur Olivier DUYCK demeurant, 19 Somme Straete à ESQUELBECQ, exploite 33 hectares sur cette commune et son corps de ferme est situé à l'angle de la Somme Straete et de la route de Socx. Il a déposé le 27 mai 2016 une observation écrite dans laquelle il se montre étonné, à la lecture de la cartographie des zones humides, de constater que les terres jouxtant ses bâtiments d'exploitation sont classées en zone « à dominante humide » alors qu'elles n'en présentent pas les caractéristiques.

Il déclare ne pouvoir accepter ce classement du SDAGE qui risque de lui enlever ses possibilités d'extension du bâti d'exploitation existant, ce qui constitue un obstacle à la viabilité économique de son exploitation agricole.

RÉPONSE DE LA CLE :

La CLE n'a pas le pouvoir de modifier l'inventaire des zones à dominantes humides défini dans le SDAGE 2010-2015. Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et se trouve depuis opposable à tout porteur de projet. Ce zonage constitue comme vous l'évoquez une cartographie des potentialités de zones humides sur le bassin versant Artois-Picardie. Le caractère humide de ces parcelles n'est donc pas avéré et il appartient à tout porteur de projet de s'assurer, à l'aide des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, du caractère humide de ces parcelles permettant de définir un éventuel ajustement du contour de ces zones.

Dans tous les cas, une parcelle, identifiée comme humide ou non par un inventaire existant (SDAGE ou SAGE), peut être aménagée à condition de respecter la doctrine « Éviter, réduire, compenser » définie par les services de l'État (1. Éviter l'aménagement ; 2. Réduire au maximum l'impact de l'aménagement sur la zone humide et si ce n'est pas suffisant : 3. Compenser la perte de fonctionnalité et/ou de surface de la zone humide).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête précisera dans son rapport et ses conclusions sa position sur la prise en compte par les documents d'urbanisme de l'extension au titre de la compatibilité des bâtiments agricoles en zone A et en zone N.

VI.3.12 OBSERVATION OUD-E-01 ANONYME

Une observation écrite a été déposée sur le registre d'Oudezele libellée comme suit :
« Je pense que c'est la Belgique, qui nous interpelle entre autre sur la qualité de l'eau. En tant qu'agriculteur, je remarque que la Belgique a moins de contraintes, tant en produits phytosanitaires (produit interdit en France et autorisé en Belgique où la dose du produit autorisé en Belgique est doublé), que les bandes tampons le long des cours d'eau (je pense 1,5m en Belgique et 5m en France sur tous les cours d'eau...).

Pour ma part, il serait plus judicieux d'avoir les mêmes normes et les mêmes réglementations.
Non signé»

RÉPONSE DE LA CLE :

Les stations de mesure de la qualité de l'eau en France mettent en évidence la mauvaise qualité de l'eau sur notre territoire. Des efforts importants sont donc à réaliser sur la partie française de ce bassin versant transfrontalier.

Néanmoins des actions de communication à l'attention des acteurs de ce territoire transfrontalier s'avèrent nécessaires afin d'explicitier les différences de réglementation de part et d'autre de la frontière et ainsi rappeler les droits et devoirs de chacun. Cette action fait l'objet d'une disposition dans le PAGD du SAGE (dispositions 52, 53 et 54). Ce vade-mecum sera mis à la disposition des acteurs de la CLE et du grand public.

La CLE n'a toutefois pas le pouvoir d'uniformiser les réglementations de part et d'autre de la frontière.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête formule des suggestions dans ses conclusions et avis pour que des dispositions équivalentes transfrontalières puissent être soulevées.

VII. LA CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête a été menée conformément aux dispositions de l'arrêté sur l'ensemble des étapes de la procédure.

Elle s'est déroulée dans le meilleur esprit de partenariat entre la Commission d'Enquête et les services de la Commission locale de l'eau sans aucune rétention d'information.

La Commission d'Enquête se félicite des conditions d'accueil sur les lieux de permanence.

Le président de la Commission tient toutefois à signaler les difficultés rencontrées lors de la permanence de Cassel, du fait de l'arrivée d'une course cycliste sur la Grand-Place.

Les services municipaux stipulent avoir prévenu les services de l'autorité organisatrice de l'Enquête.

Ces derniers auraient refusé tout changement de date du fait que la publicité de l'enquête était déjà réalisée.

Le dit refus était en outre justifié par une impossibilité relative aux respects des délais de procédure, l'arrêté étant publié.

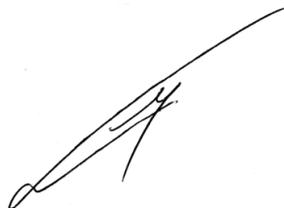
Ces difficultés ont été détaillées dans le compte-rendu de la permanence de Cassel dans le présent rapport. au chapitre PERMANENCE DE CASSEL

Le Président de la Commission d'Enquête confirme qu'il a été alerté par le Commissaire Enquêteur devant assurer la permanence le samedi 7 avril à 9h15, de la non-ouverture de la mairie, qu'il a trouvé sur internet le n° de l'astreinte de la mairie, laissé un message sur le répondeur auquel il n'a pas été apporté de réponse.

La Commission d'Enquête remercie particulièrement la ville de Wormhout, siège de l'enquête, et le personnel municipal qui ont donné toutes les facilités pour que le travail de la Commission se déroule dans les meilleures conditions.

Wormhout le 21 Juin 2016

Michel NIEMANN
Président
de la Commission d'Enquête



Chantal CARNEL
Membre Titulaire
de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE
Membre Titulaire
de la Commission d'Enquête



VIII. ANNEXES

LES DISPOSITIONS	Page 100
COMPLÉMENTS D'INFORMATION	Page 108
ARRÊTÉ	Page 112
ANNONCES LÉGALES	Page 116

VIII.1 LES DISPOSITIONS

Orientation 1 : Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation			
DISPOSITIONS		OBJ	Fiches Action
D 1	Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à mettre en place toutes les mesures permettant de développer et de cultiver la conscience du risque sur le bassin versant de l'Yser.	1	A1 A2
D 2	<i>Mettre en œuvre les plans communaux de sauvegarde</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec le SIRACED-PC, des exercices annuels de simulation de crise conformément au Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) afin d'entretenir la mémoire du risque et de rendre le plan communal de sauvegarde opérationnel. Les collectivités territoriales et leur groupement veillent à mettre à jour leur P.C.S. une fois celui-ci réalisé. Pour rappel, la mise en place d'un P.C.S. est obligatoire dans les communes où un PPR est approuvé.		
D 3	<i>Révision des documents d'urbanisme et zonage pluvial</i> : La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier l'élaboration du zonage pluvial, est réalisée par les communes et/ou les structures intercommunales dans un délai de six ans après l'approbation du SAGE de l'Yser. Les dispositions issues de ce zonage pluvial sont intégrées au règlement de ces documents d'urbanisme.	2	R5 A1 A2 A4
D 4	<i>Compensation des aménagements imperméabilisant</i> : Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les collectivités territoriales compétentes s'assurent que, dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement. Lorsque l'infiltration des eaux n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État. Les ouvrages de tamponnement doivent être dimensionnés pour une période de retour 100 ans et le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante entre le débit de fuite initial et celui prescrit par les services de l'État). L'autorité administrative et les collectivités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant située en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales.		
D 5	<i>Promouvoir les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellements</i> : Pour tout nouveau projet d'aménagement ou toute opération de réhabilitation, les collectivités territoriales, leurs groupements, les aménageurs et les décisions prises dans le domaine de l'eau étudient toutes les possibilités d'infiltration et de mise en œuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein de la disposition 4 (D4) du PAGD. Il privilégie alors la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante : 1. Infiltration dès que les conditions le permettent ; 2. Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, développement de la nature en ville, ...) ; 3. Ouvrages de rétention.		
D 6	<i>Révision des documents d'urbanisme et protection des éléments d'hydraulique structurante</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement préalablement recensés dans le zonage pluvial et veillent à préserver ceux-ci en concertation avec les acteurs locaux.		
D 7	<i>Compensation des aménagements imperméabilisant</i> : L'autorité administrative et les collectivités territoriales compétentes s'assurent que tout projet d'aménagement entraînant la suppression d'éléments favorisant l'infiltration de l'eau justifie de son utilité et propose une compensation des aménagements détruits par un dispositif équivalent et pour une surface / un linéaire de 1,5 fois la surface / le linéaire initial(e).	3	A1 A2 A3
D 8	<i>Promouvoir la création d'aménagements d'hydraulique douce</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent et mettent en œuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissellement dans les zones sur lesquelles l'érosion des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon potentiel écologique et de lutte contre les inondations. Ces opérations sont privilégiées sur les territoires à risque recensés au sein de la carte n° 1 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3). Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique douce ou en l'ajustement des pratiques agricoles.		
D 9	<i>Création de zones d'expansion de crues</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements, en concertation avec les différents partenaires, programment, réalisent et suivent les actions de prévention des inondations.	4	A1 A2

D 10	<i>Création de zones d'expansion de crues</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent à leur projet de création de zones d'expansion de crues une plus-value environnementale par la restauration, par exemple, de zones humides, de ripisylve et / ou l'aménagement de frayères.		
D 11	<i>Création de zones d'expansion de crues</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec la CLE du SAGE, une veille foncière en vue de la création de zones d'expansion de crues sur le bassin versant de l'Yser.		
D 12	<i>Entretien des zones d'expansion de crues</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements établissent un plan de gestion en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes et assurent le suivi des aménagements de lutte contre les inondations créés et à venir.		
D 13	Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec la CLE du SAGE de l'Yser, une veille foncière en vue de la restauration de méandres sur le tronçon aval de l'Yser sous réserve des résultats de l'analyse multicritères conduite dans le cadre de la démarche PAPI d'intention.	5	A1 A2 A6

Orientation 2 : Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents			
DISPOSITIONS		OBJ	Fiches Action
D 14	<p><i>Assainissement collectif</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, veillent à atteindre un taux de raccordement égal ou supérieur à 80 % dans les zones desservies avec comme stratégie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans après l'approbation du SAGE ; – Pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases : <ol style="list-style-type: none"> 1. identification, par agglomération d'assainissement, des secteurs sur lesquels le rapport « taux de charge réel / taux de charge théorique » de la station d'épuration est le plus faible, 2. réalisation d'une enquête de raccordement sur ces agglomérations d'assainissement et mise en demeure des installations non ou mal raccordées dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE ; 3. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure. <p>Sur les secteurs sur lesquels les enquêtes de raccordement ne permettent pas de diagnostiquer les dysfonctionnements, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent une étude de diagnostic des réseaux et améliorent la collecte.</p>	6	B1 B2 B3 B4
D 15	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les opérations de déraccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement en favorisant l'infiltration ou, si cela s'avère impossible, l'utilisation des techniques alternatives et/ou le tamponnement des eaux pluviales.</p> <p>A défaut ou en complément des déraccordements, les collectivités territoriales et leurs groupements aménagent leur réseau afin de gérer les eaux jusqu'aux fortes pluies. Ces aménagements permettent de lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 6 mm ; durée = 2 heure). Des solutions multiples et complémentaires peuvent être utilisées : déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, ...</p> <p>Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration.</p>		
D 16	Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Équivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci.		
D 17	<p><i>Assainissement non collectif</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE.</p> <p>Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués.</p>		
D 18	<i>Rejets</i> : L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone.		
D 19	Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE.		
D 20	Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP, ICPE, ...) est communiqué à la CLE.		
D 21	<i>Gestion des effluents organiques</i> : Les collectivités territoriales, leurs groupements et les chambres consulaires accompagnent les exploitants dans leurs procédures de mise aux normes des exploitations agricoles et préconisent les travaux à réaliser.		
D 22	<i>Maîtriser la pollution diffuse d'origine agricole D22</i> : Les collectivités territoriales, leurs groupements et les chambres consulaires veillent à augmenter la part d'agriculture raisonnée, de production intégrée, d'agriculture biologique et d'agroforesterie sur le bassin versant de l'Yser. Pour ce faire, des opérations de		

	sensibilisation et de démonstration pourront être organisées sur le territoire dans le cadre notamment du programme d'actions de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser.		B10 B11
D 23	Les collectivités territoriales et les autorités compétentes encouragent la mise en place d'actions pilotes en matière de bassin / fossé tampon à l'aval des réseaux de drainage.		
D 24	Rejets au milieu naturel D24 : Dans le cadre de projet (création ou extension) d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ou enregistrement (articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement) et d'Installations, Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) soumis à autorisation et déclaration (article L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement), les collectivités territoriales, leurs groupements et les décisions prises par l'autorité administrative veillent à intégrer la gestion de l'eau pluviale en favorisant en premier lieu l'infiltration puis l'emploi de techniques alternatives, afin de limiter l'impact du ruissellement et de protéger la qualité de l'eau. Le cas échéant, cette eau pourra être récupérée et être utilisée dans le process.		
D 25	Les autorités compétentes veillent à ce que la qualité des nouveaux rejets des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement (articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement) et des IOTA soumises à autorisation et déclaration (article L.214-1 du code de l'environnement) dans les cours d'eau n'entraîne pas de dégradation de l'état du cours d'eau et doivent permettre d'atteindre le bon état, en application de la directive cadre sur l'eau.		R1 R2
D 26	Les collectivités territoriales et leurs groupements vérifient l'adéquation entre les rejets non domestiques, les capacités de leur réseau à les accepter et les capacités de traitement de leur STEP. Ils mettent en place et / ou actualisent les autorisations de déversement au réseau d'assainissement de tous les usagers ayant des rejets autres que domestiques afin que ces rejets puissent être traités par la STEP existante et/ou que les usagers mettent en place des traitements ou des pré-traitements permettant la prise en charge dans le système d'assainissement de la collectivité.	8	B12 B13 B15
D 27	<i>Gestion des déchets</i> : Les collectivités territoriales et leurs groupements établissent un diagnostic complet des déchetteries, notamment par rapport aux enjeux de protection des eaux et aux produits / substances prises en charge par chacune d'entre elles.		
D 28	Les collectivités territoriales et leurs groupements exercent leur pouvoir de police pour la suppression des décharges sauvages et prennent immédiatement les mesures nécessaires, en cas de danger pour la sécurité ou la salubrité publique.		
D 29	Les autorités compétentes incitent les établissements de la nomenclature ICPE (articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement) soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration ainsi que ceux de la nomenclature IOTA (article L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement) soumis à autorisation ou déclaration à aménager des zones de confinement et des aires de stockage sélectif des déchets afin de réduire le risque de pollution accidentelle particulièrement à proximité des zones humides et de cours d'eau.		
D 30	Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent un diagnostic de leur utilisation de produits phytosanitaires et établissent un plan de désherbage de leurs espaces publics.		
D 31	Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réduire leurs pratiques phytosanitaires pour atteindre le « zéro phyto » dans l'entretien des espaces publics (emploi de techniques alternatives, pratique de la gestion différenciée, ...).		
D 32	Les collectivités territoriales et leurs groupements constituent et communiquent à la CLE un registre annuel de leurs pratiques phytosanitaires.	9	B14 B16
D 33	Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent toutes démarches permettant de sensibiliser les particuliers à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires. A ce titre, des formations pourront être organisées dans les jardinerie pour réduire l'usage des produits phytosanitaires et éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.		
D 34	Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à adopter un usage économe et durable de la ressource en eau notamment en ce qui concerne les pratiques d'entretien des espaces verts. Elles incitent également les particuliers en ce sens.		

Orientation 3 : Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages

DISPOSITIONS		OBJ	Fiches Action
D 35	Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent l'entretien de l'Yser et de ses affluents dans le respect du Plan de Gestion Écologique de l'Yser.	10	C1 C6
D 36	Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent sur la portion aval de l'Yser et dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan de gestion écologique, toute action permettant de lutter contre l'enfoncement du lit des cours d'eau par l'application de techniques adaptées.		
D 37	Lors d'opérations de rénovation des ouvrages de franchissement des voies d'eau, les collectivités territoriales et les groupements propriétaires de ces aménagements diagnostiquent l'ensemble des dysfonctionnements hydrauliques liés à ces ouvrages afin d'entreprendre les travaux permettant de rétablir la continuité écologique. La mise en œuvre de ces travaux sera préalablement soumise aux services techniques des collectivités territoriales compétentes pour avis.		
D 38	Les collectivités territoriales et leurs groupements encouragent les opérations de réouvertures de tronçons de cours d'eau couverts.		
D 39	Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à favoriser toutes les opérations permettant de rétablir les fonctions hydrauliques des connexions latérales (restauration de berges nécessaire au rétablissement de la connectivité latérale du cours d'eau) dans le respect des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés. Pour atteindre cet objectif, les zones humides à préserver et/ou à restaurer, sont une réponse adaptée. De plus, elles présentent l'excellente opportunité de lutter contre les inondations.	11	R3 C1 C2 C3
D 40	Les opérations de rectification de tracé et de couverture des fossés identifiés par la police de l'eau du Nord qui auraient pour conséquence de raccourcir le cheminement hydraulique et d'accélérer la vitesse d'écoulement ne sont envisageables que sous réserves de l'adoption de mesures compensatoires aux effets dûment démontrés.		
D 41	Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent la préservation des réseaux de mares et favorisent leur réhabilitation et leur entretien. Ces opérations de réhabilitation seront privilégiées sur le réseau de mares identifiées comme prioritaires (cf. carte n° 3 de l'atlas cartographique du PAGD en annexe 3).		
D 42	<i>Inventaires complémentaires de zones humides D42</i> Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent réaliser un inventaire complémentaire à l'échelle parcellaire des zones humides identifiées dans le SAGE, des zones à dominante humide du SDAGE (affinage) et des zones humides pouvant répondre aux critères de définition et de délimitation des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008. En effet, même détaillés, les inventaires existants sont non exhaustifs. Ces inventaires peuvent concerner tout ou partie du territoire communal (une parcelle ou plusieurs secteurs de taille variable à adapter aux besoins des collectivités), notamment lors de la révision des documents d'urbanisme et en cas de conflit potentiel entre un projet public et l'objectif de préservation des zones humides. Ces inventaires doivent être réalisés en période favorable à l'évaluation écologique et hydraulique des zones humides et être conduits par un organisme compétent.	12	R4 C4
D 43	<i>Zones humides du SAGE D43</i> <i>L'autorité administrative, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les documents d'urbanisme préservent les zones humides du SAGE (fonctionnalités écologiques et hydrauliques) en se référant aux résultats d'inventaires détaillés pour chacune des zones humides du SAGE (cf. carte n°4 de l'atlas cartographique du PAGD). Les documents d'urbanisme sont mis en compatibilité avec cette disposition dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.</i> <i>Dans ce cadre, tout projet d'aménagement évite de porter atteinte à une zone humide identifiée dans le cadre de cet inventaire. Lorsque l'évitement n'est pas possible, le porteur de projet étudie et met en œuvre toutes les opérations permettant de réduire l'impact de cet aménagement sur la zone humide.</i> <i>Toute incompatibilité avec cet objectif de préservation nécessite de compenser la dégradation ou la perte de zone humide par la création de zone humide ou la restauration de zones humides (en</i> <i>C. Objectif 12 : Préserver et restaurer les zones humides</i> <i>Plan d'Aménagement et de Gestion Durable</i> <i>La stratégie d'intervention du SAGE de l'Yser</i> <i>Secrétariat technique de la CLE du SAGE de l'Yser</i> <i>Version validée par la CLE – 16 décembre 2015</i> <i>99 / 121</i>		

	<i>dehors des zones humides prioritaires) de manière à compenser les fonctionnalités perdues en quantité et qualité équivalentes. A cette fin, la surface recréée ou restaurée mesure au minimum une fois et demi la surface de la zone humide concernée et devra se situer sur le bassin versant de l'Yser. Les collectivités territoriales et leurs groupements garantissent la pérennisation à long terme de la zone compensée</i>		
D 44	Zones humides prioritaires : Toute décision administrative, que ce soit dans le domaine de l'eau, de l'environnement ainsi que lors de la réalisation ou la révision des documents d'urbanisme doit préserver les fonctionnalités et les surfaces des zones humides prioritaires du SAGE.		
D 45	Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les habitats naturels aquatiques, la flore et la faune associées et restaurent les capacités d'accueil piscicole (caches, abris, qualité de l'eau,...).	13	C1 C6
D 46	Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient, pour l'abreuvement du bétail à la rivière, les systèmes de pompes mécaniques ou toute autre technique préservant l'écosystème de la rivière.		
D 47	Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les méthodes douces d'entretien des cours d'eau qui respectent les cycles de l'écosystème et intègrent la notion de gestion différenciée favorisant la diversité des milieux.		
D 48	Les collectivités territoriales et leurs groupements procèdent à la plantation de ripisylves à partir d'espèces locales adaptées sur les berges de l'Yser et de ses affluents en privilégiant les secteurs identifiés comme prioritaires au sein du PGE (cf. carte n° 6 de l'atlas cartographique du PAGD en annexe 3) et en concertation avec les propriétaires / exploitants concernés.		
D 49	Les collectivités territoriales et leurs groupements restaurent les sites de fraie et garantissent leur accès dans les contextes cyprinicoles (reconnexion hydraulique et submersion des zones humides).	14	C1 C5
D 50	Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent des actions d'élimination des espèces animales invasives dès constat de leur apparition dans une zone. Les actions de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes peuvent suivre les recommandations du Conservatoire Botanique National de Bailleul. La CLE encourage et accompagne les actions de lutte contre ces espèces.		

**Orientation 4 : Développer les relations transfrontalières (inter-SAGE et franco-belges)
pour une gestion équilibrée de la ressource en eau**

DISPOSITIONS		OBJ	Fiches Action
D 51	Les collectivités territoriales et leurs groupements responsables de l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser associent la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser aux études ainsi qu'au suivi de la qualité et de la quantité de la ressource en eau disponible sur les captages exploités alimentant le bassin versant de l'Yser (Blendecques, Heuringhem, Lorgies et Arleux).	15	D1 D2
D 52	Dans le cadre des actions d'amélioration de la qualité de l'eau projetées sur le bassin versant de l'Yser, les collectivités territoriales et leurs groupements entretiennent une concertation étroite avec les autorités flamandes afin de : – mettre en commun des données d'évaluation de la qualité de l'eau franco-belges, – développer des actions de communication sur les droits et devoirs des exploitants agricoles belges cultivant en France (épandage agricole, bandes enherbées, ...), – faire connaître et respecter les différences de réglementation en France et en Belgique (assainissement non collectif, agriculture, prélèvements dans le cours d'eau, ...).		
D 53	Dans le cadre des actions de lutte contre les inondations projetées sur le bassin versant de l'Yser, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de lutte contre les inondations entretiennent une concertation étroite avec les autorités flamandes afin de définir une gestion intégrée et optimale du risque inondation.	16	
D 54	Les collectivités territoriales, leurs groupements, les industriels, la profession agricole et l'autorité administrative veillent à l'usage pérenne de la ressource en eau souterraine de la nappe des Sables du Landénien des Flandres.		

Orientation 5 : Communiquer et sensibiliser autour du SAGE

DISPOSITIONS		OBJ	Fiches Action
D 55	Les collectivités territoriales et leurs groupements communiquent les données sur l'eau dont ils disposent vers les réseaux régionaux et de bassin (Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL)...).	7	E2 E4
D 56	Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à communiquer à la CLE l'ensemble des documents locaux touchant à l'eau et aux milieux aquatiques, dont chaque maître d'ouvrage reste propriétaire et responsable de l'utilisation des données. Le secrétariat technique de la CLE constitue ainsi un point de centralisation de l'information sur l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Yser.		
D 57	La CLE assure la diffusion des données sur l'eau et les milieux aquatiques objectives, faciles à interpréter et exploitables par tous afin de faciliter l'accès à l'information concernant la gestion de l'eau mise en œuvre et les résultats obtenus.		
D 58	La CLE informe les gestionnaires des bassins versants limitrophes des grands enjeux du SAGE de l'Yser et veille à la cohérence des orientations et des actions, notamment avec la Lys, l'Audomarois, le Delta de l'Aa et la Belgique.		
D 59	La CLE accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur procédure de mise en compatibilité avec les objectifs du SAGE. Dans ce cadre, la CLE crée et pérennise des outils de vulgarisation permettant un accès plus large aux documents du SAGE : CD-Rom interactif, site Internet, document de synthèse et de vulgarisation.		
D 60	La CLE assure le suivi de la mise en œuvre du SAGE grâce à un tableau de bord. Ce tableau de bord est publié annuellement après une validation en CLE. Une version simplifiée et explicitée est diffusée largement.		
D 61	Les collectivités territoriales et leurs groupements associent la CLE et sa cellule d'animation dès le stade de la réflexion initiale concernant les démarches d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme, ainsi qu'à toutes les commissions traitant de l'eau, des milieux aquatiques et des usages liés à l'eau.	18	
D 62	La CLE met en œuvre toute action d'information, de sensibilisation et de formation des acteurs du territoire au regard des différents enjeux du SAGE et en fonction des mesures proposées dans les différentes orientations du PAGD. Pour ce faire, elle communique auprès du grand public et des acteurs de la CLE via : – la lettre d'information du SAGE et ses dossiers thématiques ou numéros spéciaux, – le rapport d'activité annuel de la CLE, – la presse locale et les journaux municipaux et communautaires, – l'organisation de journées d'échange d'expériences sur le terrain, – les actions entreprises depuis 2009 afin de sensibiliser les scolaires aux enjeux de l'eau.		
D 63	Comme pour son élaboration, la CLE met en œuvre le SAGE dans la concertation. L'association des acteurs locaux se fait largement et à chaque niveau de maîtrise d'ouvrage. Des comités locaux de concertation pour tous les grands projets d'aménagement ou de gestion liés à l'eau, et ce le plus en amont possible pourront dans ce cadre être utilement constitués.		

VIII.2 PROCÈS VERBAL DE NOTIFICATION DE COMPLÉMENTS D'INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA CLE DU SAGE DE L'YSER

DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

LES ZONES HUMIDES :

Question de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur :

La méthode de classification des zones humides est expliquée dans le document « ÉVALUATION DES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES DU SAGE DE L'YSER ET PROPOSITION DE MESURES DE GESTION POUR PRÉSERVER ET/OU RESTAURER CES FONCTIONNALITÉS » PHASE 3

Sur les 178 zones humides recensées, 111 ont été classées en zones humides prioritaires (rouge sur la carte) et 67 en zones humides du SAGE de l'Yser (vert sur la carte).

Les zones à dominante humide du SDAGE étant grisées, la représentativité de la surface occupée par les zones humides référencées par le SAGE (rouge + vert) paraît assez faible, comment peut-on l'expliquer ?

Toujours dans ce document, un tableau synthétise par commune le nombre de ZH du SAGE. Il aurait été intéressant de combiner ce tableau avec celui, plus exhaustif, de la qualification des zones en fonction de la typologie de leurs milieux et de l'intégrer dans le SAGE.

Sur les cartes des ZH par communes, il apparaît que certaines zones ne soient pas reprises dans la légende, exemple en hachuré vert. Ne pas « alourdir » la carte en est peut-être le motif, mais dans ce cas une légende détaillée aurait pu être fournie de façon séparée.

RÉPONSE DE LA CLE :

Les méthodes utilisées pour définir ces inventaires et leurs finalités sont différentes.

Sur la méthode, l'inventaire des zones humides du SAGE a été réalisé à la parcelle par reconnaissance de plantes caractéristiques des zones humides en s'inspirant de l'arrêté du 1er octobre 2009. L'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE a quant à lui été réalisé par photo-interprétation et n'est valable qu'à une échelle 1 / 50 000ème. Aucune prospection de terrain n'a été réalisée sur ces zones à dominante humide ce qui peut expliquer quelques divergences.

Du point de la finalité recherchée, l'inventaire des zones à dominante humide se veut être un inventaire plus exhaustif des zones humides afin d'attirer l'attention des porteurs de projets sur la potentialité humide de ces zones (et donc la nécessité de conduire des études de caractérisation sur ces parcelles). L'inventaire des zones humides du SAGE se veut quant à lui être un outil de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. En d'autres termes les zones humides retenues par la CLE jouent un rôle stratégique pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant (inondations, étiages, milieux naturels) et doivent donc être préservées voire restaurées.

Je ne vois pas à quel tableau vous faites référence lorsque vous évoquez « celui plus exhaustif de la qualification des zones en fonction de la typologie de leurs milieux ».

De la même façon, je ne trouve pas trace de zones en « hachuré vert » sur les cartes communales d'inventaire de zones humides. Pourriez-vous préciser votre remarque ?

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

- Il existe sur les cartes des espaces repérés en vert clair (bois ?), avec des points verts, des parcelles entourées d'une simple bordure verte, une légende serait la bienvenue.

- Le tableau se nomme ANNEXE 2 « Qualification des zones en fonction de la typologie de leurs milieux »

Il provient du document nommé « Rapport Zones Humides Phase 3 » de septembre 2014, page 49

USAN : Finalisation de l'inventaire des zones humides du bassin versant de l'Yser

Phase 3 : hiérarchisation des zones humides du sage de l'Yser au regard des services rendus à la collectivité et propositions de mesures pour la rédaction des documents du SAGE

Extrait du tableau

ANNEXE 2 : Qualification des zones en fonction de la typologie de leurs milieux

- N : zones humides naturelles
- A : zones humides agricoles
- U : zones humides urbaines
- Pa : Parcelles agricoles cultivées intensivement pouvant être intégrées aux zones humides

Zones Humides	Typologie simplifiée				Catégories
Arn1	Prairies de fauche				A
Arn2	Prairies de fauche	Boisements			Pa, N
Arn3	Pâtures	Parcelle agricole	Prairies de fauche		A, Pa

Question de la Commission d'Enquête ou du Commissaire Enquêteur

La Commission d'Enquête souhaite faire le lien entre les zones humides référencées dans la première colonne du tableau et leur situation communale. Si quelques-unes sont codifiées clairement comme « ARN1 » qui doit se situer vraisemblablement sur le territoire de la commune d'Arnèke, pour d'autres il est impossible de faire le rapprochement (ex codification 0007)

La Commission d'Enquête souhaite plus de précisions sur les zones 0007, 0045, 0073, 0074, et 0075 qui sont situées en « zones urbaines » en particulier :

- « zone urbaine » correspond-elle à celle du document d'urbanisme en vigueur sur ces communes
- Préciser la localisation sur les cartes communales

RÉPONSE DE LA CLE :

Les espaces repris en vert clair sur la carte des zones humides correspondent au fond de plan IGN. Il s'agit pour la plupart d'espaces boisés. Les parcelles entourées d'une fine bande vert clair représentent des alignements d'arbres, haies, voir bandes enherbées.

Les codifications de zones humides ont été données pour permettre une identification synthétique de celles-ci. À chacune de ces dénominations correspond une fiche zone humide sur laquelle est réalisée une description exhaustive de la zone (faune, flore observée), des pressions / menaces qui pèsent sur elle et des pistes de restauration à envisager. Vous trouverez donc en pièces jointes de ce procès-verbal les fiches descriptives des zones humides identifiées 0007, 0045, 0073, 0074 et 0075.

La qualification de « zone urbaine » n'est qu'une appellation technique du contexte de la zone humide : espace agricole, plutôt urbain ou naturel. Ces qualifications ne sont pas en lien avec le classement actuel où à venir de la zone dans le document d'urbanisme, d'où le fait que ces éléments n'apparaissent pas dans les documents de SAGE.

L'identification des zones humides par le code de référence évoqué ci-dessus pourrait être envisagée s'il résulte de cette enquête publique que les cartes communales doivent figurer en annexe de ces documents de SAGE. Leur insertion sur la carte globale s'avèrerait en revanche illisible.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Ces précisions qui ont été utiles aux membres de la Commission le seront également pour les rédacteurs de documents d'urbanisme et également au grand public.

Naturellement ces cartes communales sont indicatives et peuvent figurer en annexe du document SAGE en précisant leurs limites (non-opposabilité en raison de l'échelle.)

Les projets de document d'urbanisme pourront préciser après des éventuels inventaires sur leur cartographie opposable aux tiers ces zones humides et in fine demander au porteur de projet d'une extension de bâti de vérifier l'hydromorphie des sols par une étude pédologique telle que le conseille la commission dans une de ses réserves et ce pour ne pas retarder les documents d'urbanisme s'il y a défaut d'inventaire ou si ce dernier est toujours en cas de réalisation.

La Commission rappelle que des zones humides peuvent être protégées en milieu urbanisé, que leurs fonctions de rétention d'eau protègent l'aval, y compris la moindre petite mare et qu'ainsi les repérages de la CLE peuvent être très utiles.

STATION D'ÉPURATION :

Question de la Commission d'Enquête ou du Commissaire Enquêteur

Le document intitulé « État des lieux » datant de 2009, semble bien plus complet que l'état des lieux, PAGD et Évaluation Environnementale, du SAGE, et la Commission d'Enquête le consulte régulièrement. Mais il commence à dater et les données ne sont, parfois, plus à jour.

Nous souhaitons donc obtenir la réactualisation du tableau, page 83 du fichier PDF (page 74 du rapport), sur l'état des lieux des stations d'épuration.

RÉPONSE DE LA CLE :

NOM	Année de mise en service	Communes raccordées	Maître d'ouvrage	Exploitant	Capacité (EH)	Milieu récepteur	Traitement
ARNEKE	1993	ARNEKE	NORÉADE	NORÉADE	1300	Peene Becque	BAFC
BOESCHEPE	2001	GODEWAERSVELDE BOESCHEPE	NORÉADE	NORÉADE	3700	Quaebecque	BAFC
BOLLEZEELE	1998	BOLLEZEELE MERCCKEGHEM (hors sage)	NORÉADE	NORÉADE	1200	Yser	BAFC
BROXEELE	2013	BROXEELE LEDERZEELE RUBROUCK VOLCKERINCKHOVE	NORÉADE	NORÉADE	1400	Yser	BAFC
BUYSSCHEURE	2002	BUYSSCHEURE	NORÉADE	NORÉADE	300	Diffus	BAFC
CAESTRE	1999	ECKE	NORÉADE	NORÉADE	2000	Bourre	BAFC
HARDIFORT	2011	HARDIFORT	NORÉADE	NORÉADE	250	Sale Becque	BAFC
HERZEELE	1995	BAMBECQUE HERZEELE	NORÉADE	NORÉADE	1200	Petite Becque	BAFC
HONDEGHEM	2002	HONDEGHEM	NORÉADE	NORÉADE	800	Becque de la Bréarde (hors bassin)	BAFC
HONDSCHOOTE	1976	HONDSCHOOTE, KILLEM (hors SAGE) REXPOEDE	CC de Flandre	LYONNAISE DES EAUX	5000	Becque de Hondschoote (hors bassin)	BAFC

VIII.3 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement

Unité Energies, Lutte contre les
Nuisances, Paysages

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique en vue de l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'YSER

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants portant sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ainsi que les articles R123-1 et suivants portant sur la conduite de l'enquête publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005 définissant le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 fixant la composition de la structure de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Yser ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la saisine pour avis de l'autorité environnementale par le président de l'USAN en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis du 24 décembre 2015 rendu par l'autorité environnementale, en l'occurrence la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande du 26 janvier 2016 du président du syndicat mixte « Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord » (USAN) - siège social : 5 rue du Bas, CS 70 007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cédex- sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de SAGE du bassin versant de l'Yser ;

Vu la décision E16000026/59 du 10 mars 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant la commission d'enquête suivante pour conduire l'enquête publique :

Président	Membres titulaires		Membre suppléant
M. Michel NIEMANN	Mme Chantal CARNEL	M. Jean-Marie VER EECKE	M. Gérard GUILBERT

Considérant que, conformément à l'article R212-40 du code de l'environnement, le dossier comporte le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de gestion des eaux accompagné des cartographies correspondantes, le rapport environnemental et les avis recueillis conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et recevable pour être présenté en enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet du présent arrêté préfectoral

À la demande du syndicat « Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) » -siège social : 5 rue du Bas, CS 70 007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cédex- il est procédé à la mise en enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de l'Yser, en vue d'obtenir son approbation.

Article 2 - Durée de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera durant 33 jours **du 25 avril 2016 au 27 mai 2016 inclus**.

Article 3 - Périmètre d'enquête publique

Le périmètre de l'enquête publique s'étend sur les 39 communes du Nord suivantes : Arnèke, Bambecque, Bavinchove, Boeschepe, Bollezele, Broxeele, Buysseure, Cassel, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Lederzele, Ledringhem, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaere, Rexpoede, Rubrouck, Sainte-Marie Cappel, Saint-Sylvestre Cappel, Staple, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, Zermeele, Zuytpeene.

Le siège d'enquête est fixé en mairie de Wormhout, 47 place du Général de Gaulle 59726 WORMHOUT.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public, dans ces 39 mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci.

Article 4 - Permanences

Dans les 39 communes citées ci-dessus, un registre d'enquête sera respectivement mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ces registres sont composés de feuillets non mobiles et sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un de ses membres.

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux lieux, dates et horaires de permanences suivants :

25 avril 2016 Wormhout de 09 H à 12 H	25 avril 2016 Steenvoorde de 14 H à 17 H	25 avril 2016 Esquelbecq de 09 H à 12 H	03 mai 2016 Bambecque de 14 H à 17 H	07 mai 2016 Cassel de 09 H à 12 H
09 mai 2016 Noordpeene de 14 H à 17 H	10 mai 2016 Esquelbecq de 14 H à 17 H	11 mai 2016 Wormhout de 14 H à 17 H	11 mai 2016 Steenvoorde de 09 H à 12 H	21 mai 2016 Wormhout de 09 H à 12 H
21 mai 2016 Bollezele de 09 H à 12 H	24 mai 2016 Godewaersvelde de 14 H à 17 H	27 mai 2016 Wormhout de 14 H à 17 H	27 mai 2016 Steenvoorde de 09 H à 12 H	27 mai 2016 Arnèke de 14 H à 17 H

Les observations du public peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête :

* soit par écrit au siège de l'enquête : mairie de Wormhout, 47 place du Général de Gaulle, 59726 WORMHOUT (tél. 03-28-65-63-72) ;

* soit par courriel par l'adresse électronique suivante (enquetepubliquesageyser@usan.fr) mise en place par l'USAN.

L'ensemble de ces observations seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription aux registres d'enquête.

Monsieur Mathieu PARAT, animateur du SAGE de l'Yser, est l'interlocuteur sur ce projet (Tél. 03-20-50-24-66).

Article 5 - Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête. Conformément à l'article L123-10 du code de l'environnement, les frais d'insertion dans la presse seront à la charge du porteur de projet.

Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des 39 communes du périmètre d'enquête. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires concernés et joint au terme de la durée d'enquête aux registres d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du porteur de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Conformément aux dispositions prises par l'USAN, l'ensemble des documents soumis à la présente enquête sont consultables sur le site : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/documents-du-sage-soumis-enquete-publique>

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet des services de l'État du Nord : www.nord.gouv.fr/rubrique/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête clôturera et signera les registres d'enquête qui seront transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

La commission d'enquête rencontre, sous 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose alors de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. Elle rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet du Nord (DDTM, 62 bd de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cédex) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7

Conformément à l'article R123-21 du code de l'environnement, le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête :

- * au responsable du projet afin de recueillir son avis ;
- * au sous-préfet de Dunkerque ;
- * aux maires des 39 communes où s'est déroulée l'enquête, afin d'être mis à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces pièces seront également publiées sur le site internet (www.nord.gouv.fr/rubrique/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques) des services de l'État du Nord.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – cellule Energies, Lutte contre les Nuisances, Paysages) dans les conditions prévues du Titre I^{er} de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 8 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Mesdames et Messieurs les maires des 39 communes concernées par le projet, ainsi que le porteur de projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille, ainsi qu'au sous-préfet de Dunkerque (59).

- 1 AVR. 2016

Lille, le

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Nord et par délégation,
la responsable du Service eau environnement,



Isabelle DORESSE

VIII.4 EXEMPLAIRE DE LA PARUTION PRESSE

LA VOIX DU NORD JEUDI 7 AVRIL 2016

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de décembre 2015 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix mensuel de la ligne en option : Nord 5,24 euros - Pas-de-Calais 5,24 euros.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communes du Nord : Arnèke, Bامbecque, Bavinchove, Boeschepe, Bollezele, Brozele, Buysseheure, Cassel, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Hondeghem, Hondeghem, Houllkerque, Lederzele, Ledringhem, Noordpeene, Ochtezele, Ost-Cappel, Oudezele, Oxelaere, Rexpoede, Rubrouck, Sainte-Marie Cappel, Saint-Sylvestre Cappel, Staple, Steenvoorde, Terdegem, Volckerinckhove, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, Zermezele, Zuytpeene

Approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'YSER sur le département du Nord

Présenté par Monsieur le président de l'Union Syndicale
D'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)
Siège social : 5 rue du Bas, CS 70 007 Radinghem-en-Weppes
Cour de l'Abbaye, BP 11 203, 59 481 HAUSOURDIN Cedex

L'enquête publique, en vue d'obtenir l'avis du public, se déroulera dans le département du Nord,

Du 25 avril 2016 au 27 mai 2016 inclus

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra, dans ces 39 mairies, consulter le dossier d'enquête qui comporte, en plus du contenu du SAGE, notamment une étude environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public. La commission d'enquête, décrite ci-dessous, conduira cette enquête publique et se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Président : Monsieur Michel NIEMAN
Membres titulaires : Madame Chantal CARNEL et Monsieur Jean-Marie VER-EEKE
Membre suppléant : Monsieur Gérard GUILBERT

Dates - Mairies - Créneaux horaires

25/04/2016

- Wormhout : 9 heures à 12 heures
- Steenvoorde : 14 heures à 17 heures
- Esquelbecq : 9 heures à 12 heures

03/05/2016

- Bامbecque : 14 heures à 17 heures

07/05/2016

- Cassel : 9 heures à 12 heures

09/05/2016

- Noordpeene : 14 heures à 17 heures

10/05/2016

- Esquelbecq : 14 heures à 17 heures

11/05/2016

- Wormhout : 9 heures à 12 heures

- Steenvoorde : 9 heures à 12 heures

21/05/2016

- Wormhout : 9 heures à 12 heures

- Bollezele : 9 heures à 12 heures

24/05/2016

- Godewaersvelde : 14 heures à 17 heures

- Wormhout : 14 heures à 17 heures

27/05/2016

- Steenvoorde : 9 heures à 12 heures

- Arnèke : 14 heures à 17 heures

Les observations du public peuvent également être adressées pendant toute la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête :

*Soit par écrit au siège de l'enquête mairie de Wormhout, 47 place du Général de Gaulle, 59278 WORMHOUT (Tél : 03.28.65.63.72).

*Soit par courriel par l'adresse électronique suivante : enquetepublicesageyser@usan.fr mise en place par l'USAN.

L'ensemble de ces observations seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription aux registres d'enquête.

Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Mathieu PARAT, animateur du SAGE de l'Yser (Tél : 03.20.50.24.66).

Outre la parution d'un avis d'enquête publique dans la presse, et conformément aux dispositions prises par l'USAN, l'ensemble des documents soumis à la présente enquête sont consultables sur le site :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/documents-du-sage-soumis-enquete-publique>.

Après enquête publique, le président de la commission d'enquête transmet à Monsieur le Préfet du Nord, en qualité d'autorité chargée d'organiser l'enquête, les rapports et conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ces documents est adressée simultanément à Madame la Présidente du tribunal administratif de Lille.

Le rapport et les conclusions motivées émis par la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Pendant la même période, la préfecture du Nord les publiera sur son site internet (www.nord.gouv.fr/rubrique/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques).

L'autorité compétente décisionnelle est le préfet de département, M. Jean-François CÔRDET. (Art R123-9 du code de l'environnement).